

LES MEMOS DU SNEs-FSU, SNUipp-FSU

L'US

UNIVERSITÉ SYNDICALISTE

Le Journal du Syndicat National des Enseignants de Secondaire

PSY-ÉN

Psychologue de l'Éducation nationale



SNUipp-FSU

2018



L'HEBDOMADAIRE DU SYNDICAT
NATIONAL DES ENSEIGNEMENTS
DE SECOND DEGRÉ

L'Université Syndicaliste, supplément à *L'US* n° 775 du 23 novembre 2017,
hebdomadaire du Syndicat national des enseignements de second degré (FSU)

46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13 – Tél. : 01 40 63 29 00

Directeur de la publication : Xavier Marand (xavier.marand@snes.edu)

Régie publicitaire : Comdhabitude publicité

Clotilde Poitevin, tél. : 05 55 24 14 03, contact@comdhabitude.fr

Compogravure : C.A.G., Paris • Imprimerie : RAS, Villiers-le-Bel (95)

N° CP 0118 S 06386 – ISSN n° 0751-5839 Dépôt légal à parution.

AVERTISSEMENT

Le présent mémo ne prétend pas à l'exhaustivité. Il se propose de rassembler les textes, les informations essentielles et les analyses du SNES-FSU et du SNUipp-FSU sur la création du nouveau corps de psychologues de l'Éducation nationale et ses conséquences en termes de statut, missions, fonctions, carrières et rémunérations, droits des personnels, conditions de travail et formation.

L'ensemble des textes officiels auxquels il est fait référence peuvent être consultés :

- soit sur www.journal-officiel.gouv.fr
- soit sur www.education.gouv.fr/bo

Certains dossiers sont traités selon l'actualité dans des publications du SNES-FSU et du SNUipp-FSU ou dans des publications communes.

Puisse ce premier mémo du corps des Psy-ÉN être un instrument efficace de défense et de promotion de la profession et des psychologues.

CONTACT

psy-en@snés.edu et secteur.educatif@snuipp.fr

SITE

www.snes.edu et www.snuipp.fr



www.facebook.com/psyenfsu

QUI SOMMES-NOUS ?

Ce mémo a été rédigé collectivement par les militants du SNES et du SNUipp représentant les deux spécialités des psychologues de l'Éducation nationale (Éducation, développement et apprentissage [EDA] et Éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle [EDO]). Nos militants sont profondément engagés dans leur métier, dans les écoles et les RASED pour les uns, les EPLE et les CIO pour les autres. Ils ont travaillé ensemble pour rédiger ce premier « mémo » destinés aux psychologues exerçant dans l'Éducation nationale. Il vient en complément des publications propres aux deux syndicats.

Nos militant organisés en collectifs exercent sur le terrain et peuvent bénéficier d'une décharge de service qui représente 50 % au maximum. Ils ont ensemble participé à toutes les discussions au ministère pour la mise en place de ce nouveau corps de psychologues de l'Éducation nationale et informé régulièrement la profession des avancées du dossier.

Le collectif Psy-ÉN EDA regroupe les responsables nationaux, psychologues des écoles issus des différents départements, syndiqués au sein du SNUipp, syndicat généraliste du premier degré. Il est chargé de suivre plus particulièrement l'actualité syndicale pour les psychologues exerçant en RASED et en école (relations avec le ministère, actions dans le cadre inter-syndical et associatif...) et il assure le lien avec les sections départementales du SNUipp-FSU.

Le secteur national des Psy-ÉN EDO se réunit toutes les semaines au siège du SNES-FSU à Paris. Il est l'interlocuteur du ministère, en lien avec les secrétaires généraux du SNES-FSU et travaille collectivement avec tous les secteurs du syndicat (autres catégories, contenus d'enseignement, organisation du collège et du lycée...). Deux jours par trimestre, il réunit les correspondants des académies afin d'échanger sur l'actualité académique et nationale et décider des actions à mettre en œuvre.

Le travail des collectifs consiste à promouvoir la profession, à obtenir des avancées pour la carrière des psychologues et de meilleures conditions de travail. Ils informent au niveau individuel et collectif l'ensemble des collègues (site, lettres électroniques, publications spécifiques, forum psyedunat, page Facebook...) et suivent plus particulièrement la situation individuelle des syndiqués.

D'autre part, plusieurs stages sont organisés tout au long de l'année à destination des collègues sur des thématiques du métier (positionnement du psychologue dans l'institution, conditions de travail et enjeux de métier...) et pour la formation des militants.

Ce mémo présente l'actualité de la profession de Psy-ÉN premier et second degré. Actualisé régulièrement, il comporte les éléments réglementaires ainsi que les analyses et revendications du SNES-FSU et du SNUipp-FSU.

ÉDITORIAL

Unis pour affronter les défis à venir

Le SNES et le SNUipp travaillent ensemble au sein de la FSU depuis plusieurs années. C'est ce qui a permis d'avancer vers un corps unique, en évitant nombre de pièges : concurrence entre champs d'exercice, rivalité entre spécialités tant sur les conditions d'exercice et de rémunérations que sur l'imposition de références ou de modèles. Les gouvernements ont pourtant essayé à plusieurs reprises de susciter oppositions ou ressentiment, par exemple sur le régime indemnitaire (l'indemnité des Psy-ÉN EDO est inférieure à celle des Psy-ÉN EDA, mais nous avons gagné l'objectif d'un alignement) ou sur le temps de service (le ministère voulait imposer l'ajout de trois semaines de service pour les Psy-ÉN EDA, mais nous avons gagné le maintien de leur temps de service sur 36 semaines). Le rapprochement du SNES-FSU et du SNUipp-FSU n'est pas de circonstance. Il correspond à des conceptions très convergentes sur la place de la psychologie et des psychologues à l'École, qui s'approfondissent par les échanges dans les stages syndicaux communs, les journées de réflexion et les colloques.

Pour autant, la création du corps unique de psychologues de l'Éducation nationale, demeure fragile tant elle est aux antipodes des courants idéologiques dominants sur le rôle des psychologues dans l'institution scolaire et plus largement dans la société. Il est à craindre que les offensives ne reprennent pour limiter la psychologie au diagnostic, à l'accompagnement et l'orientation à l'information et à la manipulation en douceur des choix des élèves. Quelques éléments récents l'illustrent déjà.

Forts de leurs histoires différentes et forts de leur engagement commun pour une École plus égalitaire, plus ambitieuse pour les jeunes de milieux populaires et plus exigeante pour l'accès de tous à la culture et aux savoirs, Le SNES-FSU et le SNUipp-FSU œuvreront, avec les personnels, pour défendre ce corps unique, permettre aux psychologues de l'Éducation nationale de s'épanouir dans leur travail, obtenir des créations de postes et de nouvelles avancées.

Frédérique Rolet, secrétaire générale du SNES-FSU
Francette Popineau, co-secrétaire générale du SNUipp-FSU
Marie-Agnes Monnier, Françoise Dalia

SOMMAIRE

Histoire de la profession	5
Missions et statuts	7
Missions des Psy-ÉN	7
Lieux d'intervention et publics	11
Lieux d'intervention	11
Les publics	12
Fonctions des psychologues de l'Éducation nationale	16
Champ d'intervention commun	16
Les fonctions dans le premier degré	16
Les fonctions dans le second degré	17
Qualification et déontologie	18
Le titre de psychologue	18
Les personnels	20
Le paritarisme	21
Conditions de travail	23
Conditions de travail des Psy-ÉN EDA	23
Conditions de travail des Psy-ÉN-EDO	24
Carrières-rémunération-mouvement	25
La carrière	25
L'évaluation	26
Détachement	28
Indemnités	29
Les frais de déplacement	30
Mouvement	31
Formation et recrutement	33
Des diplômes d'État au CAF – Psy-ÉN, toujours les mêmes enjeux	33
La situation antérieure	33
Annexes	37
Dispositions statutaires	37
Code de déontologie des psychologues	50
Missions	55
Référentiel de connaissances et de compétences	59
Index	66

HISTOIRE DE LA PROFESSION DE PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Une histoire riche d'enseignements

La création du corps unique de psychologues de l'Éducation nationale est l'aboutissement d'une longue bataille menée depuis plus de trente ans par la FSU pour faire reconnaître une place à part entière pour les psychologues dans l'École. Nombre de projets, issus de groupes de travail ou de commissions ministérielles et portés par la profession depuis 1960, ont finalement été écartés ou « oubliés » dans les placards de l'administration. La concrétisation de cette nouvelle tentative par la publication du décret du 1^{er} février 2017 est une victoire idéologique majeure. Elle tourne en effet le dos à toutes les thèses qui faisaient de la psychologie une spécialisation de la pédagogie au service du dépistage, et de l'orientation, une opération de gestion des flux d'élèves dictée par une logique d'employabilité à court terme.

À l'origine des deux métiers, des conceptions sociales proches mais des cheminements différents

L'histoire de la psychologie et de l'orientation est un peu plus ancienne que celle de la psychologie scolaire. C'est dans le mouvement de la psychologie scientifique naissante que, dès 1902, E. Toulouse, H. Piéron, H. Laugier et J.-M. Lahy, développent le projet scientifique d'une psychologie expérimentale allant de pair avec leur projet social visant à favoriser l'avènement d'une société plus juste. C'est à partir de ces prémices que se construit le champ de l'orientation, notamment par la mise en place de la première formation de psychologie appliquée créée par H. Piéron en 1928.

La psychologie scolaire voit le jour dans le cadre des travaux du Conseil national de la résistance (CNR) qui, dès 1942, met en place une commission pour préparer la future réforme démocratique de l'enseignement. Cette commission présidée par P. Langevin puis par H. Wallon fait une place particulière à la psychologie pour améliorer la pédagogie et comprendre l'enfant dans son développement et ses difficultés éventuelles. R. Zazzo, fondateur du premier service de psychologie scolaire et B. Andrey, à Grenoble (1945) vont développer la discipline dans cette perspective, et en appui sur les promotions qui seront alors formées.

La psychologie au service du tri social ?

Mais ces intentions de départ vont être confrontées à la force d'une conception positiviste et techniciste de la psychologie qui conduit à la réduire à un outil de dépistage et de tri.

Ainsi les tentatives de J.-M. Lahy de mieux comprendre le développement des aptitudes des travailleurs par l'exercice direct de leur métier, se transforment rapidement en repérage d'indicateurs pour la sélection des futurs candidats à ces postes. La recherche des aptitudes individuelles devient la base du fondement d'une orientation pensée selon une logique d'ajustement de profils individu/emploi. Parallèlement, la mise en question de la notion d'aptitude ne va cesser de s'intensifier, de même que celle de sa mesure par la psychotechnique.

P. Naville, dans *Théorie de l'orientation professionnelle* (Gallimard, 1945) en développe une critique radicale. Il se refuse à « *travestir les assignations sociales et professionnelles, liées aux structures de classe, en faits psychologiques* ». Pour lui, l'orientation est un processus qui doit permettre de travailler sur les représentations sociales des professions dans une perspective éducative et forma- .../...

.../... tive. Cette approche sera reprise par A. Léon, *Psychopédagogie de l'orientation professionnelle*, qui s'attirera lui aussi, comme P. Naville, les foudres de H. Piéron, en déclarant que « *l'orientation professionnelle ne devait pas nécessairement lier son sort à la méthode des tests, dans la mesure où cette dernière tend à masquer la nature dynamique des rapports dialectiques entre l'individu et son milieu* ». Après 1968, l'école est mise en cause en tant qu'outil de reproduction et de ségrégation sociale. Les psychologues et la méthode des tests sont désignés comme les cautions scientifiques de cette opération de tri social.

Une autre conception de l'apport des psychologues

Pourtant, l'apport des psychologues au service de la lutte contre l'échec scolaire apparaît dès les années 1970, notamment avec la création dans le premier degré, des Groupes d'aides psychopédagogiques (GAPP), valorisant le travail en équipe et la contribution des psychologues aux projets d'aides spécialisées, dans une optique de prévention et de remédiation des difficultés qui apparaissent à l'école ; l'objectif étant, non pas systématiquement de déléguer ou externaliser mais d'apporter des aides, différencier, afin de permettre la progression et la réussite, sans accentuer la ségrégation scolaire. La diffusion des travaux en psychologie et en sciences humaines ont fait admettre l'idée que le professeur ne peut pas tout et que des éclairages complémentaires sont nécessaires pour permettre la compréhension des conduites et une entrée de tous les élèves dans les apprentissages : importance des relations maîtres/élèves, du contexte familial, des problématiques adolescentes, identification de difficultés spécifiques pour certains enfants et adolescents.

C'est ainsi que le rôle du psychologue a pu être défini à l'interface de l'individu et du groupe permettant la prise en compte des dynamiques psychiques des adultes (parents, professeurs...) comme des enfants et adolescents. Parallèlement, la promotion des politiques d'inclusion scolaire a renforcé l'expression de ces attentes, tant pour les élèves et leurs parents que pour l'institution. Toutefois, jusqu'en 2014, ces évolutions n'allaient pas jusqu'à reconnaître la nécessité d'un statut de psychologue à part entière dans le premier degré.

Dans le second degré, les résistances à lier psychologie et orientation sont toujours très actives. Jusqu'en 2015, dans les textes officiels, les processus à l'œuvre dans la construction d'un projet d'orientation étaient réduits, à une « bonne information » et à l'acquisition d'une « compétence à s'orienter ». Cette conception issue des théories nord américaines de l'orientation est l'objet d'enjeux politiques et sociaux très actuels. L'élaboration progressive d'un projet d'avenir doit-elle répondre au développement psychologique et social des adolescents ? Faut-il s'appuyer sur la construction d'un rapport positif aux études et à l'avenir ou viser le probable plutôt que le possible, c'est-à-dire pour les enfants de milieux populaires, une insertion professionnelle rapide sous couvert d'une prétendue sécurisation des parcours ?

La circulaire de missions et le référentiel de connaissances et de compétences font désormais une place conséquente aux psychologues pour leur contribution à la réussite et au climat scolaire, au développement psychologique et social des enfants et adolescents et aux conditions qui le favorisent.

Forts de cette histoire parallèle et convergente, portons ensemble nos revendications

Cette avancée historique doit être préservée et amplifiée grâce à notre vigilance collective. Les enjeux toujours vifs, d'un accès, pour chacun, indépendamment de son origine sociale et/ou de genre, à la formation, à la qualification, à la culture et à un métier de son choix, ne manqueront pas d'être de nouveau réactivés par les partisans du mérite individuel dans une société de libre concurrence. Unis et déterminés, nous pouvons nous opposer à de possibles retours en arrière. Notre histoire en est la preuve ! Sachons en tirer profit !

MISSIONS ET STATUTS

Missions des Psy-ÉN

Les batailles communes du SNES-FSU et du SNUipp-FSU

Depuis l'ouverture des discussions sur la création d'un corps unique de psychologues de l'Éducation nationale, la FSU a dû combattre des conceptions doctrinales et réductrices de la place des psychologues dans le premier comme dans le second degré.

► De la part de l'administration qui, dans les premières rédactions de l'article sur les missions, n'a eu de cesse de confiner l'action des psychologues du premier degré au dépistage et à l'inclusion scolaire et celle des psychologues du second degré à l'information sur l'orientation, à l'insertion professionnelle et au décrochage.

► De la part d'autres organisations syndicales, qui, pour les unes, voulaient repousser l'action des ex-psychologues scolaires jusqu'à la fin du collège, en créant « un psychologue du socle » et, pour les autres, réduire au maximum toute identification de l'intervention des personnels du second degré à la psychologie en privilégiant un rôle « d'ingénierie en orientation » ! D'autres, qui se positionnent traditionnellement dans la défense d'un *statu quo* qu'ils ont largement critiqué en son temps, ont cherché à faire peur aux collègues en prétextant une fusion de deux corps, au mépris de tous les éléments du décret contredisant cette thèse !

Ceci a donné lieu à une bataille opiniâtre (plus de trois mois) pour faire valoir notre conception du rôle des psychologues dans l'école.

Finalement, les conceptions de la FSU ont prévalu et placent désormais dans une continuité les problématiques liées au développement psychologique et social, à l'Éducation et au rapport aux savoirs et à l'orientation. C'est bien ce que traduisent les intitulés des deux spécialités qui, tout en préservant les spécificités d'exercice et d'histoire, n'en font pas deux professions différentes.

.../...

ARTICLE 3

VERSION INITIALE DE L'ARTICLE 3 SOUMISE PAR L'ADMINISTRATION

Partie commune

Les psychologues de l'Éducation nationale contribuent, par leur expertise, à la réussite scolaire de tous les élèves, à l'accès des jeunes à une qualification et à leur insertion professionnelle. Par leurs compétences professionnelles spécifiques, ils apportent un appui aux équipes éducatives des écoles et des établissements dans lesquels ils interviennent.

Spécialité EDA : « Éducation, développement et apprentissages »

Au sein des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, sous l'autorité du recteur d'académie et sous la responsabilité de l'inspecteur de l'Éducation nationale, les psychologues de l'Éducation nationale de la spécialité « Éducation, développement et apprentissages » apportent leur aide à l'analyse de la situation particulière d'un enfant en liaison étroite avec la famille et les enseignants. Ils réalisent les observations, les bilans, et les suivis psychologiques, et mènent les entretiens. Ils contribuent à la prévention des difficultés d'apprentissage et des risques de décrochage scolaire, ainsi qu'à l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans d'accompagnement personnalisé et des projets personnalisés de scolarisation.

Spécialité EDO : « Éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle »

Sous l'autorité du recteur d'académie et du directeur de centre d'information et d'orientation dans lequel ils sont affectés et en lien avec l'inspecteur de l'Éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation, les psychologues de l'Éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » contribuent à l'information sur les parcours de formation et leurs débouchés. Ils conseillent et accompagnent tous les élèves et leur famille ainsi que les étudiants dans l'élaboration des projets scolaires et professionnels. Ils interviennent notamment auprès des élèves en difficulté, des élèves en situation de handicap et des élèves en risque de décrochage. Ils contribuent au volet orientation du projet d'établissement. Ils participent à l'information et au premier accueil pour toute personne en recherche de solution pour son orientation. Ils contribuent à la réflexion sur les effets des procédures d'information, d'orientation et d'affectation en lien avec les équipes de direction des établissements.

VERSION ARTICLE 3 SUITE AUX INTERVENTIONS DE LA FSU**Partie commune**

Les psychologues de l'Éducation nationale contribuent, par leur expertise, à la réussite scolaire de tous les élèves, à la lutte contre les effets des inégalités sociales et à l'accès des jeunes à une qualification en vue de leur insertion professionnelle. Ils mobilisent leurs compétences professionnelles au service des enfants et des adolescents pour leur développement psychologique, cognitif et social. Au près des équipes éducatives, dans l'ensemble des cycles d'enseignement, ils participent à l'élaboration des dispositifs de prévention, d'inclusion, d'aide et de remédiation. Ils interviennent notamment auprès des élèves en difficulté, des élèves en situation de handicap, des élèves en risque de décrochage ou des élèves présentant des signes de souffrance psychique. Ils concourent à l'instauration d'un climat scolaire bienveillant et, lorsque les circonstances l'exigent, participent aux initiatives prises par l'autorité académique dans le cadre de la gestion des situations de crise.

Spécialité EDA

Le plus souvent au sein des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté et dans les écoles dans lesquelles ils interviennent, sous l'autorité du recteur d'académie et sous la responsabilité de l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription dans laquelle ils exercent, les psychologues de l'Éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et apprentissages » mobilisent leurs compétences en faveur du bien-être psychologique et de la socialisation de tous les enfants. Ils contribuent à l'analyse des situations individuelles en liaison étroite avec les familles et les enseignants et accompagnent en tant que de besoin les équipes pédagogiques dans les actions visant la mobilisation des élèves dans leur scolarité. Ils participent aux actions de prévention des risques de désinvestissement et de rupture scolaires, concourent au repérage et à l'analyse des difficultés d'apprentissage des élèves et apportent un éclairage particulier permettant leur prise en charge, leur suivi et leur résolution.

Spécialité EDO

Sous l'autorité du recteur d'académie et du directeur du centre d'information et d'orientation dans lequel ils sont affectés et en lien avec l'inspecteur de l'Éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation, les psychologues de l'Éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » contribuent à créer les conditions d'un équilibre psychologique des adolescents favorisant leur investissement scolaire. Ils conseillent et accompagnent tous les élèves et leurs familles, ainsi que les étudiants, dans l'élaboration de leurs projets scolaires, universitaires et professionnels. En lien avec les équipes de direction des établissements, ils contribuent à la conception du volet orientation des projets d'établissement ainsi qu'à la réflexion et à l'analyse des effets des procédures d'orientation et d'affectation. Ils participent aux actions de lutte contre le décrochage et, en lien avec le service public régional de l'orientation, au premier accueil de toute personne en recherche de solutions pour son orientation.

.../... La circulaire nationale de missions : un cadre clair et équilibré⁽¹⁾

L'absence de circulaire nationale de missions a constitué sans conteste une fragilisation de l'intervention des conseillers d'orientation-psychologues. Ce silence de l'administration sur ce qu'elle attendait précisément de ces personnels n'a pas empêché la profession de résister aux tentatives répétées de décentralisation et à la concurrence d'organismes prétendument compétents en psychologie. Ceci démontre la vitalité du corps !

Les acquis essentiels de cette circulaire de missions :

- le respect du cadre déontologique et des principes éthiques de la profession réglementée de psychologue ;
- la reconnaissance de l'expertise des psychologues de l'Éducation nationale dans la conception de leurs méthodes et de leurs interventions ;
- la contribution des psychologues au développement psychologique et social des adolescents, dans la lutte contre les inégalités sociales et pour la réussite scolaire de tous.

Les missions communes aux Psy-ÉN du premier et du second degré s'exercent en direction de l'institution, des enfants, des adolescents et de leur famille, des équipes et de la communauté éducative. Elles ancrent donc bien notre action dans l'institution scolaire. Une nouvelle orientation de travail est donnée avec l'intensification de la coordination entre psychologues du premier et du second degré, dans le cadre de la liaison au sein du cycle 3 entre le CM2 et la Sixième. Les secteurs d'intervention de chaque spécialité sont respectés et l'accompagnement des situations problématiques ou qui nécessi-

(1) Psychologues de l'Éducation nationale N° 2017-079 du 28-04-2017.

tent une attention particulière va nécessiter la mise en place régulière de temps de concertation et de formations communes.

Les missions s'appuient explicitement sur notre cœur de métier : observations, bilans psychologiques, entretiens approfondis, suivi psychologique, méthodes et outils que le psychologue juge adaptés à la situation.

La déclinaison de ces missions correspond aux activités déjà assurées par les collègues sur le terrain. La circulaire définit clairement une posture et un travail de psychologue. Certes, le périmètre de notre action est vaste et nos effectifs bien trop réduits. Mais au lieu d'ajuster à la baisse nos activités en fonction du nombre d'élèves à prendre en charge, au risque de perdre totalement le sens de notre métier, battons-nous pour obtenir des créations de postes !

ANALYSE DU SNES-FSU ET DU SNUipp-FSU

La définition des missions des psychologues de l'Éducation nationale correspond à un enjeu essentiel quant au rôle attendu des psychologues dans l'école. Pour la FSU, l'institution scolaire n'est pas qu'un décor. Son histoire et ses particularités de fonctionnement doivent être prises en compte. Grâce à ses connaissances et ses méthodes, le psychologue aide à la compréhension de dysfonctionnements éventuels repérés dans l'institution scolaire.

Pour autant, le Psychologue de l'Éducation nationale répond aux missions que lui fixe l'institution dans le respect de son code de déontologie et de son appartenance à une profession réglementée. Il n'est donc ni « le bras armé de la manipulation institutionnelle » ni « l'électron libre d'une pratique libérale au sein de l'école ».

Pour la FSU, le rôle des psychologues dans l'école est de prendre en compte le développement psychologique et social et ses aléas, la diversité, notamment sociale et sexuée du rapport aux savoirs, afin de susciter l'envie d'apprendre et une projection positive dans l'avenir. Psychologue généraliste, ouvert à toutes les sous-disciplines de la psychologie et à leurs méthodes, son rôle ne saurait se limiter au domaine de la psychopathologie et aux situations de crise.

Pour la FSU, le travail en complémentarité avec les membres des équipes pluri-professionnelles et avec les parents est en effet essentiel pour contribuer à créer les conditions d'un développement harmonieux de la personnalité et d'un climat propice à l'étude et à la coopération. Ceci correspond au projet de la FSU d'une transformation ambitieuse du système éducatif, pour lutter contre les inégalités scolaires et permettre à chacun la réalisation de projets de formation émancipateurs.

Qu'est ce qui change dans le premier degré ?

La circulaire précédente « Missions des psychologues scolaires » du 10 avril 1990, considérée comme couvrant bien l'ensemble des missions, a servi de base pour définir le travail des psychologues dans les écoles. Elle définissait trois grands axes de travail :

- les actions en faveur des élèves en difficulté ;
- la participation à l'organisation, au fonctionnement et à la vie des écoles ;
- les activités d'étude et de formation.

La nouvelle circulaire du 28 avril 2017 actualise ces missions et les précise dans le contexte actuel, marqué par la mise en place de la loi handicap de 2005⁽²⁾ et la loi de refondation de l'École de juillet 2013⁽³⁾. Elle confirme que le travail du psychologue n'est pas cantonné à l'« expertise », à l'évaluation individuelle, à la préparation des commissions spécialisées et que la prévention et l'accompagnement psychologique sont aussi au cœur du métier. Cette conception du travail du psychologue dans l'Éducation nationale intègre des perspectives environnementales, cliniques et systémiques. Mener à bien l'ensemble des missions entraîne une mise en adéquation avec les conditions d'exercice et en particulier, amène à poser la question de la taille du secteur d'intervention ainsi que celle de la polyvalence d'équipe afin d'être en capacité de répondre aux besoins du terrain et à ceux de l'institution.

Qu'est ce qui change pour le second degré ?

Comme on peut le constater ci-contre, l'article 3 définit bien des missions de psychologue centrées sur le développement psychologique et social des adolescents, dans lequel la question des projets d'avenir est une pierre angulaire. Il n'élimine absolument pas le travail autour de l'orientation mais le prend en compte dans sa complexité, en lien avec le rapport aux savoirs, l'investissement scolaire et les étapes du développement à l'adolescence et ses aléas.

Un recadrage des missions

L'article 2 de notre statut de 1991, modifié en 2011, offrait peu de points d'appui pour asseoir la légitimité de notre fonction de psychologue. En effet, il situait nos missions dans le cadre du service public d'orientation tout au long de la vie, créé par la loi du .../...

(2) « Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » et de la dernière loi sur l'école.

(3) « Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013 ».

.../... 25 juillet 2009. Il s'agissait de délivrer « *dans le cadre du service dématérialisé et gratuit, institué par l'article L. 6111-4 du code du travail une première information et un premier conseil personnalisé en matière d'orientation et de formation professionnelle au profit de toute personne* ». Ce n'est que suite aux interventions répétées du SNES-FSU, que l'ajout d'une phrase sur la contribution « *à l'observation continue des élèves, et à la mise en œuvre des conditions de leur réussite scolaire en complément des équipes éducatives* » a pu être ajoutée.

Le contexte de création du Service public d'orientation tout au long de la vie (SPOTLV) imprimait à notre profession un mouvement de dérive vers l'insertion professionnelle que nos batailles syndicales y compris jusqu'en 2013, après la création du Service public régional de l'orientation (SPRO), ont permis de stopper. La loi du 5 mars 2014 en précisant les compétences respectives de l'État et des régions en matière d'orientation, nous ancre désormais clairement dans l'Éducation nationale.

Pour la première fois depuis 1991, les Psychologues de l'Éducation nationale spécialité EDO bénéficient d'une circulaire nationale de missions. Celle-ci reprend le référentiel d'activités élaboré lors des discussions du GT 14 et qui s'appuie très largement sur les activités déjà pratiquées par les psychologues EDO mais leur confère ainsi une visibilité qu'elles n'avaient pas jusque-là et les confortent du même coup.

LIEUX D'INTERVENTION ET PUBLICS

Lieux d'intervention

Les psychologues de l'ÉN sont très soucieux de ne pas être transformés en brigades volantes de l'évaluation et de l'intervention en situation d'urgence selon les demandes de la hiérarchie. C'est pourquoi ils ont toujours défendu une affectation au sein de l'Éducation nationale, au plus près des équipes avec lesquelles ils travaillent quotidiennement et au plus près des enfants et des adolescents dont ils assurent le suivi.

Premier degré, affectation dans les écoles

Les psychologues de l'Éducation nationale du premier degré (spécialité EDA) travaillent le plus souvent au sein d'un RASED, dans les écoles, aux côtés de professeurs spécialisés, sous l'autorité de l'inspecteur de circonscription.

Le psychologue EDA est d'abord affecté dans une circonscription. Au titre du pilotage du RASED, l'inspecteur détermine la répartition et le fonctionnement des équipes de RASED. Le psychologue est rattaché administrativement à une école et son secteur d'intervention est variable selon la configuration de la circonscription (milieu urbain ou rural, taille des écoles). Le rattachement administratif dans une école entraîne que l'équipement du poste est à la charge de la commune, à l'instar des autres postes des écoles. Dans certains départements, le rattachement administratif est fait à la circonscription uniquement et c'est donc à la commune d'implantation de l'équipe de circonscription qu'il revient de procéder à l'installation du psychologue.

Le psychologue doit avoir au moins un bureau et une ligne téléphonique et un meuble fermant à clé pour préserver la confidentialité de ses documents de travail et pour mener à bien ses missions. Les budgets de fonctionnement dépendent des municipalités et sont donc variables, ce qui entraîne un manque d'équité entre les secteurs et des difficultés de fonctionnement lorsqu'une circonscription dépend de plusieurs communes.

ANALYSE DU SNUIPP-FSU

Le SNUipp-FSU revendique pour tous les Psy-ÉN EDA une affectation en école, conformément à la circulaire RASED n° 2014-107 du 18 août 2014.

Il demande également au ministère un fonds budgétaire national ou régional afin d'avoir une équité de traitement sur l'ensemble du territoire. Se fond permettrait de compenser la faiblesse de certains budgets communaux ou intercommunaux.

LE CIO, lieu d'affectation des psychologues du second degré

Les psychologues de l'Éducation nationale du second degré (spécialité EDO) et directeurs/trices de CIO sont affectés dans les Centres d'information et d'orientation (CIO), service public de l'orientation de l'Éducation nationale.

Les Psy-ÉN EDO y travaillent en équipe sous l'autorité du directeur ou de la directrice, et se répartissent les établissements du secteur ainsi que les activités prévues au CIO dont les permanences pour l'accueil du public.

→ Les CIO

Lieux neutres, parallèles aux établissements scolaires, bénéficiant d'une certaine « extra-territorialité », ils sont une ressource importante pour les parents et pour les élèves, les jeunes et les étudiants.

Il existe deux statuts pour les CIO : Les CIO départementaux et les CIO d'État.

→ Les CIO départementaux

Ils sont régis par l'article D313-10 du code de l'Éducation.

Le budget du CIO est géré par le département en lien avec le rectorat.

Suite à la décision du conseil constitutionnel du 13 juillet 2011, lorsqu'un conseil départemental décide de se désengager du financement d'un CIO, la décision doit être prise conjointement entre l'État et la collectivité territoriale.

Face à la demande d'un Conseil départemental de ne plus assumer la charge d'un ou plusieurs CIO départementaux, seules deux solutions juridiques s'offrent à l'État :

- soit le ministère décide la transformation du ou des CIO concernés en services d'État en assurant intégralement les coûts de financement, notamment si le CIO concerné était le seul du département. En effet, l'article L. 313-4 du code de l'Éducation précise que « dans chaque département est organisé un centre public d'orientation scolaire et professionnelle » (ancienne dénomination des CIO). Un arrêté du ministre chargé de l'Éducation encadre cette transformation en CIO d'État.

.../...

.../... • soit le ministère ne reprend pas à sa charge le ou les CIO concernés, auquel cas la collectivité territoriale et l'État doivent en organiser la fermeture. Dans ce cas de figure, un arrêté conjoint du ministère de l'Éducation et du ministère du Budget doit être pris pour officialiser la fermeture du CIO.

→ Les CIO d'État

Ils sont régis par les textes réglementaires suivants :

- article D313-7 du code de l'Éducation ;
- arrêté du 05.03.1973.

Depuis 1992, il n'y a plus de ligne budgétaire dédiée au CIO, les crédits font partie de l'enveloppe rectorale, ce qui, dans de nombreuses académies, a abouti à une baisse importante des crédits de fonctionnement et de déplacement.

Le budget des CIO d'État est donc géré par le rectorat et le directeur du CIO n'a qu'une délégation de signature.

L'évolution du réseau des CIO

Jusqu'à ces dernières années, la moitié des CIO étaient pris en charge par les crédits rectoraux, l'autre moitié obtenant leur budget du Conseil départemental. Avec l'acte 3 de la décentralisation et la suppression par la loi « NOTRe » en 2015, de la clause de compétence générale, un nombre croissant de conseils départementaux ont considéré que la prise en charge des CIO ne relevait plus de leurs obligations et s'en sont désengagés.

C'est dans ce contexte que le MEN a transmis aux recteurs en février 2015 une « carte cible », établissant par académie un nombre minimal de CIO à conserver dans le cas où les conseils départementaux se désengageraient intégralement.

Cette décision a accéléré le mouvement de retrait des conseils départementaux amorcé depuis la loi de 2009 sur la création du Service public d'orientation tout au long de la vie. Cela s'est traduit par des fermetures, des fusions, des déménagements de CIO, parfois avec une grande brutalité pour les équipes. Cela fragilise considérablement le réseau puisque le tiers des CIO est visé par une fermeture.

Devant la protestation des personnels et des usagers, le MEN a choisi de maintenir certains CIO sur leur site en inventant l'appellation de « points d'accueil ».

ANALYSE DU SNES-FSU

Les actions menées à l'initiative du SNES-FSU ont permis dans plusieurs académies d'élargir le volume de la « carte cible » en obligeant le rectorat à reprendre à sa charge davantage de CIO. Néanmoins, la situation dans certaines académies est très préoccupante tant pour l'accueil des usagers que pour les conditions de travail.

Rappelons que l'appellation des « points d'accueil » n'a aucune existence réglementaire. Les Psy-ÉN EDO ne peuvent y être affectés puisque, d'après leur statut, ils sont nommés dans un CIO. Ce ne sont pas des structures pérennes. Elles peuvent donc être fermées sans délais ni procédures. Le SNES-FSU est intervenu à plusieurs reprises pour dénoncer cette décision et faire respecter les droits des personnels.

Les publics

Les RASED et leur public

Le psychologue de la spécialité EDA travaille dans les écoles maternelles et élémentaires, auprès d'enfants de 2 à 12 ans. Il intervient auprès des enfants en situation de handicap, des élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage importantes et persistantes ou des enfants manifestant des difficultés d'adaptation au système scolaire. Il fait le lien entre l'école et les différents partenaires qui participent à la prise en charge des enfants à besoins particuliers. Il contribue à l'élaboration des projets d'aide spécialisée ou des projets de scolarisation.

• Qu'est-ce qu'un RASED ?

Le Réseau d'aides spécialisées aux élèves (RASED) en difficulté a été créé en 1990 et fait suite aux Groupes d'aides psycho-pédagogiques (GAPP) mise en place en 1970. Il élabore et centralise des réponses aux difficultés avant d'externaliser vers le secteur médico-social. Les difficultés ne relèvent pas toutes du médical ou du thérapeutique mais souvent d'approches à caractère psycho-pédagogique. Les aides ont pour objectif de prévenir et remédier aux difficultés scolaires persistantes qui résistent aux aides apportées par les enseignants des classes. Les professeurs spécialisés et les psychologues du RASED étudient, avec les professeurs, la situation de ces élèves et peuvent participer à l'élaboration des Projets personnels de réussite éducative (PPRE) et des Plan d'accompagnement personnalisés (PAP). Ils rencontrent la famille et les partenaires de l'école dans le cadre du suivi de la mise en œuvre des projets.

La circulaire n° 2014-107 du 18-8-2014 réaffirme la place des RASED au sein de l'école. Le RASED est composé, lorsqu'il est complet, de trois spécialités : psychologie, aide spécialisée à dominante pédagogique (maître E) et aide spécialisée à dominante relationnelle (maître G). Il est aussi un des éléments du pôle ressource de circonscription.

• Les missions du maître E

Il est chargé au sein du réseau, de l'aide à dominante pédagogique. Cette aide spécialisée aux dimensions cognitive, instrumentale, affective et sociale, permet de mieux comprendre et remédier aux difficultés des élèves, principalement en maîtrise de la langue et parfois en mathématiques. Il porte un regard positif sur l'élève en s'intéressant plus à ses potentialités qu'à ses performances. Il aide l'enfant à dépasser les difficultés rencontrées dans ses apprentissages scolaires, en mettant en place un projet approprié ; à maîtriser des méthodes et techniques de travail ; à prendre conscience des manières de faire qui conduisent à la réussite ; à stabiliser les acquisitions et les transférer vers la classe. Il peut organiser des regroupements (groupes restreints de six élèves maximum) ou intervenir à l'intérieur de la classe en co-intervention.

• Les missions du maître G

Le maître G apporte son aide pour aider l'enfant à s'adapter aux exigences scolaires. L'aide relationnelle vise à faire émerger le désir d'apprendre ; à mettre en place les processus nécessaires à tout apprentissage ; à restaurer l'estime de soi ; à redonner à l'enfant son statut d'élève. L'aide rééducative s'organise individuellement ou en très petit groupe. Elle propose à l'enfant un cadre très spécifique, éloigné des objets et contenus scolaires qui le bloquent. L'enfant est invité à entrer dans un processus visant à modifier son rapport à l'école pour qu'il puisse se mobiliser dans les apprentissages.

ANALYSE DU SNUIPP-FSU

Les RASED ont été mis à mal de 2008 à 2012 avec une diminution d'un tiers de leurs effectifs en maîtres E et maîtres G, accompagnée d'une baisse importante des départs en formation spécialisée. Le rôle et les missions des personnels des RASED ont été réaffirmés dans la circulaire d'août 2014. Mais les professeurs spécialisés dans les RASED ne sont toujours pas assez nombreux pour prendre en charge l'ensemble des élèves présentant des difficultés d'adaptation. Le SNUipp-FSU demande un plan d'envergure pour développer et étoffer ces dispositifs d'aides internes à l'école par l'ouverture de nouveaux postes et le départ en stage de tous les professeurs en faisant la demande. Si les psychologues n'ont pas subi de fermeture de postes au cours de cette période, il n'en demeure pas moins que leur travail en a été affecté, les équipes RASED ayant été affaiblies, démantelées parfois. Les possibilités de soutien, d'aide, d'accompagnement, ont été limitées, accroissant ainsi le travail du psychologue qui devient le seul recours possible pour les écoles.

LE CIO et ses publics

Les CIO ont un rôle essentiel à jouer au sein de l'Éducation nationale pour promouvoir une politique de formation et de qualification ambitieuse pour tous.

- Le champ d'intervention des CIO est prioritairement centré sur la formation initiale : les publics scolaires, les étudiants et leurs familles, représentent entre les 2/3 et les 3/4 des visites au CIO ; il comprend également le suivi des jeunes sortis sans qualification via les Plateformes de suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD), l'accueil des Élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) et des jeunes en rupture scolaire et/ou souhaitant retourner en formation initiale⁽¹⁾. Le public adulte est accueilli dans le cadre d'un premier accueil avant d'être renvoyé sur les structures compétentes.

Les activités proposées par les CIO

- Mise à disposition d'une information gratuite, fiable, pluraliste.
- Analyse de la carte des formations scolaires et universitaires, analyse du fonctionnement de l'orientation et de l'affectation, des procédures et des parcours des élèves afin d'en faire bénéficier les établissements, la DSDEN et le rectorat.
- Permettre le développement du travail en équipe et des ressources professionnelles de chaque psychologue par la mise en commun des informations, des réflexions, des démarches, des outils spécifiques. Ce travail s'appuie aussi sur le personnel administratif qui concourt à la bonne marche du CIO. Le rôle du directeur-trice est essentiel dans tous ces domaines.
- Proposer des activités à des groupes de jeunes ou de parents sur tout ce qui concerne l'adolescence, la scolarité et l'orientation.
- Favoriser des contacts réguliers avec les Psy-ÉN EDA, les personnels du secteur médico-social et de la Mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) ainsi qu'avec les structures extérieures participant au suivi des adolescents.
- Apporter des éléments de réflexion aux professeurs sur la connaissance du système éducatif et les procédures d'orientation, sur les enjeux psychologiques d'un projet d'avenir et sur le parcours des élèves y compris à leur entrée dans la vie professionnelle. .../...

(1) Droit au retour en formation initiale, loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013.

- .../... • Contribuer aux objectifs de l'orientation tout au long de la vie (OTLV) par la prévention des décrochages et des abandons pour permettre à tous les élèves d'acquérir une formation et une qualification avant leur sortie de l'École.

ANALYSE DU SNES-FSU

Le SNES-FSU se félicite d'avoir pu, lors du GT 14, faire réintégrer les missions institutionnelles que remplissent les CIO au sein de l'ÉN alors qu'elles étaient initialement complètement occultées par un positionnement entièrement tourné vers le public adulte et le Service public régional de l'orientation (SPRO). Mais pour jouer leur rôle efficacement, les CIO existants doivent être maintenus et confortés. Ils doivent aussi disposer d'un budget suffisant pour l'exercice de l'ensemble de leurs missions. Le SNES-FSU a demandé un plan de reprise progressif du réseau par l'État. Il continue à se battre sur le terrain pour empêcher de nouvelles fermetures, préserver les droits des personnels et l'intérêt des usagers.

LES PLATEFORMES DE SUIVI ET D'AIDE AUX DÉCROCHEURS (PSAD)

Les missions des PSAD

« Les plates-formes ont pour mission de contacter les jeunes en situation de décrochage figurant sur les listes produites par le SIEI ou se présentant spontanément dans un des lieux d'accueil de la PSAD (mission locale ou CIO généralement). Une fois effectuée la première prise de contact, les acteurs des plates-formes réalisent un diagnostic de la situation des jeunes puis leur proposent un accompagnement ou une prise en charge, qui doit déboucher, le moment venu, sur une solution de type retour en formation ou insertion en emploi.

Les PSAD jouent aussi un rôle central dans la mise en œuvre du droit au retour en formation (circulaire du 12/04/2017), sous les trois statuts possibles (scolaire, d'apprentis/en alternance, stagiaire de la formation professionnelle). L'action des PSAD se déroule dans le cadre du Service public régional de l'orientation (SPRO) (code de l'éducation 313-8 et accord-cadre État ARF SPRO 2014).

La loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale (article 22) confère aux régions un rôle nouveau de mise en œuvre et de coordination de la prise en charge des jeunes sortis sans qualification, en lien avec les autorités académiques. En conséquence, ce ne sont désormais plus les préfets de département qui nomment les responsables de PSAD mais les présidents de conseils régionaux (code de l'éducation L313-7). »

ANALYSE DU SNES-FSU

La mise en place du droit au retour en formation initiale, faisant suite au repérage des jeunes sortis sans qualification, relève d'une bonne intention mais ne s'est pas accompagnée des moyens nécessaires à une réinscription dans les établissements scolaires. Le jeu des chaises musicales est donc le plus souvent utilisé pour asseoir des jeunes qui souhaitent revenir en formation sous statut scolaire sur les chaises laissées libres par ceux qui décrochent.

En outre se pose la question essentielle de la protection des données. En janvier 2016, le pilotage a été transféré de l'Éducation nationale aux régions. Même si le traitement des listes est de la compétence de l'État, les tentatives des collectivités pour connaître les noms des décrocheurs existent. L'intervention du SNES-FSU a permis de dénoncer un dispositif prétendument interministériel qui ne reposait que sur les CIO et sans aucun moyen supplémentaire. Désormais, l'accompagnement et le suivi de ces jeunes par les CIO concerne seulement les cas de retour en formation initiale. Ceux qui souhaitent débiter un apprentissage ou un stage de la formation professionnelle financé par les régions sont dirigés vers les missions locales et Pôle emploi qui doivent en assurer le suivi.

Le Service public régional de l'orientation (SPRO) : les régions toujours à l'offensive, le SNES et la FSU aussi !

La loi du 5 mars 2014 consacre la reconnaissance de l'existence d'un réseau public d'orientation au sein de l'Éducation nationale. Elle clarifie les compétences respectives entre l'État et les régions sur l'orientation des différents publics.

Les missions du CIO dans le cadre du SPRO consistent à :

- Assurer une première information et un premier conseil en matière d'orientation pour le public des actifs (jeunes sortis de la formation initiale et adultes en emploi ou au chômage) en s'appuyant sur la complémentarité des structures contribuant au SPRO.
- Diriger la personne vers la structure la plus compétente, en fonction de ses missions et de son public prioritaire, notamment vers les opérateurs du Conseil en évolution professionnelle (CEP) ou les centres de conseil sur la Validation des acquis de l'expérience (VAE) si nécessaire.
- Assurer, en lien avec les structures participant aux Plateformes d'appui et de suivi des décrocheurs, la mise en œuvre du droit au retour en formation pour tout actif de 16 à 25 ans.

Les services de l'État contribuent au SPRO dans des conditions définies par une convention signée par le représentant de l'État, le recteur et le président de Région. Celle-ci ne peut comporter de renvoi à un quelconque cahier des charges ou charte ou cadre de référence régional.

Elle doit respecter les missions statutaires et les conditions d'exercice des psychologues et des directeurs de CIO (pratiques professionnelles, conditions de travail, fonctionnement et missions du CIO). Les régions n'ont aucune autorité sur les DCIO et ne peuvent les convoquer ou les solliciter directement pour des réunions ou des actions à mener.

Niveau d'engagement des CIO et cadre à respecter

La loi du 5 mars 2014 et le cahier des charges de juillet 2016 définissent clairement les cinq opérateurs qui ont la charge du Conseil en évolution professionnelle (CEP). Les CIO n'en font pas partie. Ils ne peuvent être sollicités que pour une première information et un premier accueil sur le CEP.

Points de vigilance

- Les normes de qualité définies par les Régions pour les structures participant au SPRO ne s'appliquent pas aux CIO qui, en tant que services publics de l'État, ont leurs propres modalités de fonctionnement, définies par les autorités académiques.
- La région ne peut non plus fixer des manières d'exercer le métier par des référentiels de pratiques ou « bonnes pratiques » qui s'imposeraient à tous.
- Les actions d'information et d'échange doivent être organisées sur le mode du volontariat des personnels.
- L'implication des CIO dans les actions décidées par la région doivent être limitées et rapportées aux publics concernés et aux possibilités pour le service d'assurer ses missions prioritaires qui reste pour les CIO celui de la formation initiale.

ANALYSE DU SNES-FSU

La loi du 5 mars 2014 est l'aboutissement d'une bataille menée et gagnée par la FSU pour faire reconnaître la spécificité de la prise en charge des publics de la formation initiale quand d'autres prônaient le sauvetage des CIO par le SPRO et de l'accueil tous les publics dans des structures communes ! Cette bataille a formellement réussi mais est contestée par les Régions qui prétendent toujours assurer une gouvernance régionale des CIO et de leurs personnels. Dans plusieurs académies, la FSU a souvent été la seule à intervenir pour s'opposer à ces tentatives hégémoniques au mépris des textes législatifs et réglementaires. Le nouveau statut est un point d'appui pour refuser ces dérives.

FONCTIONS DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉN

Bien que largement reconnues sur le terrain, dans les écoles et les EPLE, les fonctions des psychologues dits scolaires et des conseillers d'orientation-psychologues, étaient, jusqu'à la sortie du nouveau décret, minorées par l'institution :

- dans le premier degré, par le refus d'un statut clairement identifié de psychologue ;
- dans le second degré par l'absence de circulaire précisant les missions, renvoyant la définition de leurs fonctions de psychologues à des textes périphériques à leur cœur de missions (circulaires sur les PPS^[1], les PAP^[2], sur le décrochage, les procédures d'orientation et d'affectation...).

L'article 3 du nouveau décret et la circulaire définissant les missions des Psy-ÉN définissent désormais clairement leurs interventions de psychologues en direction des enfants et des adolescents, des parents, des équipes des établissements et de l'institution.

Champ d'intervention commun

→ En direction des enfants et des adolescents

Selon l'article 3, elles visent clairement le développement psychologique, cognitif et social. Les Psy-ÉN doivent « *contribuer par leur expertise à la réussite scolaire de tous les élèves, à la lutte contre les effets des inégalités sociales et à l'accès des jeunes à une qualification en vue de leur insertion professionnelle* ».

La circulaire de missions précise leur rôle dans « *l'accompagnement visant à la réussite et à l'épanouissement des publics dont ils ont la charge* » en particulier par la prise en compte « *des publics nécessitant une attention particulière et approfondie, rencontrant des difficultés ou en situation de handicaps* ». Les Psy-ÉN « *conduisent des entretiens permettant l'analyse des situations, dans l'objectif de mieux définir les besoins des publics dont ils ont la charge ; réalisent des bilans psychologiques appropriés pour éclairer les problématiques soulevées, élaborent et construisent des modalités de suivi psychologique adaptées* ».

→ En direction des équipes

Elles portent sur « *la conception des réponses pédagogiques* » et « *des modalités d'aide et de suivi individuelles ou collectives nécessaires* », concernent la participation « *aux équipes de suivi de scolarisation, à l'élaboration des PPS des élèves et des étudiants* » et « *apportent un soutien aux équipes pédagogiques et éducatives en situation de crise* ».

→ En direction de l'institution

Les Psy-ÉN doivent « *promouvoir les initiatives en matière de prévention des phénomènes de violence, de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité notamment entre les filles et les garçons* » ; ils « *apportent une expertise aux différentes instances (MDPH^[3], CDOEA^[4]), travaillent en coordination avec les professionnels des services médico-sociaux, dans ou hors de l'ÉN* » et « *contribuent à la formation professionnelle initiale et continue des personnels de l'ÉN* ».

ANALYSE DU SNUipp-FSU ET DU SNES-FSU

Les fonctions communes des Psy-ÉN se situent clairement du côté du développement et de l'épanouissement de la personne, quelles que soient les difficultés rencontrées, ce qui a toujours été l'objet d'enjeux contradictoires, en particulier dans le second degré. Leur place institutionnelle est explicitement celle d'un(e) psychologue apportant son éclairage spécifique sur les problématiques tant individuelles que collectives.

Les fonctions dans le premier degré

Le travail du psychologue est clairement ancré dans un dispositif d'aides internes à l'école qui s'appuie tant sur les ressources des personnels du RASED et que sur la collaboration avec les professeurs. Selon la circulaire nationale sur les missions du psychologue du 28 avril 2017, l'aide que le psychologue peut apporter dans « *l'analyse des situations particulières* » doit se faire « *en liaison étroite avec les familles et les enseignants* » et est nécessairement insérée dans un travail collectif. Cette analyse s'appuie sur des « *investigations dont les outils et les méthodes* » sont « *spécifiques et adaptés à la situation de chaque élève (entretiens, observations, bilans...)* ».

.../...

(1) Projet personnalisé de scolarisation, circulaire 2017-084

(2) Plan d'accompagnement personnalisé, circulaire 2015-016

(3) Maison départementale pour les personnes handicapées

(4) Commission départementale d'orientation vers l'enseignement adapté

.../... L'importance accordée au travail de prévention (difficultés scolaires, adaptation scolaire, risque de désinvestissement) mais aussi au travail de suivi indique que le psychologue n'est pas positionné uniquement pour réaliser des évaluations en vue d'aider à la mise en place des projets d'aide spécialisée, des PAP et des PPS. Il doit permettre également de faciliter les transitions (famille-école, entrée à l'école maternelle, à l'école élémentaire et au collège).

L'intervention systémique du psychologue ne vise pas que des approches individuelles ou des situations particulières d'élèves prises en charge par l'équipe du RASED. L'intervention collective ou en petit groupe est aussi une modalité d'exercice, dans le cadre de l'amélioration du climat scolaire ou de projets proposés par les écoles pour lesquels l'apport du psychologue est sollicité.

Il peut également intervenir dans le cadre de situations d'urgence ou de crise.

Placés sous l'autorité hiérarchique du recteur et du DASEN, le psychologue intervient sous la responsabilité de l'EN de circonscription. Il peut leur apporter une aide à l'analyse des situations complexes en vue de prendre des décisions.

La contribution des psychologues à l'information et à la formation initiale et continue des professeurs porte sur la connaissance du « *développement psychologique des élèves et des facteurs environnementaux qui la favorisent* ».

Les fonctions dans le second degré

Pour la première fois, la question de l'orientation apparaît bien liée au développement psychologique et non plus seulement à l'information. Il est attendu des psychologues du second degré qu'ils « *réalisent des entretiens approfondis afin de favoriser le développement psychologique et social des adolescents, la construction d'un rapport positif aux apprentissages et une projection ambitieuse dans l'avenir* ».

Le travail sur les représentations des formations et des activités professionnelles, l'exploration des centres d'intérêt et la prise de conscience des enjeux de l'orientation et de l'affectation, l'encouragement à la mobilisation scolaire, apparaissent comme découlant d'un apport spécifique sous forme de « *méthodes et d'outils particuliers* ».

Leur rôle de conseil auprès des chefs d'établissements est réaffirmé notamment par « *l'aide à l'analyse des situations éducatives et des parcours* ».

Prévention des ruptures scolaires

La contribution des Psy-ÉN aux « *actions de prévention, d'intervention, et de remédiation du décrochage et des ruptures scolaires* » est bien située au sein des GPDS⁽⁵⁾ et du réseau Formation qualification emploi (FOQUALE)⁽⁶⁾, en lien avec les autres partenaires au sein des PSAD⁽⁷⁾.

La contribution au SPRO⁽⁸⁾ est encadrée par plusieurs textes référencés : l'accord-cadre du 28 novembre 2014, la convention nationale-type État-Région qui lui est annexée et la circulaire du 20 mars 2015 sur le droit au retour en formation. Rappelons que l'article 3 du décret Psy-ÉN du 1^{er} février 2017 précise que cette contribution se limite « *au premier accueil de toute personne en recherche de solutions pour son orientation* ».

Le rôle des DCIO

Pour la première fois, les directeurs de CIO voient leurs activités précisées dans cette circulaire. Les trois axes fondamentaux de leur action sont définis :

- responsable, animateur d'équipes et gestionnaire du CIO, par l'organisation de l'activité de l'équipe au CIO comme dans les établissements, l'impulsion de la réflexion et la participation à l'évaluation du travail ;
- animateur au sein du bassin, par sa connaissance du fonctionnement du système éducatif, ses analyses locales, ses initiatives en matière de formation et d'information des acteurs locaux ;
- personne ressource, experte du système éducatif, par sa participation aux différentes instances internes à l'Éducation nationale et avec les partenaires où la situation des adolescents est examinée (services éducatifs, médico-sociaux, associations de parents, Missions locales et autres partenaires des PSAD).

ANALYSE DU SNES-FSU

Le rôle des psychologues de la spécialité « *Éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle* » se trouve clarifié et conforté. Il ne correspond nullement à une transformation radicale des fonctions exercées jusqu'alors, contrairement à ce que certains se plaisent à répéter, mais à une déclinaison précise de l'activité d'un psychologue en milieu scolaire en charge de la problématique de l'orientation auprès d'adolescents.

Nul doute que ceci ne va pas dans le sens de la *doxa*, inspirée des recommandations européennes qui place délibérément l'orientation du côté de l'insertion à court terme et veut en faire un instrument de régulation du marché de l'emploi tout au long de la vie !

C'est donc un acquis important qu'il nous faut préserver au service des enfants et des adolescents, et de la démocratisation de l'accès aux savoirs.

(5) Groupe de prévention du décrochage scolaire

(6) Circulaire 2013-035 du 29/03/2013

(7) Plate-forme de suivi et d'appui aux décrocheurs, circulaire du 12 avril 2017

(8) Service public régional d'orientation (loi du 5 mars 2014)

QUALIFICATION ET DÉONTOLOGIE

Le titre de psychologue

La loi de 1985 et ses conséquences

Dès les années 1980, le SNES-FSU s'est battu avec d'autres organisations de psychologues pour obtenir la protection de l'usage du titre de psychologue.

La loi relative à la profession de psychologue du 25 juillet 1985 définit l'usage professionnel du titre de psychologue par la formation c'est-à-dire, par la possession de diplômes « de haut niveau en psychologie ».

Tous les ministères ont alors disposé de sept ans pour désigner les personnels qui étaient psychologues en leur sein et pour mettre leur formation en conformité avec la nouvelle loi. Dans l'Éducation nationale, cette décision a pris six ans. En effet, en particulier dans le second degré, le MEN refusait de tenir compte de l'histoire du métier de conseiller d'orientation, première profession formée en psychologie appliquée dès 1928 et de désigner les conseillers comme psychologues. Il aura fallu la mobilisation des deux tiers de la profession pour que le gouvernement cède finalement, en publiant le décret du 20 mars 1991 et la création du DECOP.

Dans le premier degré, les blocages étaient moins puissants mais l'organisation syndicale majoritaire à cette époque avait négocié une formation en quatre ans et non en cinq ans comme exigé par la loi, sous le prétexte que les psychologues scolaires avaient été professeurs. Le DEPS et le DECOP, tous deux diplômes d'État, sont inscrits depuis 1990 sur la liste des diplômes donnant droit à l'usage du titre.

La création du nouveau corps

Le ministère n'était pas favorable au recrutement des psychologues à partir du Master de psychologie. Il souhaitait appliquer le schéma retenu pour les professeurs, soit un recrutement au M1 et la préparation d'un Master Métiers de l'Éducation et de la formation vaguement teinté de psychologie. Cette position ne tenait pas devant les exigences de la loi de 1985 et le ministère a fini par admettre l'idée d'un recrutement au M2 de psychologie, suivi d'une année de stage.

Les psychologues de l'Éducation nationale recrutés dans le nouveau corps doivent donc justifier dès leur nomination en tant que stagiaires dans un centre de formation, de la possession de leur Master et de leur stage de 500 heures validé.

Tous les conseillers d'orientation-psychologues et directeurs de CIO ont été intégrés automatiquement dans le nouveau corps ; tous les psychologues scolaires sont intégrés ou détachés selon leur situation dans le nouveau corps. Tous sont désignés officiellement comme psychologues au regard de la loi.

La liste professionnelle ADELI : qui doit s'inscrire ?

Une modification de la loi de 1985 du 4 mars 2002 rend obligatoire pour tous les psychologues la déclaration sur une liste officielle dans son département d'exercice. Ces listes sont constituées dans un souci d'information du public : les usagers pourront maintenant savoir ainsi si le professionnel qu'ils souhaitent consulter est bien psychologue. Tous les psychologues doivent s'inscrire sur ces listes établies sous la responsabilité des Préfets (DDASS) qui leur délivrent un numéro, prouvant la possession des diplômes requis. Cette disposition n'a jamais été spécifiée dans un texte réglementaire de l'Éducation nationale. Le ministère considère que les diplômes et les procédures de sélection offraient les garanties suffisantes pour les usagers.

Le droit et le code

La profession de psychologue est une profession réglementée par la possession de diplômes spécifiques pour l'exercer.

Le code de déontologie des psychologues a été rédigé en 1961 à l'initiative de la Société française de psychologie (SFP). Il est réécrit à l'issue des travaux menés par la SFP, l'AEPU (Association des enseignants en psychologie des universités) et l'ANOP (Association nationale des organisations de psychologues) en 1996 et actualisé en 2012 par un grand nombre d'organisations de psychologues dont le SNES-FSU et le SNUipp-FSU. Plus d'une trentaine d'organisations sont actuellement signataires de ce code.

Ce code de déontologie rassemble les règles de fonctionnement internes à la profession et les précise. Bien que n'ayant pas de valeur légale, il est la référence de tous les psychologues, garantissant ainsi la protection des usagers.

Le GIREDEP

Le SNES-FSU a participé à l'actualisation du code au sein du GIREDEP (Groupe inter-organisations de réflexion et d'études pour la déontologie des psychologues) créée depuis 2000. Avec les organisations qui composent ce groupe, il s'est clairement prononcé contre un ordre professionnel synonyme de sanctions disciplinaires et de normalisation des pratiques.

Par contre, avec la grande majorité des organisations de psychologues, le SNES-FSU recherche les moyens de rendre le code de déontologie opposable, notamment aux employeurs, ce qui devrait passer par une inscription du code dans un texte réglementaire.

En 2016, le GIREDEP a proposé aux organisations qui le composent ainsi qu'aux psychologues à titre individuel, une consultation sur différentes hypothèses de réglementation. Il en ressort globalement un accord sur la nécessité d'inscrire la référence au code de déontologie dans une loi ou un décret ; sur l'intérêt d'une instance de régulation, en appui des décisions du juge, et sur la nécessité qu'y soient représentées toutes les organisations syndicales et les associations professionnelles représentatives des différents champs d'exercice. Un débat demeure sur la mise en place de cette instance par les pouvoirs publics, telle qu'une AAI (Autorité administrative indépendante) ou à l'interne par l'ensemble des organisations de la profession.

L'AVIS DU SNES-FSU ET DU SNUipp-FSU

Le SNES-FSU et le SNUipp-FSU sont opposés à la création d'un ordre mais participent à une réflexion sur la légitimation d'une telle instance par les pouvoirs publics. Ils s'opposent à des modalités de sanction autre que celles qui relèveraient de la loi et des commissions disciplinaires internes au ministère.

Il est à souligner que le décret portant création du corps des psychologues de l'ÉN se réfère explicitement au code de déontologie des psychologues et définit la profession comme une profession réglementée. Ceci constitue une victoire que nombre de psychologues nous envient. Toutefois les risques d'instrumentalisation de toute démarche visant à réglementer l'observance d'un code ne doit pas verser dans la prescription de « bonnes pratiques ». L'expérience d'autres professions comme celle des infirmiers qui se sont vus imposer un ordre, à leur corps défendant, implique beaucoup de prudence. Le SNES et le SNUipp, au sein de la FSU, œuvrent pour rechercher des solutions dûment analysées et expertisées y compris sur le plan juridique.

Les textes déjà existants sur la déontologie

Secret professionnel

Parce qu'il est fonctionnaire, le psychologue « est tenu au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal ». Or, celui-ci prévoit que : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire par état ou par profession est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende [15 244,90 €] » (article 226-13). Il s'agit d'informations que le consultant a confié au psychologue « en privé », directement et dans l'exercice de ses fonctions.

Le seul cas où le psychologue peut être délié du secret, et où il est d'ailleurs, en tant que fonctionnaire, tenu de dénoncer les faits portés à sa connaissance « sans délai » au procureur de la République, est celui de maltraitance à enfant de moins de 15 ans.

Respect de la vie privée

Pour toute intervention procédant à « un recueil de données nominatives » (questionnaires ou tests), le psychologue doit obtenir l'accord écrit des parents ou de l'élève majeur. La famille doit d'ailleurs être en mesure de donner un « avis éclairé », c'est-à-dire qu'elle ait reçu des informations complètes (contenu, objectifs, destinataire des informations...). De plus, il est précisé que « les informations demandées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont sollicitées ». Ces dispositions ne s'appliquent bien sûr que s'il y a recueil, c'est-à-dire collecte des données.

Droit d'information et d'accès aux documents administratifs

Tout dossier est considéré comme un fichier au sens de la loi Informatique, Fichiers et Libertés, ce qui implique pour l'utilisateur :

- le droit de s'opposer à l'existence d'un tel fichier ou dossier ;
- le droit de prendre connaissance des informations qui le concernent ;
- le droit de rectification de ces informations.

Il faut ajouter également la responsabilité du praticien concernant le contenu et le devenir de ce dossier qui pourrait porter atteinte au secret professionnel. Le Code Pénal prévoit en effet des peines pour ceux qui n'auraient pas pris « toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité de ces informations et notamment empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, communiquées à des tiers ».

ANALYSE

La FSU considère que la référence au code de déontologie dans le décret statutaire et dans les grilles d'évaluation des personnels constitue une protection importante contre toute tentative d'instrumentalisation de leurs actions. Toutefois ceci suppose que l'administration offre toutes les garanties du respect de ce code, du point de vue de l'exercice professionnel :

- permettre à chaque psychologue de disposer d'un bureau fermé et non d'un open space ;
- prévoir des meubles fermés pour y archiver les documents de travail ;
- ne pas disposer des comptes rendus de bilans psychologiques sans en informer le psychologue comme le font actuellement nombre de MDPH qui numérisent les dossiers sans protéger les documents confidentiels ;
- ne pas imposer aux psychologues l'utilisation d'outils ou de pratiques considérés comme communs au sein du SPRO par exemple.

LES PERSONNELS

Les Psychologues de l'ÉN : des fonctionnaires régis par un statut

Fonctionnaires d'État, les psychologues sont soumis aux mêmes règles que tous les fonctionnaires et sont régis par un statut général qui leur impose des règles communes figurant dans la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (statut général des fonctionnaires) et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (statut de la Fonction publique de l'État).

Décret statutaire

Le corps des psychologues de l'Éducation nationale est défini par le décret du n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2017. Ce corps a deux spécialités bien identifiées : « Éducation, développement et apprentissages » et « Éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ». Initialement, le corps a été constitué par le regroupement des psychologues scolaires exerçant dans le premier degré, et les conseillers d'orientation-psychologues et directeurs de CIO exerçant dans le second degré et le supérieur.

Non-titulaires

Sur un certain nombre de points, on peut se rapporter aux textes réglementaires concernant les personnels non titulaires/au mémo « non-titulaires ».

Qui sont-ils ?

Suite à la parution du décret du 1^{er} février 2017, les psychologues scolaires et les conseillers d'orientation-psychologues non titulaires deviennent des psychologues de l'Éducation nationale non titulaires au premier septembre 2017. Ils sont recrutés par les rectors dans chaque académie.

Pour faire fonction de Psy-ÉN, les non-titulaires doivent être titulaires d'un des diplômes permettant de faire usage du titre de psychologue au sens de la loi de 1985 et du décret 90-255 du 22 mars 1990 modifié : une licence mention « psychologie » et un master mention « psychologie » comprenant un mémoire de recherche et un stage professionnel.

Les non-titulaires sont nommés par un contrat qui précise leur statut (contractuel, CDI) et leur fonction. L'année scolaire 2017/2018 verra les premiers contrats de « psychologue de l'Éducation nationale contractuel ». Le SNES-FSU et le SNUipp-FSU seront vigilants sur la qualification des contrats car, par le passé, les conseillers d'orientation psychologues en particulier ont vu l'intitulé de leurs contrats différer selon les académies et ne pas forcément correspondre à leur fonction.

Les effectifs de Psy-ÉN non titulaires

Même si le volume de recrutement a été revu à la hausse depuis 2015 avec en 2017, 135 postes pour les Psy-ÉN EDA et 195 postes pour les Psy-ÉN EDO au concours, les recrutements actuels ne compensent pas les départs à la retraite.

La précarité reste donc de mise au sein de la profession qui a toujours de nombreux postes vacants dans le premier degré et compte un quart de contractuels dans le second.

Affectation

→ Dans le premier degré

Dans certains départements la pénurie de psychologues du premier degré a conduit l'administration à recruter directement des titulaires de M2 de psychologie. Mais ceci reste encore marginal de l'ordre d'une cinquantaine de postes.

→ Dans le second degré

Les non-titulaires Psy-ÉN EDO recrutés peuvent être affectés dans un Centre d'information et d'orientation (CIO), dans un Service académique d'information et d'orientation (SAIO), dans un service de l'ONISEP, ou encore sur un poste relevant du mouvement spécifique (CIO auprès du Tribunal pour enfants...).

Dans chaque académie, entre mars et mai, les non-titulaires doivent exprimer leurs vœux pour l'année suivante. Les affectations sont déterminées par des barèmes et/ou des règles définies par les circulaires académiques. Elles font parfois l'objet d'un Groupe de travail de la CCP⁽¹⁾ (voir infra).

(1) Commission consultative paritaire constituée pour partie de représentants non-titulaires.

Obligations de service

Elles sont identiques à celles des titulaires exerçant dans le même service (voir chapitre « condition de travail »).

Cependant, ces obligations peuvent être différentes en matière de congés payés (pour les contractuels recrutés sur une suppléance de quelques mois par exemple, les jours de congé, représentant en volume deux jours et demi par mois, doivent être pris sur la durée du contrat de travail, donc avant la fin du contrat). Les contrats qui répondent à un besoin couvrant l'année scolaire doivent être conclus jusqu'au 31 août.

Titularisation

L'article 39 du décret du 1^{er} février 2017 prévoit le maintien en poste des anciens CO-Psy non-titulaires recrutés ces dernières années (en toute illégalité !) par le MEN et les rectorats sans le titre de psychologue.

Dans le second degré, le SNES est intervenu auprès des rectorats pour obtenir un accompagnement de ces derniers vers la formation pour l'obtention des diplômes permettant de faire usage du titre de psychologue (VAE, formation continue, congé formation).

Un concours interne et un concours réservé sont ouverts aux agents non-titulaires Psychologues de l'Éducation nationale. Toutefois, le nombre de postes offerts et les modalités d'accès à ces concours ne permettent pas la titularisation d'un grand nombre de non-titulaires. Ainsi, la loi Sauvadet, censée réduire la précarité, imposait des conditions d'inscription bien trop restrictives pour permettre une réelle avancée.

Le SNES et le SNUipp, avec la FSU, œuvrent pour la mise en place d'un véritable plan de titularisation.

Le paritarisme

Pour les titulaires et les stagiaires

Les élus des personnels réunis en commission administrative paritaire sont consultés sur tout acte administratif individuel relatif à la carrière des fonctionnaires pris par l'administration. Pour les Psy-ÉN, il existe une CAP au niveau national (CAPN) et une au niveau de chaque académie (CAPA).

Ces commissions sont composées pour moitié de représentants de l'administration, pour moitié par des collègues élus dans leur corps par leurs pairs. Les élections professionnelles ont lieu tous les trois ans. Suite à la création du corps unique, les premières élections ont eu lieu en novembre 2017 et ont vu la victoire des listes présentées par le SNES-FSU et le SNUipp-FSU. De nouvelles élections auront lieu en décembre 2018 avec l'ensemble des autres corps.

Composition et compétences

→ De la CAPN

Elle est composée de :

- 7 élus titulaires représentant les personnels, 3 hors-classe et 4 classe normale ;
- 7 titulaires représentant de l'administration.

Il y a autant de suppléants que de titulaires.

La CAPN traite les questions suivantes :

- mutations interacadémiques des Psy-ÉN, mutations des directeurs et premières affectations des collègues sortant de formation ;
- accès à la fonction de directeur de CIO ;
- révision de l'évaluation et avancement d'échelon des personnels détachés et des personnels exerçant à l'étranger (Wallis, Polynésie, Mayotte, Nouvelle-Calédonie et Monaco).

→ De la CAPA

Elle est composée de :

- 4 élus titulaires représentant les personnels, 2 hors-classe et 2 classe normale ;
- 4 titulaires représentant l'administration.

Si l'un des grades compte moins de 20 électeurs (100 à compter des élections de 2018), le nombre d'élus titulaires pour ce(s) grade(s) est abaissé à 1. Dans ce(s) cas, le nombre de titulaires représentant l'administration est aligné. Il y a autant de suppléants que de titulaires.

.../...

.../... La CAPA traite des questions suivantes :

- révision des évaluations ;
 - avancement d'échelon ;
 - attribution des congés formation et des congés mobilité ;
 - examen des demandes de temps partiels en cas de refus de l'administration ;
 - mesures de carte scolaire ;
 - mutations intra-académiques dans le cadre de la gestion déconcentrée du mouvement.
- L'administration convoque également les élus du personnel à un certain nombre de groupes de travail ;
- sanctions disciplinaires.

L'intervention des élus en CAPN et CAPA est souvent déterminante. Malgré les progrès de l'informatique, le travail de l'administration n'est pas à l'abri d'erreurs, les vérifications des commissaires paritaires permettent souvent de les éviter. Dans bien des cas, par exemple en CAPA de révision de notation, l'intervention des élus du SNES permet de faire obstacle à l'arbitraire de l'administration et de certains évaluateurs.

Cette action ne peut être menée à bien qu'avec un travail sérieux sur les dossiers que les collègues confient au SNES et grâce aux moyens qu'ils lui donnent en les élisant et en se syndiquant.

Pour les non-titulaires

Dans chaque académie, dans le cadre des élections professionnelles, les non-titulaires élisent leurs représentants aux CCP. C'est un scrutin de listes sur sigle. Celles-ci sont consultées pour certains actes administratifs relatifs aux agents non-titulaires d'enseignement, d'éducation et de psychologie.

CONDITIONS DE TRAVAIL

Suite au décret du 25 août 2000 traduisant les applications de la réduction du temps de travail à 35 heures dans la Fonction publique, une durée annuelle de travail a été fixée pour toutes les catégories non enseignantes (CPE, AS, infirmiers...) : 1 607 heures (incluant un abattement pour congés non fractionnables soit 1 593 heures) déclinées en un horaire hebdomadaire réparti sur un certain nombre de semaines de travail et qui ne peut excéder 44 heures par semaine. Dans le second degré, l'obtention d'un statut officiel de psychologue impliquait une référence à la durée de travail des corps non-enseignants dans la Fonction publique. Cette réglementation s'appliquait déjà aux CO-Psy et aux DCIO qui étaient dotés d'un statut spécifique. Toutefois, les particularités d'exercice dans le premier et le second degré conduisent à des obligations différentes pour chaque spécialité.

Conditions de travail des Psy-ÉN EDA

Les psychologues du premier degré étaient soumis à la circulaire n° 74-148 du 19 avril 1974 qui précisait un temps de travail de 36 semaines et un horaire hebdomadaire de 24 heures. Celui-ci était consacré aux « *activités techniques d'observation et de dépistage, conseil aux maîtres et aux familles, activités de coordination et de synthèse* ». Plusieurs activités n'étaient pas incluses dans ces 24 heures : rédaction des écrits à transmettre, préparation et tenue des dossiers, analyse et interprétation des bilans psychologiques. Par ailleurs, suite à la publication du décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré dont les psychologues scolaires relevaient statutairement, cette circulaire n'avait jamais été actualisée.

La création du nouveau corps a permis d'apporter les clarifications nécessaires en définissant le temps de travail des psychologues de l'ÉN EDA (arrêté du 9 mai 2017, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction publique de l'État aux psychologues de l'Éducation nationale) :

- le temps de travail hebdomadaire comprend désormais 24 heures inscrites dans l'emploi du temps établi sous la responsabilité de l'inspecteur de l'Éducation nationale de circonscription. En dehors de ces 24 heures hebdomadaires, le temps de travail restant est consacré à l'organisation de leur activité (4 heures hebdomadaires non inscrit à l'emploi du temps) et à l'exercice de l'ensemble des missions associées qui sont le secrétariat administratif et la tenue des dossiers, la rédaction des écrits psychologiques (établissements de protocoles, cotation, comptes rendus et interprétation), la préparation des bilans et des réunions de synthèse, la consultation de documentation professionnelle, les activités d'études et de recherche ;
- les temps de déplacement nécessités par le service et effectués dans les heures normales de travail sont inclus dans le temps de travail effectif pour leur durée réelle. Ne font pas partie du temps de travail effectif les déplacements entre le domicile et le lieu de travail habituel ;
- le nombre de semaines travaillées est de 36 avec un service supplémentaire d'une semaine fractionnée sur l'année.

Ce qui ne change pas

Le temps de travail en présence dans les établissements de 24 heures avec la réaffirmation des missions liées, ainsi que les activités annexes en dehors de ce temps de présence.

Ce qui change

Les obligations de service des psychologues du premier degré sont maintenant régies par un arrêté lié au décret du 1^{er} février 2017 ayant une valeur supérieure à la circulaire. Ils ne sont plus soumis aux changements éventuels des horaires des professeurs des écoles. Une 37^e semaine de travail, fractionnable, a été ajoutée au temps de service des psychologues afin de mettre en adéquation le nombre d'heures de travail annuel (1 593 heures) avec la réglementation de la durée de travail hebdomadaire qui ne doit pas dépasser 44 heures.

ANALYSE DU SNUIPP-FSU

Avec l'aval d'une organisation syndicale, les premières propositions horaires du ministère ajoutaient trois semaines de travail aux psychologues EDA afin d'être en conformité avec le décret du 25 août 2000. Le succès de la pétition que le SNUipp-FSU a lancée très rapidement et les interventions de la FSU auprès du cabinet de la ministre ont permis de faire retirer le texte initial et d'obtenir la définition de conditions de travail qui soient bien conformes à un statut de psychologue sans bouleverser les conditions d'exercice antérieures. Le SNUipp-FSU qui a œuvré pour que la mention « *durant les vacances scolaires* » soit retirée du texte reste vigilant quant à la mise en application de ces nouvelles dispositions.

.../...

.../... Conditions de travail des Psy-ÉN EDO

À la différence des psychologues scolaires qui avaient le statut de professeurs des écoles, les conseillers d'orientation-psychologues étaient déjà régis par le décret du 25 août 2000 et l'arrêté de septembre 2002 qui organisent leur service.

Les textes

Le décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'Éducation nationale ainsi que les arrêtés du 9 mai 2017 relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ainsi qu'aux cycles de travail des psychologues de l'Éducation nationale, apportent des modifications au décret du 25 août 2000. Ce dernier visait à traduire les applications de la réduction de la semaine de travail à 35 heures dans la Fonction publique. Ce texte concerne les CPE et les psychologues qui n'ont pas le régime dérogatoire des professeurs.

Ce qui change pour les Psy-ÉN EDO

L'horaire hebdomadaire inscrit à l'emploi du temps passe de 27 h 30 à 27 heures. Il est établi sous la responsabilité du directeur de centre d'information et d'orientation, et dédié à l'exercice de leurs missions. C'est un horaire fixe, non annualisé même si la référence de la totalité du temps de travail (1 607 heures sur 39 semaines, soit 40 h 40 hebdomadaires) est annuelle...

Le temps de travail hebdomadaire restant, comprenant notamment quatre heures hebdomadaires consacrées à l'organisation de leur activité et l'ensemble des missions associées est laissé sous la responsabilité des agents. Ces missions associées sont précisées : la rédaction des écrits psychologiques (établissements de protocoles, cotation, comptes rendus et interprétation), la préparation des bilans et des réunions de synthèse, la consultation de documentation professionnelle, les activités d'étude et de recherche.

www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/5/9/MENH1710981A/jo

Ce qui ne change pas

- **Le nombre de semaines de permanence n'a pas changé et en aucun cas n'est calculé sur la base de 40 h 40. Il est toujours de trois semaines AU MAXIMUM, soit 27 h × 3 = 81 heures au maximum.** L'activité des Psy-ÉN s'effectuant sur une période comprenant la totalité de l'année scolaire est définie à l'article L 521-1 du code de l'Éducation. Les permanences de vacances se situent donc après le dernier jour de classe et jusqu'à la prérentrée.

Les anciennes rédactions obligeant les collègues à être tous en poste une semaine après la sortie des classes et une semaine avant la rentrée n'existent plus depuis 2002 !

- Comme dans le texte de 2002, les temps de trajets « *nécessités par le service et effectués dans les heures normales de travail sont inclus dans le temps de travail effectif pour leur durée réelle* ». Par contre, les temps de trajet entre le domicile et le CIO ou l'établissement ne sont pas pris en compte.

ANALYSE DU SNES-FSU

Pour les psychologues du second degré, l'horaire hebdomadaire de travail inscrit à l'emploi du temps est désormais fixé à 27 heures au lieu de 27 h 30. La FSU a souligné que cette réduction apportera une légère amélioration des conditions de travail à la condition expresse que soient créés des postes pour permettre aux collègues d'assurer leurs missions dans le temps prévu et non au prix de dépassements horaires chroniques encore aggravés.

C'est surtout dans la rédaction, plus claire, du temps non porté à l'emploi du temps, que le changement obtenu est positif. Celui-ci reste, sans contestation possible, sous la responsabilité du psychologue. Ainsi toutes les tentatives visant à ne prendre en compte dans les horaires que les activités « devant élèves » n'auront plus lieu d'être !

Contrairement à certaines rumeurs qui circulent dans certaines académies, ces 27 heures ne sont pas uniquement « en présence du public ». Ni précédemment, ni dans les nouveaux textes, cette restriction n'est mentionnée. Les réunions de centre, les conseils de classe, les équipes de suivi et de scolarité, les commissions d'appel... entrent dans le temps de travail hebdomadaire, porté à l'emploi du temps.

Le contenu des missions associées étant précisé, il ne peut être question de demander aux psychologues d'ajouter d'autres tâches que celles citées dans l'arrêté, ou d'exiger qu'elles se fassent au CIO puisqu'elles sont laissées à la libre disposition de l'agent.

Le SNES et le SNUipp avec la FSU continuent de réclamer la prise en compte de la souplesse nécessaire dans la gestion de l'emploi du temps et dans les possibilités de récupération dues aux nombreux dépassements horaires.

CARRIÈRES- RÉMUNÉRATION- MOUVEMENT

La carrière

L'année scolaire 2016/2017 a vu de longues négociations avec la Fonction publique sur les « Parcours professionnels, carrière et rémunération » (PPCR). La FSU a pesé afin que les mesures déclinées dans l'Éducation nationale permettent une revalorisation salariale et de nouveaux débouchés de carrière.

Intégrés dorénavant dans la règle commune aux professeurs et CPE, les psychologues de l'Éducation nationale bénéficient de la même rémunération que les professeurs des écoles et les professeurs certifiés.

Jusqu'à présent, la carrière comprenait deux grades : classe normale avec onze échelons et hors-classe avec sept échelons (accessible pour les Psy-ÉN du second degré aux seuls DCIO). Un écart de dix ans pouvait exister entre une carrière parcourue selon le rythme le plus rapide et une carrière parcourue selon le rythme le plus lent. Ce système avait un caractère aléatoire et discriminant selon les académies, la régularité des évaluations et le nombre de candidats à la promotion selon l'échelon.

Déroulé de carrière et rémunérations

Classement

Le classement est la prise en compte dans la carrière du fonctionnaire de services antérieurs (service d'enseignement dans un autre corps de titulaire, en tant que contractuel, assistant d'éducation). Celui-ci intervient dès l'entrée en stage. Une modification importante du décret de 1951 est intervenue à la rentrée 2014 améliorant sensiblement la prise en compte des services des non-titulaires. Le dossier est à constituer au début de l'année scolaire.

Avancement

L'article 26 du décret du 1^{er} février 2017 fixe la durée de séjour des Psy-ÉN dans les échelons (voir annexe 1).

La classe normale est unifiée et construite sur un rythme commun d'une durée maximale de 26 ans. 30 % des personnels bénéficieront d'une réduction de durée d'un an lors du passage du 6^e au 7^e échelon. Il en sera de même lors du passage du 8^e au 9^e échelon.

Accès à la hors-classe

À compter du 1/09/2017, les personnels atteignant, au cours de l'année, au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^e échelon seront susceptibles d'accéder à la hors-classe.

Jusqu'à présent l'accès à la hors-classe était conditionné pour les psychologues du second degré par un changement de fonction : devenir directeur de CIO. Le corps unique permet aux Psy-ÉN EDO de bénéficier de la règle commune régissant les carrières de leurs collègues professeurs et CPE.

Le ministère, reconnaissant l'injustice subie par les CO-Psy privés de hors-classe, a prévu deux taux de passage supérieurs à ceux en vigueur dans les autres corps (10 % au 1^{er} septembre 2017 et 9 % au 1^{er} septembre 2018). La Fonction publique, alors même que la CAPN venait d'avoir lieu, a ramené ce taux à 7 %, privant ainsi nombre de collègues, qui avaient différé leur départ à la retraite, de bénéficier légitimement de cette promotion. La FSU et le SNES continue d'exiger le rétablissement du taux initialement prévu. Signez et faites signer la pétition :

<http://petitions.snes.edu/index.php?petition=35>

La Classe exceptionnelle

Créée au 1/9/2017, la classe exceptionnelle constitue un nouveau débouché de carrière après la hors-classe, répondant à l'allongement de la durée d'activité. Il permettra aux Psy-ÉN d'accéder à la hors-échelle A (INM 890 à 972). Le volume du grade sera porté progressivement à 10 % de l'effectif total de chaque corps, en sept ans.

Cette classe exceptionnelle sera accessible selon deux modalités :

- aux personnels étant au moins au 3^e échelon de la hors-classe (nouvelle carrière) et ayant été affectés au cours de leur carrière au moins huit ans en éducation prioritaire ou DCIO ;
- à tous les autres personnels ayant atteint le dernier échelon de la hors-classe, pour un maximum de 20 % du contingent annuel de promotions.

.../...

.../...

Le SNES-FSU et le SNUipp-FSU revendiquent une carrière pouvant être parcourue par tous sans obstacle de grade. **Les modalités d'accès proposées doivent donc être revues au profit d'un accès ouvert à tous.** Ils ont obtenu le principe d'un **barème national** permettant la rotation des promotions, afin que le plus de collègues possible puissent bénéficier de la classe exceptionnelle en vue du départ en retraite.

Les grilles de rémunération prévues par les dispositions PPCR

Grilles de rémunération Psy-ÉN

→ Classe normale

ÉCHELONS	INM au 1/09/2017	INM AU 1/01/2019	INM AU 1/01/2020
1	383	388	390
2	436	441	441
3	440	445	448
4	453	458	461
5	466	471	476
6	478	483	492
7	506	511	519
8	542	547	557
9	578	583	590
10	620	625	629
11	664	669	673

→ Hors classe

ÉCHELONS	INM au 1/09/2017	INM au 1/01/2019	INM au 1/01/2020
1	578	583	590
2	611	616	624
3	652	657	668
4	705	710	715
5	751	756	763
6	793	798	806
7			821 (création au 1/01/2021)

→ Classe exceptionnelle

ÉCHELONS	Au 1/01/2017	Au 1/01/2019
1	690	695
2	730	735
3	770	775
4	825	830
5	HEA1	885
5	HEA2	920
5	HEA3	967

Valeur mensuelle nette du point d'indice au 1/02/2017 : 3,79348 euros.

Le traitement indiciaire net mensuel est égal au produit du nombre de points d'indice de l'échelon détenu par la valeur nette mensuelle du point d'indice.

L'évaluation

Le ministère a décidé de revoir les finalités et les modalités de l'évaluation des personnels pour les inscrire dans le nouveau déroulement de carrière. Mais contrairement aux demandes du SNES-FSU et du SNUipp-FSU, le MEN n'a pas complètement déconnecté la carrière et l'évaluation. Si une évaluation des fonctionnaires qui remplissent des missions de service public va de soi, celle-ci devrait être centrée en priorité sur l'accompagnement individuel ou collectif des personnels et prendre en compte leur besoin et demande de formation.

En remplacement du système actuel d'évaluation, le ministère prévoit trois « rendez-vous de carrière ». Ces rendez-vous auront lieu à des moments déterminés de la carrière, les mêmes pour tous.

Les deux premiers rendez-vous de carrière peuvent permettre un gain d'une année dans l'accès à l'échelon supérieur.

Les rendez-vous de carrière sont situés à trois moments dans la carrière et peuvent permettre une accélération mesurée de la carrière :

- Dans la deuxième année du 6^e échelon pour le passage du 6^e au 7^e.
- Lorsque l'ancienneté dans le 8^e échelon est comprise entre 18 et 30 mois pour le passage du 8^e au 9^e.
- Dans la deuxième année du 9^e échelon pour un accès plus ou moins rapide à la hors-classe.

■ Pour le SNUipp-FSU et le SNES-FSU, il s'agit de parcourir sa carrière sans obstacle de grade. ■

Comment se déroulent les rendez-vous de carrière ?

- Les Psy-ÉN EDA bénéficient d'un entretien avec l'IEN de leur circonscription, en lien avec l'IEN adjoint au DASEN.
 - Les Psy-ÉN EDO bénéficient de deux entretiens, l'un avec l'IEN-IO, l'autre avec le DCIO.
 - Les DCIO bénéficient de deux entretiens, l'un avec l'IEN-IO, l'autre avec le DASEN.
- Lorsqu'il y a deux entretiens, le second se déroule dans un délai maximum de six semaines après le premier.

À l'issue du ou des entretiens, le ou les évaluateurs remplissent un compte rendu du rendez-vous de carrière composé d'une grille d'évaluation, d'une appréciation littérale du ou des évaluateurs, d'observations de l'évalué et d'une appréciation finale du DASEN, du recteur ou du ministre.

Les grilles d'évaluation

Les grilles d'évaluation sont nationales et différentes pour les Psy-ÉN EDA et EDO et pour les DCIO. Elles ont été établies en fonction du référentiel de connaissances et de compétences des Psy-ÉN et des DCIO.

Elles visent à homogénéiser les critères d'appréciation.

La FSU a œuvré afin que les modalités de l'évaluation des psychologues tiennent compte d'un certain nombre de particularités, liées à l'exercice de cette profession réglementée notamment les règles déontologiques dans l'exercice professionnel.

Grille DCIO

Initialement, il n'était pas prévu de grille spécifique pour les directeurs, qui étaient traités comme les directeurs d'écoles primaires, les chefs de travaux et les enseignants à l'étranger !

Le SNES-FSU est intervenu à plusieurs reprises pour exiger une grille spécifique. En effet, les DCIO sont des psychologues, ils ont un référentiel de connaissances et de compétences qui mentionne des fonctions particulières liées à la direction, l'animation et la gestion du CIO. Finalement, grâce au SNES-FSU, cette demande a été prise en compte et les DCIO seront évalués non uniquement sur des compétences de manager mais sur l'exercice réel du métier.

Le compte rendu du rendez-vous de carrière

Complété et signé par l'inspecteur et ou le DCIO, le compte rendu, dont le modèle est arrêté par le ministre chargé de l'éducation est communiqué au psychologue qui peut, à cette occasion, formuler par écrit des observations dans un délai de trois semaines. Dans le second degré, les items communs aux deux évaluateurs font l'objet d'un échange préalable.

Le recteur/l'IA-DASEN/le ministre, arrêtent l'appréciation finale de la valeur professionnelle du psychologue au vu des appréciations des évaluateurs. L'appréciation finale est notifiée dans les deux semaines après la rentrée scolaire suivant celle au cours de laquelle le rendez-vous de carrière a eu lieu.

Cette notification est le point de départ des voies de recours. Le psychologue peut demander la révision de son appréciation finale auprès du recteur/ de l'IA-DASEN/du ministre, dans un délai de trente jours francs, suivant la notification. L'autorité compétente dispose de trente jours francs pour répondre. En cas de réponse défavorable, le psychologue peut saisir la Commission administrative paritaire (CAP) d'une demande de révision dans le délai de trente jours francs suivant la notification. Il est rappelé que le silence gardé par l'autorité administrative compétente à l'expiration du délai imparti pour répondre à la demande de révision vaut rejet de celle-ci.

Évaluation des Psy-ÉN et structure hiérarchique du corps

La question de l'évaluation des Psy-ÉN et des DCIO a mis en lumière les problèmes de structuration du nouveau corps. En effet, des disparités existent entre le premier et le second degré. De plus, le recentrage des missions des IEN-IO sur l'orientation et non sur la psychologie, spécialité des personnels qu'ils étaient censés accompagner, engendrent des difficultés :

- Une évaluation par des non psychologues dans le premier degré ou par des IEN-IO du second degré, non issus du corps.
- Le risque d'assimilation de cette évaluation à celle des professeurs, sans tenir compte du fait qu'il s'agit d'une profession réglementée. Sur ce point, l'article 17 du nouveau statut stipule clairement que l'évaluation comporte un entretien mais n'indique pas de visite en situation contrairement à ce qui se pratique pour les professeurs.
- La revendication, par certaines organisations dans le premier degré, d'un conseiller technique en psychologie, selon le modèle du pôle médico-social, au risque de médicaliser la psychologie dans l'école.

.../...

.../...

LES REVENDEICATIONS DE LA FSU

- La création d'une spécialité « psychologie » dans les formations actuelles des IA-IPR, comme le revendique les professeurs-documentalistes et les CPE. Les IA-IPR, outre les missions d'évaluation, pourraient éclairer le recteur sur toutes les problématiques liées à la psychologie dans le système éducatif et sur les apports des psychologues.
- L'évolution des missions des IEN-IO qui doivent être élargies et ouvertes à l'« Éducation, le développement et l'apprentissage ». Cette évolution s'inscrit en cohérence avec la création du nouveau corps. Les IEN des deux spécialités assureraient un rôle d'accompagnement individuel et collectif au niveau d'un département (synthèse des problématiques professionnelles et des besoins en formation continue, coordination, animation de groupes de travail départementaux sur thèmes).
- La poursuite de l'évaluation administrative par les DCIO et leur participation à l'évaluation dans le cadre des rendez-vous de carrière. Les IEN de circonscription assurent l'évaluation du fonctionnement des RASED et l'articulation de l'action des Psy-ÉN EDA avec celle d'autres personnels (professeurs spécialisés, référents...).

Nous continuons à demander l'ouverture urgente d'un groupe de travail sur la redéfinition de la chaîne hiérarchique et des modalités spécifiques d'évaluation respectant les principes du PPCR. La chaîne hiérarchique doit être cohérente et ne négliger aucune des deux spécialités constitutives du métier de Psy-ÉN. Actuellement, la situation hiérarchique antérieure perdue pour le premier degré, sans prise en compte du changement induit par la création du corps. Pour la FSU, si la création de nouvelles fonctions était envisagée elles devraient obligatoirement répondre à des critères de transparence dans l'accès et la nomination, de respect de la liberté dans l'exercice professionnel (choix des outils et des méthodes). Le SNUipp-FSU s'oppose à des redéploiements de postes qui réduiraient les moyens d'action sur le terrain.

La FSU demande que les mesures proposées actuellement soient transitoires. Elle demande également que les évaluateurs tiennent compte du fait que les évaluations ne sont pas toujours réalisées par des personnels psychologues.

Détachement

→ Détachement dans le corps des Psy-ÉN

Décret du 1^{er} février 2017 Article 30

Pour l'application de l'article 13 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, les candidats au détachement dans le corps des psychologues de l'Éducation nationale doivent justifier de l'un des titres ou diplômes requis pour la nomination des psychologues de l'Éducation nationale stagiaires.

Les fonctionnaires dont le détachement dans le corps des psychologues de l'Éducation nationale a été accepté peuvent être tenus de suivre une formation tenant compte de leur expérience professionnelle antérieure.

Le détachement est prononcé par le ministre, après avis de la commission administrative paritaire nationale, à équivalence de grade à un échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficiait dans son corps ou cadre d'emploi d'origine.

Le fonctionnaire détaché conserve, dans la limite de l'ancienneté maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de son nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent emploi, lorsque le détachement lui procure un avantage inférieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son corps ou cadre d'emploi d'origine ou qui a résulté de sa nomination audit échelon, si cet échelon était le plus élevé de son précédent emploi.

Les fonctionnaires admis à poursuivre leur détachement au-delà d'une période de deux ans se voient proposer l'intégration dans le corps des psychologues de l'Éducation nationale. L'intégration peut intervenir avant cette échéance sur demande de l'intéressé et après accord de l'administration.

Les services accomplis dans le corps ou le cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps des psychologues de l'Éducation nationale.

→ Détachement des Psy-ÉN dans d'autres corps

Loi 84-16 du 11 janvier 1984 – art. 45 à 48

Décret 85-986 du 16 septembre 1985 modifié (art. 14 à 39)

Circulaire des ministres du 19 novembre 2009, circulaire FP n° 2179 du 28 janvier 2009, circulaire FP n° 2165 du 25 juin 2008, circulaire du 8 septembre 2008 relative à la libéralisation des conditions financières du détachement des fonctionnaires de l'État, territoriaux et hospitaliers.

Le détachement permet au fonctionnaire, placé hors de son corps d'origine, d'exercer des missions autres que celles afférentes à son grade. Il peut également conduire le fonctionnaire à occuper des emplois ne conduisant pas à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite (veiller à continuer de s'acquitter des cotisations). Le détachement est prononcé pour une durée limitée (de plusieurs mois à cinq ans). Il est renouvelable. Il peut être suivi d'une intégration dans le corps d'accueil. À l'expiration de la période de détachement, l'agent bénéficie de la garantie d'être réintégré au besoin en surnombre dans son corps d'origine.

(Pour plus d'informations sur la réintégration, l'intégration et la retraite voir *Mémento* du S1 2016.)

Les suppressions d'emplois qui se poursuivent dans tous les ministères rendent les mobilités choisies difficiles. D'autant que la formation professionnelle continue nécessaire à des parcours professionnels plus diversifiés est elle aussi sacrifiée par les politiques d'austérité. On est encore loin d'une Fonction publique assurant à ses agents le droit à la mobilité reconnu dans la loi, reposant sur une politique de qualification et de formation qui réponde aux besoins des services publics, telle que la revendique le SNES avec la FSU.

Indemnités

IFP Indemnités pour fonction particulière

Le décret 2017-1552 institue une indemnité de fonctions pour les Psy-ÉN. Il prévoit dans son article 1 qu'une « indemnité de fonctions est allouée aux psychologues de l'Éducation nationale exerçant les fonctions définies à l'article 3 du décret du 1^{er} février 2017 susvisé, ainsi qu'aux contractuels exerçant les mêmes fonctions ».

Dans son article 2, il précise que « Les modalités d'attribution de l'indemnité prévue à l'article 1^{er} ci-dessus sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Éducation nationale, de la Fonction publique et du budget ».

Les taux

- Psy-ÉN EDA : 2 044,19 € annuels.
- Psy-ÉN EDO : 767, 10 € annuels.

Le SNES-FSU et le SNUipp ont réussi à faire modifier la rédaction initiale des articles 1 et 2 qui prévoyait deux indemnités de fonction selon la spécialité et ont obtenu le principe d'une indemnité unique. Mais ils se sont heurtés à un refus catégorique de l'administration d'aligner le taux du second degré sur celui du premier. La bataille continue. De plus, le ministère est revenu sur les engagements pris en réduisant le taux de l'IFP des Psy-ÉN EDO.

À corps unique, indemnités identiques alignées sur le montant le plus favorable.

Indemnité REP ou REP+

Alors que les ex-CO-Psy étaient exclus du bénéfice de l'indemnité ECLAIR puisque non affectés en EPLE, depuis 2015, grâce à l'opiniâtreté du SNES-FSU, les nouvelles indemnités REP et REP+ leur ont été attribuées. Ces indemnités sont versées dans leur totalité, y compris aux contractuels, quelle que soit la quotité de travail dans un établissement REP ou REP+. Montant de l'indemnité ; REP+ : 2 312 euros, REP : 1 734 euros. Le paiement est mensuel, par 1/10^e, de septembre à juin.

Les psychologues du premier degré doivent également continuer à bénéficier de cette indemnité.

POSITION DE LA FSU

Il est urgent que l'administration toilette les textes officiels afin de désigner explicitement les Psy-ÉN comme bénéficiaires.

À l'instar des établissements scolaires, les CIO devraient pouvoir bénéficier du statut REP ou REP+.

Nouvelle bonification indiciaire (NBI)

Décret n° 2002-828 du 3 mai 2002 relatif à la NBI au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville dans les services du ministère de l'Éducation nationale

L'exercice dans un « établissement prioritaire-politique de la ville » ouvre droit à l'attribution de 30 points d'indice supplémentaires (liste des établissements parue au BO).

Le décret accorde aux personnels le bénéfice de la NBI au titre du classement d'un établissement en zone sensible. Il est plus favorable que l'indemnité de sujétion REP lorsque leur établissement est également classé REP. L'attribution de cette bonification est toujours difficile à obtenir, n'hésitez pas à contacter les élus du SNES-FSU.

La pratique des rectorats est de n'attribuer qu'une NBI par établissement, même dans le cas de gros établissements quand plusieurs collègues y interviennent. Certains rectorats sont coutumiers de ces mesures restrictives et ont été plusieurs fois condamnés en tribunal administratif. Il ne faut donc pas hésiter à saisir les commissaires paritaires du SNES pour connaître les possibilités de recours.

Indemnité de tutorat

Un décret examiné en CTM le 22 mars 2017 établit le principe d'une indemnité de tutorat pour les personnels encadrant les Psy-ÉN stagiaires. Un arrêté soumis à cette même instance fixe le montant de cette indemnité à 1 250 euros.

Grâce aux interventions de la FSU, cette indemnité est passée de 700 à 1 250 euros. Le décret est paru le 10 novembre 2017.

Cas particulier : IFTS

Le décret de 1994 a de fait interdit le versement de l'IFP aux collègues Psy-ÉN exerçant en DRONISEP et SAIO au motif que celle-ci n'est pas cumulable avec une autre indemnité forfaitaire.

À la place, ils touchent l'IFTS (Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires). .../...

.../... Le SNES-FSU est en désaccord avec cette interprétation restrictive et a soutenu la lutte des collègues contre cette mesure.

Indemnité de charges administratives des DCIO

Cette indemnité, lors des discussions sur la création du corps unique, devait être revalorisée. Là encore les engagements n'ont pas été tenus. A ce jour, cette indemnité reste celle antérieurement perçue par les DCIO, soit un taux moyen de 1 023,85 € pour atteindre au maximum 2 465,86 € pour les plus gros CIO.

NBI pour les DCIO : le décret et l'arrêté du 6 décembre 1991 ont créé une NBI pour les DCIO, mais l'interprétation de ces textes était restrictive : seuls 120 Directeurs ont pu en bénéficier selon des critères parfois opaques. L'attribution d'une NBI étant liée « aux caractéristiques des emplois occupés et des responsabilités et de la technicité qu'ils requièrent », la jurisprudence contraint le ministère à revoir son interprétation. Le SNES-FSU intervient dans toutes les académies afin que les rectorats en tiennent bien compte et attribuent cette NBI à tous les DCIO, y compris les collègues ayant fait fonction avec effet rétroactif sur les quatre dernières années.

Les arbitrages interministériels ont balayé les engagements pris dans les négociations du GT14. Au 20 octobre 2017, le SNES et le SNUipp se sont insurgés contre le gel de la revalorisation des DCIO, pourtant actée lors du CTM du 20 mars 2017. Ils continuent d'intervenir afin d'obtenir l'octroi de l'indemnité prévue :

- 2 000 € pour les CIO comprenant moins de 7 psychologues ;
- 2 500 € pour les CIO comprenant entre 7 et 15 psychologues ;
- 3 000 € pour les CIO de plus de 15 psychologues, en remplacement de l'ICA.

Autres indemnités

Les Psy-ÉN bénéficient des mêmes identités que les personnels d'enseignement et d'éducation (identité de résidence, prime spéciale d'installation...). Voir *Memento du S1*.

Les frais de déplacement

Déplacements domicile travail : décret 2010-676

Voir *Memento du S1*.

Déplacements temporaires pour les besoins du service (RLR 214-0a, décret 2006-781 du 3/07/2006 et la circulaire n° 2010-134 du 3-8-2010).

L'agent amené à se déplacer hors de ses communes de résidence professionnelle et privée pour les besoins du service (permanences des Psy-ÉN EDA dans les écoles, permanence des Psy-ÉN EDO dans les EPLE, complément de service dans une autre commune, stage de formation initiale, convocation à des stages de formation continue, participation aux jurys des examens) peut être indemnisé de ses frais de transport (présentation d'un justificatif ou autorisation préalable pour utilisation du véhicule personnel), et, si la durée du déplacement le justifie, de ses frais supplémentaires de repas et d'hébergement (frais de mission). Les frais de mission comprennent des indemnités de repas (15,25 euros/repas) et des indemnités d'hébergement (taux maximum par nuitée : 60 euros). Par exemple, les membres d'un jury convoqués à la journée bénéficient d'indemnité de repas lorsqu'ils sont absents de leurs résidences (professionnelle et familiale) pendant toute la période comprise entre 11 et 14 heures et entre 18 et 21 heures pour le soir. Une « attestation des conditions de restauration » sur l'honneur devra être remplie indiquant sous quelle forme le repas a été pris. Si le repas est fourni, pas de remboursement, s'il est pris dans un restaurant administratif, abattement de 50 % sur l'indemnité. Les membres convoqués peuvent aussi bénéficier d'indemnité de nuitée lorsqu'ils sont absents de leurs résidences administrative et familiale entre 0 et 5 heures. Il faut fournir un justificatif pour les frais d'hébergement.

De même, la réglementation prévoit la possibilité d'obtenir le remboursement des frais de transport (mais pas des frais de séjour) supportés par l'agent pour se rendre aux épreuves d'admission d'un examen professionnel ou d'un concours organisé par l'administration.

À savoir : constitue une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transport public de voyageurs.

Le décret 2006-781 s'applique aussi dans les DOM, les TOM. et à l'étranger, avec des taux spécifiques.

Utilisation du véhicule personnel

Circulaire n° 2010-134 du 3-8-2010 : « 7 – Agents utilisant un véhicule personnel
Aux termes de l'article 10 du décret du 3 juillet 2006, les agents peuvent utiliser un véhicule personnel pour les déplacements liés à l'exercice de leurs fonctions, **sur autorisation de leur chef de service.**

Ils sont alors indemnisés, pour les déplacements effectués en métropole et outre-mer, soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'in-

demnités kilométriques, dont le taux est fixé par l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006. L'indemnisation s'effectue sur la base des indemnités kilométriques dès lors que l'agent est contraint d'utiliser son véhicule personnel pour l'exercice de ses fonctions, en l'absence de moyen de transport public adapté au déplacement considéré. »

Les autorisations sont délivrées si cela entraîne une économie ou s'il n'y a pas de transports en commun ou s'il y a obligation attestée de transporter du matériel lourd, fragile ou encombrant.

Dans ce cas, il peut y avoir indemnisation sur la base d'indemnités kilométriques, et le péage d'autoroute peut être remboursé.

Problèmes et retards de remboursements des frais de déplacements

Aucun personnel de l'Éducation nationale ne peut dire qu'il n'a jamais attendu le remboursement de frais de déplacement. Ce qui n'était qu'occasionnel, conséquence du manque de personnel administratif, devient un véritable mode de gestion découlant d'une volonté politique délibérée. La mise en place du logiciel Ulysse n'a de fait pas ou fort peu amélioré les choses.

Les collègues sont de plus en plus nombreux à protester individuellement et collectivement contre les situations intolérables qui leur sont faites. Depuis plusieurs années, l'administration a dans de nombreuses académies une lecture très particulières des textes régissant les frais de déplacements pour les Psy-ÉN.

Ainsi, dans le second degré, les CIO d'État, reçoivent une enveloppe globale au CIO qui tient rarement compte de la totalité des besoins : kilomètres parcourus et repas pris à l'extérieur.

D'autre part, les indemnités de repas ne sont pas versées dans de très nombreuses académies ou bien il est décidé que les Psy-ÉN n'ont droit qu'à 7 ou 8 indemnités par an. Dans tous les cas l'administration gère sans aucune transparence le paiement de ces indemnités et les retards de paiement sont monnaie courante.

Pour les collègues travaillant dans les CIO départementaux, les dispositions mentionnées dans ces textes s'appliquent. Néanmoins le paiement des frais de déplacement est très souvent lié à la politique départementale et est donc très variable d'un département à l'autre.

Depuis 2010, de nombreux conseils généraux souhaitant se désengager des frais liés au fonctionnement des CIO ne payent plus, ou avec beaucoup de retard et sous la pression des personnels les frais de déplacements.

Mouvement

Mouvement général

Les règles de mutation sont identiques pour tous les personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues. Chaque année paraît au *Bulletin officiel* une note de service qui définit les règles de mutation et le barème pour l'année en cours. Ces règles pouvant varier d'une année sur l'autre vous ne trouverez ci-après que les grandes lignes des principes qui régissent le mouvement inter et intra-académique.

→ Le mouvement interacadémique

La période d'ouverture des serveurs académiques pour la saisie des vœux est fixée nationalement. Les vœux ne peuvent porter que sur des académies (30 ou 31 vœux).

Les barèmes sont vérifiés lors des CAPA et les affectations sont examinées lors de la CAPN. Si le Psy-ÉN demandeur n'obtient pas l'académie demandée, il reste sur son poste. Seuls les Psy-ÉN stagiaires participants à leur première affectation sont tenus de participer au mouvement inter et peuvent être affectés sur une académie qu'ils n'ont pas demandée (procédure d'extension de vœux définie dans la note de service nationale).

Dès la sortie de la note de service (en novembre le plus souvent), un dossier spécial mutations est réalisé par le SNES et le SNUipp auquel il convient de se reporter lorsqu'on souhaite changer d'académie, ou qu'il s'agit d'une première affectation.

→ La phase intra-académique

Elle permet de choisir un poste dans une académie. Elle est destinée aux collègues qui entrent dans une académie, suite au mouvement interacadémique et aux collègues qui sont déjà dans l'académie mais veulent changer d'affectation tout en restant dans cette académie.

Si les Psy-ÉN participants au mouvement intra n'obtiennent pas l'un des postes souhaités, ils restent sur leur ancienne affectation. Seuls les Psy-ÉN entrant dans l'académie à l'issue du mouvement inter peuvent être affectés sur un poste qu'ils n'ont pas demandé (procédure d'extension de vœux définie dans la note de service académique).

Les dates d'ouverture des serveurs académiques sont fixées par les recteurs. Elles se situent en général au mois de mars-avril. Les barèmes et les affectations sont examinés lors des CAPA et les résultats sont connus en juin.

.../...

.../... Les Psy-ÉN EDA

Les Psy-ÉN EDA sont dorénavant concernés par le mouvement général et non plus par un mouvement départemental. Le SNUipp les accompagnera tout particulièrement dans ce nouveau cadre de mouvement.

Mouvements particuliers

Attention les dates sont souvent connues très tardivement et le délai est très court. Directeurs de CIO candidats à un poste en CIO spécialisé ou en ONISEP-DRONISEP ou à l'INETOP, par exemple.

Tout en enregistrant leurs vœux sur SIAM, les candidats constituent un dossier de candidature (voir note de service).

→ Postes spécifiques au mouvement inter-académique

Pour les Psy-ÉN EDO, les postes en DRONISEP ne sont accessibles que par une procédure particulière qui suppose un acte de candidature spécifique et qui nécessite l'avis de l'inspection générale.

→ Postes spécifiques au mouvement intra-académique

Dans chaque académie, le rectorat peut classer certains postes comme spécifiques, il s'agit souvent des postes en SAIO, ou de postes en CIO spécialisés. Il faut faire une demande particulière précisée chaque année dans la note de service.

LES DIRECTEURS DE CIO

Le mouvement des DCIO est organisé selon les mêmes modalités que les mouvements spécifiques des professeurs. Se reporter à la publication mouvement du SNES-FSU.

« La dissociation du grade de la hors-classe et des fonctions de DCIO entraîne une modification des règles du mouvement. Le SNES-FSU dénonce la conception du nouveau mouvement spécifique qui voudrait contraindre les directeurs en poste à faire de nouveau la preuve de leurs compétences pour pouvoir muter ! Il a demandé la suppression des critères d'évaluation prévus pour les directeurs en fonction et l'établissement d'un barème national transparent, fondé sur l'ancienneté en tant que DCIO, l'ancienneté dans le poste et des éléments de situation personnelle. En tout état de cause le SNES-FSU a demandé qu'une période transitoire permette aux directeurs en poste qui se sont engagés dans un autre cadre, d'obtenir une priorité lors du mouvement.

Pour les nouveaux directeurs, le SNES-FSU a demandé que l'ancienneté requise ne soit pas de cinq ans, ce qui correspond au 4^e échelon mais de sept ans au moins mais l'administration n'y est pas favorable. Cette condition est, selon nous, une mesure de protection des futurs directeurs qui risquent de se retrouver dans des situations difficiles. Le SNES a insisté pour que les critères pris en compte soient objectifs et transparents. Il a souligné que les DCIO ayant des missions nationales, l'appui sur le référentiel de compétences semblait une meilleure garantie que les critères trop flous proposés dans le texte initial. »

ATTENTION

Le recteur n'a pas le pouvoir de supprimer un poste de directeur de CIO, ni de le déplacer. C'est un corps à gestion nationale et les directeurs sont nommés par le ministre. Il doit faire connaître les mesures de carte scolaire pour les directeurs avant le mouvement spécifique, donc avant décembre. En revanche, il peut geler un poste de DCIO s'il est vacant. Il ne peut pas prononcer d'affectation à titre provisoire sans l'accord des collègues.

En cas de déménagement, fusion ou fermeture de CIO, les Psy-ÉN EDO, victimes d'une mesure de carte scolaire doivent se voir proposer un poste dans un CIO, conformément au décret du 1^{er} février 2017, situé au plus près de leur ancienne affectation. Leur ancienneté est conservée. En outre le CTA (commission technique académique) doit être consulté. Une fois que la mesure de carte scolaire est prononcée et les collègues mutés, leur nouvelle résidence administrative est celle figurant sur leur nouvel arrêté. Le rectorat ne saurait donc les contraindre à rejoindre, sans frais de déplacement, leur ancien secteur scolaire. En particulier, les affectations à titre « d'exercice principal » ou dans « un point d'accueil » n'ont aucune existence réglementaire.

ANALYSE DU SNES ET DU SNUipp

Chaque année, de nombreux collègues font des erreurs dans la rédaction de leurs vœux, lisez attentivement la note de service publiée au *Bulletin officiel*, les publications du SNES et du SNUipp et n'hésitez pas à demander conseil aux commissaires paritaires nationaux et académiques psychologues de la FSU.

Frais de changement de résidence

Les frais de changement de résidence suite à une mutation sont prise en charge de la même manière que pour les personnels d'enseignement et d'éducation. Voir *Mémento du S1* et publication annuelle sur le mouvement.

FORMATION ET RECRUTEMENT

Des diplômes d'État au CAF – Psy-ÉN, toujours les mêmes enjeux

Lors de l'adoption de la loi protégeant l'usage du titre de psychologue en 1985, les différents ministères ont disposé de sept années pour désigner les personnels qui exerçaient des fonctions de psychologues en leur sein et pour mettre leur formation en conformité avec la loi : soit la possession d'un diplôme de haut niveau en psychologie figurant sur la liste établie dans le décret du 22 mars 1990.

Il a fallu toute la mobilisation des psychologues de l'ÉN pour obtenir que cette formation soit sanctionnée par des diplômes d'État, les plus proches possibles des cursus universitaires de l'époque.

La volonté du MEN de regrouper dans un même corps les psychologues scolaires et les conseillers d'orientation-psychologues ne s'est pas traduite d'emblée par la proposition de recruter les futurs Psy-ÉN au Master 2 de psychologie. Les arguments développés par la FSU lors des discussions et l'existence de la loi ont finalement fait admettre cette nécessité.

Une seconde bataille a consisté à exiger une véritable formation et non une simple adaptation à l'emploi comme le réclamaient certaines organisations syndicales.

Pour la FSU, l'institution scolaire, son histoire, ses missions et ses modes de fonctionnement impliquaient que soient dispensés des enseignements en psychologie, théoriques et méthodologiques communs et spécifiques aux deux spécialités, ainsi qu'une connaissance des principes fondamentaux et des grands textes qui régissent le système éducatif. Cette formation permettra aux Psy-ÉN de situer leurs interventions et leur positionnement dans l'école. C'est ce que nous avons obtenu malgré les réticences de la Direction générale de l'enseignement supérieur (DGESIP). La FSU reste néanmoins très vigilante sur les conditions de mise en place de cette nouvelle formation et sur l'égalité d'accès à la titularisation.

La situation antérieure

→ Dans le premier degré

Les ex-psychologues scolaires étaient recrutés parmi les professeurs des écoles, munis d'une licence de psychologie et formés en une année pour préparer le DEPS (Diplôme d'État de psychologue scolaire) ou les professeurs des écoles ayant déjà le titre de psychologue. Il ne s'agissait pas du recrutement dans un corps de psychologues mais de l'accès à une fonction spécialisée, après un minimum de trois ans d'enseignement, ce qui, pour le MEN justifiait la réduction de la formation à bac +4.

Ce recrutement de type interne obligeait les étudiants en psychologie à préparer et réussir le concours d'enseignant pour ensuite, après l'année de fonctionnaire stagiaire, accéder à la fonction de psychologue avec le statut de la Fonction publique d'État. Il mettait en outre en péril le remplacement des départs en retraite et l'augmentation des postes vacants, par manque de « vivier ».

Il était important pour ces « enseignants-psychologues » d'être reconnus dans leur profession avec un vrai statut de psychologue au sein de l'Éducation nationale. Jusqu'à ce jour ils étaient considérés comme des professeurs qui pouvaient reprendre une classe selon les besoins du département. C'est pourquoi la création de ce corps unique de psychologues de l'Éducation nationale est une avancée car elle confère à chacun sa place de psychologue dans les écoles et pérennise la place de la profession.

→ Dans le second degré

Les titulaires de la licence de psychologie recrutés par concours dans un corps de psychologues, préparaient en deux ans le DECOP (Diplôme d'état de conseiller d'orientation psychologue).

Ces modalités étaient de plus en plus en décalage avec la réalité des recrutements. Le fort niveau de sélectivité du concours lié au faible nombre de postes offerts a conduit à recruter à plus de 80 % des titulaires de M2 de psychologie qui, très souvent, avaient déjà exercé des fonctions de contractuels.

.../...

.../... Le décalage entre le programme prévu à partir de la licence et le niveau réel de formation des stagiaires devenait de plus en plus problématique ; l'éloignement des centres de formation et l'absence d'aménagements possibles rendaient aussi cette situation difficile pour de nombreux collègues.

La création du corps unique des psychologues imposait donc une refonte complète de la formation pour les deux spécialités. Le nouveau concours acte enfin notre demande d'un recrutement au M2 de psychologie.

L'organisation des concours

Les modalités de recrutement et de formation figurent dans l'article 8 du décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'Éducation nationale, complété par l'arrêté du 3 février 2017 fixant les modalités d'organisation des concours : interne, externe, troisième concours.

Le concours externe est ouvert aux étudiants inscrits en M2, l'interne à tout fonctionnaire ou contractuel ayant trois ans d'ancienneté, titulaire d'un M2 de psychologie, le troisième concours aux psychologues justifiant de cinq ans d'exercice dans le secteur libéral ou associatif.

Le concours réservé aux psychologues contractuels de l'Éducation nationale, en application du protocole Sauvadet de résorption de l'auxiliarat, a été prolongé jusqu'en 2018. Les épreuves d'admission sont remplacées par la rédaction d'un rapport d'activité sur l'expérience professionnelle (RAEP). Les candidats retenus présentent les épreuves orales.

Recrutés par concours sur la base d'une licence et d'un master en psychologie, les psychologues de l'Éducation nationale stagiaires bénéficient d'une formation rémunérée d'un an à l'issue de laquelle ils obtiennent un certificat, le CAF - Psy-ÉN (Certificat d'aptitude aux fonctions de psychologue de l'Éducation nationale) pour la titularisation.

Le nombre de postes mis aux concours 2017 représente incontestablement un progrès par rapport aux années antérieures pour la spécialité EDO. Ainsi, le recrutement des CO-Psy a été réduit à 50 par an entre 2008 et 2012, ce qui correspondait à une disparition progressive. Toutefois, ces recrutements sont encore très insuffisants pour combler les postes vacants. Il faudrait recruter 500 Psy-ÉN par an pendant cinq ans simplement pour pourvoir tous les postes par des titulaires.

Pour la spécialité EDA, c'est donc une première. Toutefois, le nombre de places au concours reste insuffisant pour couvrir les besoins en postes vacants et les départs à la retraite, nombreux ces dernières années.

Pour les deux spécialités, il faudrait doubler le nombre de place au concours afin de pourvoir tous les postes et réduire les effectifs à prendre en charge à 800 élèves par psychologue (actuellement un psychologue pour 1 600 élèves en moyenne).

Cependant le MEN a choisi cette année de baisser de plus de 20 % le nombre des postes au concours externe, ce qui est un très mauvais signal, et ne permettra pas de compenser les départs en retraite et encore moins d'améliorer les conditions de travail des collègues.

Déroulement des épreuves et recevabilité des candidatures

Les épreuves écrites ont lieu dans l'académie d'inscription (résidence administrative ou personnelle).

La date d'appréciation des conditions particulières (diplôme, position statutaire, échelon, ancienneté de service...) est fixée par les textes réglementaires régissant le recrutement des concours. Comme pour les personnels enseignants et CPE, les conditions doivent être remplies à la date de publication des résultats d'admissibilité ou à la date d'envoi du dossier de RAEP (Reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle).

Les épreuves des concours

L'arrêté du 3 février 2017 précise les modalités et programmes des concours. Le concours externe comporte deux épreuves d'admissibilité communes aux deux spécialités et deux épreuves d'admission distinctes. Le descriptif des épreuves des concours figure en annexe de l'arrêté.

Le concours interne comporte une épreuve d'admissibilité commune elle aussi aux deux spécialités et une épreuve d'admission distincte.

« L'ensemble des épreuves vise à évaluer le potentiel des candidats au regard des différentes dimensions des spécialités « Éducation, développement et apprentissages » ou « Éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » du métier de psychologue de l'Éducation nationale et prend appui sur le référentiel de connaissances et de compétences du métier ».

Une des épreuves d'admission intitulée « analyse d'une problématique portant sur la contextualisation de l'action du psychologue de l'Éducation nationale » prend appui sur un dossier de dix pages au plus, annexes comprises, élaboré par le candidat à partir d'une thématique qu'il sélectionne parmi celles figurant au programme de l'épreuve dans la spécialité choisie.

L'ANALYSE DU SNES-FSU ET DU SNUIPP-FSU

L'organisation du premier concours dans les délais impartis pour une entrée en formation au 1^{er} septembre 2017 a nécessité de très nombreuses interventions auprès des différents échelons de l'administration afin que le travail de construction de ce corps unique mené pendant deux ans et demi ne soit pas balayé par les échéances politiques.

Le SNES-FSU et le SNUipp-FSU sont restés vigilants et ont été présents tout au long du déroulement des épreuves afin que les candidats ne soient pas trop affectés par des conditions hâtives de mise en place.

La nomination en tant que stagiaire

L'article 8 du décret du 1^{er} février 2017 précise que les candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des concours s'ils justifient de la détention d'une licence en psychologie et d'un master de psychologie comportant un stage professionnel ou possèdent l'un des autres diplômes requis pour se prévaloir du titre de psychologue sont nommés psychologues de l'Éducation nationale stagiaires par le ministre en charge de l'Éducation nationale pour exercer leurs fonctions soit dans la spécialité « éducation, développement et apprentissages », soit dans la spécialité « Éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ».

ANALYSE DE LA FSU

La FSU s'est opposée à la proposition ministérielle initiale d'un demi-service (stage en responsabilité) comme les professeurs stagiaires et d'une formation légère, essentiellement autour de la connaissance de l'institution, ce qui aurait permis au ministère de pourvoir des postes par des stagiaires.

Affectation en centre de formation

Après l'obtention du concours, « les psychologues de l'Éducation nationale stagiaires sont affectés, par le ministre en charge de l'Éducation nationale, dans l'un des centres de formation des psychologues de l'Éducation nationale » (Article 8 décret du 1^{er} février 2017). Les huit centres sont les suivants : Aix-Marseille, Bordeaux, Lille, Lyon, Nancy, Paris (x2) et Rennes.

ANALYSE DE LA FSU

La FSU a obtenu la reconnaissance des ex-centres DEPS et DECOP comme lieux dédiés à la formation des Psy-ÉN, au lieu des ESPÉ. La FSU a demandé la création de deux nouveaux centres, un dans le nord-est, l'autre en Occitanie. Seule notre première demande a été satisfaite avec l'ouverture d'un centre de formation à Nancy.

Un référentiel de formation commun à tous les centres

La mise en place de la nouvelle formation post M2 ne se fait pas sans difficultés. Pourtant, l'arrêté du 31 août 2017 précise les volumes horaires minimum et leur répartition entre ESPÉ et centres de formation à aborder dans les différents centres.

Les tuteurs auront un rôle important à jouer dans la formation et leur coordination avec les centres de formation sera bien évidemment nécessaire pour que la formation dans sa globalité réponde aux besoins des stagiaires.

- 350 heures minimum en centre de formation Psy-ÉN ;
- entre 70 heures et 100 heures en ESPÉ⁽¹⁾ ;
- 14 semaines de mise en situation professionnelle auprès d'un tuteur de la spécialité, soit en école et en réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté pour les stagiaires de la spécialité « Éducation, développement et apprentissages », soit en centre d'information et d'orientation et dans les établissements d'enseignement du second degré relevant d'un centre d'information et d'orientation pour les stagiaires de la spécialité « Éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » ;
- deux semaines en « immersion dans un milieu professionnel en lien avec les futures missions de la spécialité des stagiaires » ;
- 4 semaines à la disposition du stagiaire pour la rédaction d'un écrit professionnel réflexif.

ANALYSE DE LA FSU

La FSU a demandé que l'écrit professionnel articule la formation théorique et méthodologique en centre de formation avec les problématiques de terrain. D'autre part, elle a insisté pour que cet écrit fasse l'objet d'un cahier des charges qui doit être porté préalablement à la connaissance des stagiaires.

.../...

(1) École supérieure de professorat de l'Éducation

.../... La formation peut être adaptée pour tenir compte du parcours professionnel antérieur du stagiaire.

ANALYSE DE LA FSU

La FSU a pesé pour que cette sixième année d'études comporte des approfondissements théoriques et méthodologiques en lien avec la pratique de terrain. Ceci suppose qu'elle bénéficie d'un volume horaire non négligeable. La FSU revendiquait 436 heures au lieu des 350 heures finalement accordées par l'administration.

La FSU est intervenue pour que l'arrêté assure bien une égalité de traitement de tous les stagiaires sur tout le territoire et que le contenu de la formation corresponde bien aux engagements pris lors des discussions en GT14. Il est impératif de faire respecter ce cadre ainsi que des contenus correspondant aux référentiels du métier dans tous les centres de formation. En outre, la FSU a exigé que la formation des psychologues dispensée en centres de formation ne soit pas réduite aux formations spécifiques mais qu'elle comprenne bien les formations communes aux deux spécialités conformément au référentiel de formation.

Tutorat

Les tuteurs de stage sont désignés par les recteurs de l'académie du centre de formation. Toutefois, il est possible pour le stagiaire, sur demande motivée, d'effectuer son stage dans une académie limitrophe à celle du centre de formation. Ce stage de pratique accompagnée d'une durée de quatorze semaines peut avoir une répartition différente d'un centre de formation à l'autre (stage perlé, massé...).

Le SNES-FSU et le SNUipp-FSU se sont mobilisés cet été et durant tout le mois de septembre, afin que les stagiaires puissent être effectivement autorisés à effectuer leur stage de pratique accompagnée au plus près de leur domicile, certains centres ayant refusé cette souplesse, malgré les recommandations que nous avons obtenues du ministère.

Le CAF – Psy-ÉN

À l'issue de l'année de stage, les psychologues de l'Éducation nationale sont titularisés par le recteur de l'académie dans laquelle ils sont affectés, sur proposition du jury prévu à l'article 8 du décret statutaire du 1^{er} février 2017.

Les psychologues de l'Éducation nationale seront alors titulaires du CAF – Psy-ÉN qui comporte deux spécialités : « Éducation, développement et apprentissages » ou « Éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ».

Le jury (composé de cinq à huit personnes) formulera ses propositions sur la base des évaluations portant sur les périodes de pratique professionnelle accompagnée et au regard des évaluations portant sur la formation en ÉSPÉ et en centres de formation, en particulier sur l'écrit professionnel réflexif.

Pour les stagiaires issus de la spécialité « Éducation développement et apprentissage » qui effectuent leur stage en école et en RASED, seront pris en compte, sur la base d'une grille d'évaluation :

- l'avis de l'inspecteur de l'Éducation nationale de circonscription après consultation du rapport du tuteur ;
- l'avis du directeur de l'ÉSPÉ en lien avec le responsable du centre de formation Psy-ÉN.

Pour les stagiaires issus de la spécialité « Éducation développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » qui effectuent leur stage en CIO et en EPLE (Établissement public local d'enseignement) seront pris en compte, sur la base d'une grille d'évaluation :

- l'avis du directeur-trice de CIO après consultation du rapport du tuteur ;
- l'avis du directeur de l'ÉSPÉ en lien avec le responsable du centre de formation Psy-ÉN.

ANALYSE DE LA FSU

La FSU a demandé qu'une grille d'évaluation soit établie tant pour l'appréciation des périodes de pratique professionnelle que pour l'évaluation de la formation en ÉSPÉ et en centre de formation. Malheureusement, seule la première a été acceptée par l'administration.

La titularisation

Après l'année de formation durant laquelle les lauréats des concours sont considérés comme fonctionnaires stagiaires puis la réussite du CAF – Psy-ÉN, les Psy-ÉN sont titularisés et reçoivent une première affectation (cf. chapitre Mouvement).

ANNEXE 1

Dispositions statutaires

Décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'Éducation nationale

NOR : MENH1635376D

Publics concernés : membres du corps des psychologues de l'Éducation nationale.

Objet : création du corps des psychologues de l'Éducation nationale.

Entrée en vigueur : le titre I^{er} relatif aux dispositions statutaires applicables aux psychologues de l'Éducation nationale entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

Le chapitre II du titre I^{er} entre en vigueur au titre de la session 2017 des concours (printemps 2017).

Le titre II relatif aux dispositions modifiant les dispositions statutaires applicables aux psychologues de l'Éducation nationale entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Le titre III relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale en application entre en vigueur au titre de la session 2017 des concours (printemps 2017).

Notice : le décret fixe les dispositions statutaires du corps des psychologues de l'Éducation nationale. Il prévoit que les psychologues de l'Éducation nationale exercent soit dans la spécialité « éducation, développement et apprentissages » qui concerne le premier degré, soit dans la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » qui concerne le second degré, ainsi que l'enseignement supérieur. Il fixe les modalités de recrutement et de formation, celles relatives au parcours professionnel et à l'évaluation. Il précise les modalités de constitution initiale du corps et les dispositions transitoires.

Références : le texte créé par le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'Éducation nationale ;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Éducation nationale ;

Vu le décret n° 89-684 du 18 septembre 1989 portant création de diplôme d'État de psychologie scolaire dans ce décret statutaire ;

Vu le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;

Vu le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

.../...

.../... Vu le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;
 Vu le décret n° 91-290 du 20 mars 1991 modifié relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues ;
 Vu le décret n° 91-973 du 23 septembre 1991 modifié relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des directeurs de centre d'information et d'orientation et des conseillers d'orientation-psychologues ;
 Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la Fonction publique de l'État ;
 Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la Fonction publique de l'État ;
 Vu le décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'État ;
 Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des états membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction publique française ;
 Vu le décret n° 2012-1513 du 28 décembre 2012 relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la Fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la Fonction publique ;
 Vu l'avis du comité technique ministériel de l'Éducation nationale en date du 16 novembre 2016 ;
 Vu l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique de l'État en date du 30 novembre 2016 ;
 Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,
 Décrète :

Titre I – DISPOSITIONS STATUTAIRES APPLICABLES AUX PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Il est créé un corps de psychologues de l'Éducation nationale qui est classé dans la catégorie A prévue à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983.

Les membres de ce corps exercent soit dans la spécialité « éducation, développement et apprentissages », soit dans la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » des fonctions de psychologue de l'Éducation nationale. Les psychologues de la spécialité « éducation, développement et apprentissages » exercent leurs fonctions dans les écoles maternelles et élémentaires.

Les psychologues de la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » exercent leurs fonctions dans les centres d'information et d'orientation où ils sont affectés ainsi que dans les établissements d'enseignement du second degré relevant du secteur du centre d'information et d'orientation.

Les psychologues de l'Éducation nationale peuvent également exercer leurs fonctions dans les autres services du ministère en charge de l'Éducation nationale, dans les établissements publics qui en relèvent et dans les établissements d'enseignement supérieur.

Article 2

Le corps des psychologues de l'Éducation nationale comporte trois classes :

- la classe normale qui comprend onze échelons ;
- la hors-classe qui comprend six échelons ;
- la classe exceptionnelle qui comprend quatre échelons et un échelon spécial.

Article 3

Les psychologues de l'Éducation nationale contribuent, par leur expertise, à la réussite scolaire de tous les élèves, à la lutte contre les effets des inégalités sociales et à l'accès des jeunes à une qualification en vue de leur insertion professionnelle. Ils mobilisent leurs compétences professionnelles au service des enfants et des adolescents pour leur développement psychologique, cognitif et social. Au près des équipes éducatives, dans l'ensemble des cycles d'enseignement, ils participent à l'élaboration des dispositifs de prévention, d'inclusion, d'aide et de remédiation. Ils interviennent notamment auprès des élèves en difficulté, des élèves en situation de handicap, des élèves en risque de décrochage ou des élèves présentant des signes de souffrance psychique. Ils concourent à l'instauration d'un climat scolaire bienveillant et, lorsque les circonstances l'exigent, participent aux initiatives prises par l'autorité académique dans le cadre de la gestion des situations de crise.

Le plus souvent au sein des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté et dans les écoles dans lesquelles ils interviennent, sous l'autorité du recteur d'académie et sous la responsabilité de l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription dans laquelle

ils exercent, les psychologues de l'Éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et apprentissages » mobilisent leurs compétences en faveur du bien-être psychologique et de la socialisation de tous les enfants. Ils contribuent à l'analyse des situations individuelles en liaison étroite avec les familles et les enseignants et accompagnent en tant que de besoin les équipes pédagogiques dans les actions visant la mobilisation des élèves dans leur scolarité. Ils participent aux actions de prévention des risques de désinvestissement et de rupture scolaires, concourent au repérage et à l'analyse des difficultés d'apprentissage des élèves et apportent un éclairage particulier permettant leur prise en charge, leur suivi et leur résolution.

Sous l'autorité du recteur d'académie et du directeur du centre d'information et d'orientation dans lequel ils sont affectés et en lien avec l'inspecteur de l'Éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation, les psychologues de l'Éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » contribuent à créer les conditions d'un équilibre psychologique des adolescents favorisant leur investissement scolaire. Ils conseillent et accompagnent tous les élèves et leurs familles, ainsi que les étudiants, dans l'élaboration de leurs projets scolaires, universitaires et professionnels. En lien avec les équipes de direction des établissements, ils contribuent à la conception du volet orientation des projets d'établissement ainsi qu'à la réflexion et à l'analyse des effets des procédures d'orientation et d'affectation. Ils participent aux actions de lutte contre le décrochage et, en lien avec le service public régional de l'orientation, au premier accueil de toute personne en recherche de solutions pour son orientation.

Les psychologues de l'Éducation nationale qui dirigent un centre d'information et d'orientation ont autorité sur l'ensemble des personnels du centre. Ils en arrêtent le projet d'activités en concertation avec les chefs d'établissement et en assurent la direction et la mise en œuvre. Ils veillent à la cohérence des actions conduites en matière d'information, d'orientation, de conseil et d'accompagnement des parcours, au centre d'information et d'orientation et dans les établissements, et en analysent les résultats. Ils contribuent aux partenariats locaux en termes d'expertise et d'animation des réseaux.

CHAPITRE II : RECRUTEMENT

Article 4

Les psychologues de l'Éducation nationale sont recrutés par concours externes, concours internes et troisième concours comportant chacun une voie ouvrant sur la spécialité « éducation, développement et apprentissages » et une voie ouvrant sur la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ».

Article 5

Peuvent se présenter aux concours de recrutement de psychologues de l'Éducation nationale les candidats remplissant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, les conditions fixées ci-après.

1° Le concours externe est ouvert :

- a) Aux candidats justifiant de la licence en psychologie, ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur sanctionnant au moins trois ans d'études postsecondaires en psychologie délivré dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et reconnu par l'autorité compétente de l'État considéré, et inscrits en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master de psychologie comportant un stage professionnel ou d'un autre diplôme permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue en application du décret du 22 mars 1990 susvisé ;
- b) Aux candidats justifiant de la licence en psychologie et d'un master de psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, ainsi qu'aux candidats possédant l'un des autres diplômes requis pour se prévaloir du titre de psychologue en application du décret du 22 mars 1990 susvisé.

2° Le concours interne est ouvert :

- a) Aux fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, et aux militaires ;
- b) Aux personnels non titulaires exerçant ou ayant exercé des fonctions de psychologue de l'Éducation nationale, de psychologue scolaire ou de conseiller d'orientation-psychologues, dans les établissements scolaires et les services relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale. Ces fonctions doivent avoir été exercées pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1^{er} septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité ;
- c) Aux Européens dans les conditions prévues par le décret du 22 mars 2010 mentionné ci-dessus.

L'ensemble des candidats au concours interne doit justifier de trois années de services publics et remplir les conditions fixées à l'un des alinéas du 1° du présent article.

3° Le troisième concours est ouvert aux candidats possédant l'un des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue en application du décret du 22 mars 1990 susvisé et justifiant de l'exercice, pendant une durée de cinq ans au moins, de fonctions de psychologue.

.../...

.../... Article 6

Les règles d'organisation générale des concours prévus à l'article 5 du présent décret, la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté conjoint du ministre en charge de l'Éducation nationale et du ministre en charge de la Fonction publique.

Ces mêmes concours sont ouverts par arrêté du ministre en charge de l'Éducation nationale dans les conditions fixées par le décret du 19 octobre 2004 susvisé.

Un arrêté du ministre en charge de l'Éducation nationale fixe chaque année le nombre des emplois qui peuvent être pourvus par le concours externe, le concours interne et le troisième concours.

Pour chaque spécialité, le nombre des emplois offerts au titre du concours interne ne peut excéder 50 % du nombre total des emplois mis aux concours interne et externe.

Le nombre des emplois offerts au titre du troisième concours ne peut excéder 10 % du nombre total des emplois mis aux trois concours.

Toutefois pour chaque spécialité, les emplois qui ne sont pas pourvus par la nomination de candidats à l'un des trois concours prévus à l'article 5 peuvent être attribués par le ministre chargé de l'Éducation nationale aux candidats à l'un ou l'autre des deux autres concours dans la limite de 20 % du nombre total des emplois à pourvoir pour l'ensemble des concours.

Article 7

La composition du jury est fixée par arrêté du ministre en charge de l'Éducation nationale.

Le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats admis aux épreuves du concours externe, du concours interne et du troisième concours. Il établit une liste complémentaire afin de permettre le remplacement de candidats inscrits sur la liste principale.

CHAPITRE III : NOMINATION, AFFECTATION ET TITULARISATION**Article 8**

Les candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des concours mentionnés à l'article 5 ci-dessus, s'ils justifient de la détention d'une licence en psychologie et d'un master de psychologie comportant un stage professionnel ou possèdent l'un des autres diplômes requis pour se prévaloir du titre de psychologue en application du décret du 22 mars 1990 susvisé, sont nommés psychologues de l'Éducation nationale stagiaires par le ministre en charge de l'Éducation nationale pour exercer leurs fonctions soit dans la spécialité « éducation, développement et apprentissages », soit dans la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ».

Les lauréats qui ne justifient pas de la détention d'un master de psychologie comportant un stage professionnel ou de l'un des autres diplômes requis pour se prévaloir du titre de psychologue en application du décret du 22 mars 1990 susvisé, gardent le bénéfice de leur réussite au concours jusqu'à la rentrée scolaire suivante. S'ils justifient alors de cette condition, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaire stagiaire. Dans le cas contraire, ils perdent le bénéfice du concours.

Les psychologues de l'Éducation nationale stagiaires sont affectés, par le ministre en charge de l'Éducation nationale, dans l'un des centres de formation des psychologues de l'Éducation nationale.

Les psychologues de l'Éducation nationale stagiaires effectuent un stage d'une durée d'un an. Au cours de leur stage, ils bénéficient d'une formation organisée, dans le cadre des orientations définies par l'État, par un établissement d'enseignement supérieur en coordination avec un centre de formation des psychologues de l'Éducation nationale visant l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice du métier.

Cette formation alterne des périodes de mise en situation professionnelle accompagnée soit en école et en réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficultés pour les stagiaires de la spécialité « éducation, développement et apprentissages », soit en centre d'information et d'orientation et dans les établissements d'enseignement du second degré relevant d'un centre d'information et d'orientation pour les stagiaires de la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle », et des périodes de formation au sein des écoles supérieures du professorat et de l'éducation organisées en coordination avec les centres de formation des psychologues de l'Éducation nationale.

La formation est accompagnée par un tutorat et peut être adaptée pour tenir compte du parcours professionnel antérieur du stagiaire.

Les modalités de stage et les conditions de son évaluation par un jury sont arrêtées conjointement par le ministre chargé de l'Éducation nationale et par le ministre chargé de la Fonction publique.

Article 9

Les stagiaires qui ont déjà la qualité de fonctionnaire de l'État, d'une collectivité territoriale et des établissements publics qui en dépendent y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, sont placés en position de détachement pendant la durée du stage.

Article 10

À l'issue du stage, les psychologues de l'Éducation nationale stagiaires sont titularisés par le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle le stage a été accompli, sur proposition du jury prévu à l'article 8. La titularisation confère le certificat d'aptitude aux fonctions de psychologue de l'Éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et apprentissages » ou de la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ».

Article 11

Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés peuvent être autorisés par le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle ils accomplissent leur stage à accomplir une seconde année de stage. Ceux qui ne sont pas autorisés à renouveler le stage ou qui, à l'issue de la seconde année de stage n'ont pas été titularisés sont, soit licenciés par le ministre chargé de l'Éducation nationale, soit réintégréés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine s'ils avaient la qualité de fonctionnaire.

La seconde année de stage effectuée en application des dispositions de l'alinéa précédent n'est pas prise en compte dans le calcul de l'ancienneté d'échelon.

Article 12

La désignation des psychologues de l'Éducation nationale qui doivent recevoir une première affectation à l'issue de leur titularisation et de ceux qui sont appelés à changer d'académie est prononcée par le ministre chargé de l'Éducation nationale, après avis des instances paritaires compétentes.

CHAPITRE IV : CLASSEMENT**Article 13**

Les psychologues de l'Éducation nationale recrutés par la voie des concours prévus à l'article 5 ci-dessus sont classés, lors de leur nomination en qualité de stagiaire, conformément aux dispositions du décret du 5 décembre 1951 susvisé.

Pour l'application de ces dispositions, le corps des psychologues de l'Éducation nationale est affecté du coefficient caractéristique 135.

Les psychologues de l'Éducation nationale recrutés par la voie du troisième concours bénéficient, sur leur demande, d'une bonification d'ancienneté d'une durée :

- d'un an, lorsque la durée des activités professionnelles définies à l'article 5 dont ils justifient est inférieure à six ans ;
- de deux ans, lorsque cette durée est comprise entre six ans et neuf ans ;
- de trois ans, lorsqu'elle est de neuf ans et plus.

Ceux des agents issus des troisièmes concours qui avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire préalablement à leur nomination peuvent opter entre la bonification prévue au troisième alinéa du présent article et la prise en compte de l'ancienneté acquise au titre de leurs services antérieurs, en application des dispositions du décret du 5 décembre 1951 susvisé.

Chapitre v : ACCOMPAGNEMENT DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE**Article 14**

Tout psychologue de l'Éducation nationale bénéficie d'un accompagnement continu dans son parcours professionnel.

Individuel ou collectif, il répond à une demande des personnels ou à une proposition de l'institution.

Chapitre vi : RECONNAISSANCE DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE ET AVANCEMENT**Article 15**

Les dispositions du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État ne sont pas applicables aux psychologues de l'Éducation nationale.

Section I : Pour les psychologues de l'Éducation nationale placés sous l'autorité d'un recteur**Article 16**

Le recteur d'académie sous l'autorité duquel est placé le psychologue de l'Éducation nationale, évalue celui-ci, selon les modalités définies ci-après.

Article 17

Le psychologue de l'Éducation nationale bénéficie de trois rendez-vous de carrière dont l'objectif est d'apprécier la valeur professionnelle de l'intéressé. Ils ont lieu lorsqu'au 31 août de l'année scolaire en cours :

- Pour le premier rendez-vous, le psychologue de l'Éducation nationale est dans la deuxième année du 6^e échelon de la classe normale ;
- Pour le deuxième rendez-vous, le psychologue de l'Éducation nationale justifie d'une ancienneté dans le 8^e échelon de la classe normale comprise entre 18 et 30 mois ;
- Pour le troisième rendez-vous, le psychologue de l'Éducation nationale est dans la deuxième année du 9^e échelon de la classe normale.

.../...

- .../... 1. Pour les psychologues de l'Éducation nationale de la spécialité « Éducation, développement et apprentissage » exerçant leurs fonctions dans les écoles maternelles et élémentaires, le rendez-vous de carrière comprend un entretien avec l'inspecteur de circonscription en lien avec l'inspecteur de l'Éducation nationale adjoint.
2. Pour les psychologues de l'Éducation nationale de la spécialité « Éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » exerçant leurs fonctions dans les centres d'information et d'orientation ainsi que dans les établissements d'enseignement du second degré relevant du secteur du centre d'information et d'orientation, le rendez-vous de carrière comprend un entretien avec l'inspecteur de l'Éducation nationale chargé de l'information et de l'orientation et un entretien avec le directeur du centre d'information et d'orientation.
3. Pour les psychologues de l'Éducation nationale de la spécialité « Éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » qui dirigent un centre d'information et d'orientation, le rendez-vous de carrière comprend un entretien avec l'inspecteur de l'Éducation nationale chargé de l'information et de l'orientation et un entretien avec le directeur académique des services de l'Éducation nationale.
4. Pour les psychologues de l'Éducation nationale exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur, le rendez-vous de carrière comprend un entretien avec l'autorité auprès de laquelle le psychologue de l'Éducation nationale exerce ses fonctions.
5. Pour les psychologues de l'Éducation nationale exerçant dans un service ou établissement non-mentionné au 1, 2 ou 3 et placés sous l'autorité d'un recteur, le rendez-vous de carrière comprend un entretien avec leur supérieur hiérarchique direct.

Article 18

Pour les psychologues de l'Éducation nationale mentionnés à l'article précédent, le rendez-vous de carrière donne lieu à l'établissement d'un compte rendu.

L'appréciation finale de la valeur professionnelle qui figure au compte rendu est arrêtée par le recteur.

Article 19

Les modalités d'évaluation de la valeur professionnelle ainsi que les modalités d'élaboration et de communication du compte rendu sont définies par un arrêté du ministre chargé de l'Éducation nationale.

Article 20

Le psychologue de l'Éducation nationale peut saisir le recteur d'une demande de révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle dans un délai de 30 jours francs suivant sa notification.

Le recteur dispose d'un délai de 30 jours francs pour réviser l'appréciation finale de la valeur professionnelle. L'absence de réponse équivaut à un refus de révision.

La commission administrative paritaire compétente peut, sur requête de l'intéressé et sous réserve qu'il ait au préalable exercé le recours mentionné au premier alinéa, demander au recteur la révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle. La commission administrative paritaire compétente doit être saisie dans un délai de 30 jours francs suivant la réponse de l'autorité hiérarchique dans le cadre du recours.

Le recteur notifie au psychologue de l'Éducation nationale l'appréciation finale définitive de la valeur professionnelle.

Section II : Pour les psychologues de l'Éducation nationale non placés sous l'autorité d'un recteur

Article 21

Le ministre chargé de l'Éducation nationale évalue les psychologues de l'Éducation nationale en position de détachement, mis à disposition ou exerçant dans un service ou établissement non visés à l'article 17 du présent décret et non placés sous l'autorité d'un recteur, selon des modalités définies ci-après.

Article 22

Le psychologue de l'Éducation nationale bénéficie de trois rendez-vous de carrière dont l'objectif est d'apprécier la valeur professionnelle de l'intéressé. Ils ont lieu lorsqu'au 31 août de l'année scolaire en cours :

- Pour le premier rendez-vous, le psychologue de l'Éducation nationale est dans la deuxième année du 6^e échelon de la classe normale ;
- Pour le deuxième rendez-vous, le psychologue de l'Éducation nationale justifie d'une ancienneté dans le 8^e échelon de la classe normale comprise entre 18 et 30 mois ;
- Pour le troisième rendez-vous, le psychologue de l'Éducation nationale est dans la deuxième année du 9^e échelon de la classe normale.

1. Pour les psychologues de l'Éducation nationale exerçant les fonctions du corps, le rendez-vous de carrière se déroule selon les modalités prévues au 4 de l'article 17 du présent décret.

2. Pour les psychologues de l'Éducation nationale n'exerçant pas les fonctions du corps, le rendez-vous de carrière comprend un entretien avec leur supérieur hiérarchique direct.

Article 23

Pour les psychologues de l'Éducation nationale mentionnés à l'article précédent, le rendez-vous de carrière donne lieu à l'établissement d'un compte rendu.

L'appréciation finale de la valeur professionnelle qui figure au compte rendu est arrêtée par le ministre chargé de l'Éducation nationale.

Article 24

Les modalités d'évaluation de la valeur professionnelle ainsi que les modalités d'élaboration et de communication du compte rendu sont définies par un arrêté du ministre chargé de l'Éducation nationale.

Article 25

Le psychologue de l'Éducation nationale peut saisir le ministre chargé de l'Éducation nationale d'une demande de révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle dans un délai de 30 jours francs suivant sa notification.

Le ministre dispose d'un délai de 30 jours francs pour réviser l'appréciation finale de la valeur professionnelle. L'absence de réponse équivaut à un refus de révision.

La commission administrative paritaire compétente peut, sur requête de l'intéressé et sous réserve qu'il ait au préalable exercé le recours mentionné au premier alinéa, demander au ministre la révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle. La commission administrative paritaire compétente doit être saisie dans un délai de 30 jours francs suivant la réponse de l'autorité hiérarchique dans le cadre du recours. Le ministre notifie au psychologue de l'Éducation nationale l'appréciation finale définitive de la valeur professionnelle.

Section III : Avancement**Article 26**

« I. – La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps psychologues de l'Éducation nationale est fixée, sous réserve des dispositions du II du présent article, ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	DURÉE
Psychologues de l'Éducation nationale classe exceptionnelle	
Spécial	–
4 ^e échelon	–
3 ^e échelon	2 ans et 6 mois
2 ^e échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
Psychologues de l'Éducation nationale hors classe	
6 ^e échelon	–
5 ^e échelon	3 ans
4 ^e échelon	2 ans et 6 mois
3 ^e échelon	2 ans et 6 mois
2 ^e échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
Psychologues de l'Éducation nationale classe normale	
11 ^e échelon	–
10 ^e échelon	4 ans
9 ^e échelon	4 ans
8 ^e échelon	3 ans et 6 mois
7 ^e échelon	3 ans
6 ^e échelon	3 ans
5 ^e échelon	2 ans et 6 mois
4 ^e échelon	2 ans
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	1 an
1 ^{er} échelon	1 an

Le recteur prononce, pour chaque année scolaire, les promotions des personnels mentionnés à l'article 16 du présent décret.

Le ministre prononce, pour chaque année scolaire, les promotions des personnels mentionnés à l'article 21 du présent décret.

II. – L'ancienneté détenue dans le 6^e échelon de la classe normale peut être bonifiée d'un an ;

L'ancienneté détenue dans le 8^e échelon de la classe normale peut être bonifiée d'un an.

Pour les personnels mentionnés à l'article 16 du présent décret, le recteur établit dans chaque académie, pour chaque année scolaire, d'une part, la liste des psychologues de l'Éducation nationale qui sont dans la deuxième année du 6^e échelon de la classe normale et, d'autre part, la liste des psychologues de l'Éducation nationale qui justifient d'une ancienneté dans le 8^e échelon de la classe normale comprise en 18 et 30 mois. .../...

.../... Pour les personnels mentionnés à l'article 16 du présent décret, le recteur attribue les bonifications d'ancienneté après avis de la commission administrative paritaire compétente dans la limite de 30 % de l'effectif des psychologues de l'Éducation nationale inscrits sur chacune des deux listes.

Pour les personnels mentionnés à l'article 21 du présent décret, le ministre établit, pour chaque année scolaire, d'une part, la liste des psychologues de l'Éducation nationale qui sont dans la deuxième année du 6^e échelon de la classe normale et, d'autre part, la liste des psychologues de l'Éducation nationale qui justifient d'une ancienneté dans le 8^e échelon de la classe normale comprise en 18 et 30 mois.

Pour les personnels mentionnés à l'article 21 du présent décret, le ministre attribue les bonifications d'ancienneté après avis de la commission administrative paritaire compétente dans la limite de 30 % de l'effectif des psychologues de l'Éducation nationale inscrits sur chacune des deux listes.

III. – Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade de psychologue de l'Éducation nationale classe exceptionnelle, dans la limite d'un pourcentage des effectifs de ce grade fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Éducation nationale, du ministre chargé de la Fonction publique et du ministre chargé du budget, les psychologues de l'Éducation nationale inscrits sur un tableau d'avancement ayant au moins trois ans d'ancienneté au 4^e échelon de leur grade.

Le tableau d'avancement est arrêté chaque année, selon des orientations définies par le ministre chargé de l'Éducation nationale :

- par le recteur, après avis de la commission administrative paritaire compétente, pour les psychologues de l'Éducation nationale mentionnés à l'article 16 ;
- par le ministre chargé de l'Éducation nationale, après avis de la commission administrative paritaire compétente, pour les psychologues de l'Éducation nationale mentionnés à l'article 21 du présent décret.

Article 27

Les psychologues de l'Éducation nationale peuvent être promus au grade de psychologues de l'Éducation nationale hors-classe lorsqu'ils comptent, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^e échelon de la classe normale.

Pour les psychologues de l'Éducation nationale mentionnés à l'article 16 du présent décret, le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le recteur, après avis de la commission administrative paritaire compétente, selon des orientations définies par le ministre chargé de l'Éducation nationale.

Pour les psychologues de l'Éducation nationale mentionnés à l'article 21 du présent décret, le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le ministre chargé de l'Éducation nationale, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Le nombre maximum de psychologues de l'Éducation nationale pouvant être promus chaque année à la hors-classe est déterminé conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'État.

Les promotions sont prononcées, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement, par le recteur pour les personnels mentionnés à l'article 16 du présent décret et par le ministre pour les personnels mentionnés à l'article 21 du présent décret.

Les psychologues de l'Éducation nationale promus à la hors-classe sont classés, dès leur nomination, à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la classe normale.

Le recteur classe les personnels mentionnés à l'article 16 ci-dessus.

Le ministre classe les personnels visés à l'article 30 ci-dessus.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 26 ci-dessus pour une promotion à l'échelon supérieur, les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancienne classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne classe.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les agents situés au 9^e échelon de la classe normale à la date de leur promotion sont classés au 2^e échelon de leur nouveau grade, avec conservation de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans dans leur échelon d'origine. Les psychologues de l'Éducation nationale ayant atteint le 11^e échelon de la classe normale conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la hors-classe.

Article 28

I. – Peuvent être promus au grade de psychologue de l'Éducation nationale de classe exceptionnelle, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les psychologues de l'Éducation nationale qui, à la date d'établissement dudit tableau, ont atteint au moins le 3^e échelon de la hors-classe et justifient de huit années accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières.

La liste de ces fonctions est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Éducation nationale et du ministre chargé de la Fonction publique.

II. – Par dérogation aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'État, le nombre de promotions au grade de psychologues de l'Éducation nationale classe exceptionnelle est contingenté dans la limite d'un pourcentage appliqué à l'effectif du corps des psychologues de l'Éducation nationale considérés au 31 août de l'année au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Le pourcentage mentionné à l'alinéa précédent est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Éducation nationale, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la Fonction publique.

III. – Dans la limite de 20 % du nombre des promotions annuelles mentionné au premier alinéa du IV, peuvent également être promus au grade de psychologue de l'Éducation nationale classe exceptionnelle au choix, par voie d'inscription au tableau annuel d'avancement, les psychologues de l'Éducation nationale qui, ayant atteint au moins le 6^e échelon de la hors-classe, ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière.

IV. – Le tableau d'avancement est arrêté chaque année, selon des orientations définies par le ministre chargé de l'Éducation nationale :

- par le recteur, après avis de la commission administrative paritaire compétente, pour les psychologues de l'Éducation nationale mentionnés à l'article 16 ;
- par le ministre chargé de l'Éducation nationale, après avis de la commission administrative paritaire compétente, pour les psychologues de l'Éducation nationale mentionnés à l'article 21 du présent décret.

Les promotions sont prononcées, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement, par le recteur pour les personnels mentionnés à l'article 16 et par le ministre chargé de l'Éducation nationale pour les personnels mentionnés à l'article 21 du présent décret.

Article 29

Les psychologues de l'Éducation nationale promus à la classe exceptionnelle sont classés, dès leur nomination, à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la hors-classe.

Le recteur classe les personnels mentionnés à l'article 16 du présent décret.

Le ministre chargé de l'Éducation nationale classe les personnels mentionnés à l'article 21 du présent décret.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 26 du présent décret pour une promotion à l'échelon supérieur, les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancienne classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne classe.

Les psychologues de l'Éducation nationale ayant atteint le 6^e échelon de la hors-classe conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la classe exceptionnelle.

Chapitre VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30

Pour l'application de l'article 13 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, les candidats au détachement dans le corps des psychologues de l'Éducation nationale doivent justifier de l'un des titres ou diplômes requis pour la nomination des psychologues de l'Éducation nationale stagiaires.

Les fonctionnaires dont le détachement dans le corps des psychologues de l'Éducation nationale a été accepté peuvent être tenus de suivre une formation tenant compte de leur expérience professionnelle antérieure.

Le détachement est prononcé par le ministre, après avis de la commission administrative paritaire nationale, à équivalence de grade à un échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficiait dans son corps ou cadre d'emploi d'origine.

Le fonctionnaire détaché conserve, dans la limite de l'ancienneté maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de son nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent emploi lorsque le détachement lui procure un avantage inférieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son corps ou cadre d'emploi d'origine ou qui a résulté de sa nomination audit échelon si cet échelon était le plus élevé de son précédent emploi.

Les fonctionnaires admis à poursuivre leur détachement au-delà d'une période de deux ans se voient proposer l'intégration dans le corps des psychologues de l'Éducation nationale. L'intégration peut intervenir avant cette échéance sur demande de l'intéressé et après accord de l'administration.

Les services accomplis dans le corps ou le cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps des psychologues de l'Éducation nationale. .../...

.../... **Chapitre VIII : CONSTITUTION INITIALE DU CORPS****Article 31**

À la date du 1^{er} septembre 2017, les conseillers d'orientation-psychologues titulaires régis par le décret du 20 mars 1991 susvisé sont intégrés dans le corps des psychologues de l'Éducation nationale, pour exercer leurs fonctions dans la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ».

Ils sont reclassés dans le grade de psychologue de l'Éducation nationale classe normale, à égalité d'échelon avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon d'origine. Si l'ancienneté acquise dans l'échelon d'origine est supérieure à la durée de l'échelon d'accueil, le reclassement se fait à l'échelon supérieur sans ancienneté.

L'intégration est prononcée par le recteur de l'académie pour les conseillers d'orientation-psychologues placés sous son autorité, ou par le ministre chargé de l'Éducation nationale pour les personnels détachés, mis à disposition ou affectés dans un service ou un établissement non placé sous l'autorité d'un recteur.

Les services accomplis par les conseillers d'orientation-psychologues dans leur ancien corps sont assimilés à des services accomplis dans le corps des psychologues de l'Éducation nationale régi par le présent décret.

Article 32

À la date du 1^{er} septembre 2017, les directeurs de centre d'information et d'orientation régis par le décret du 20 mars 1991 mentionné ci-dessus sont intégrés dans le corps des psychologues de l'Éducation nationale, pour exercer leurs fonctions dans la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ».

Ils sont reclassés dans le grade de psychologue de l'Éducation nationale hors-classe, à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon d'origine. Si l'ancienneté acquise dans l'échelon d'origine est supérieure à la durée de l'échelon d'accueil, le reclassement se fait à l'échelon supérieur sans ancienneté.

L'intégration est prononcée par le recteur de l'académie pour les membres du grade de directeurs de centre d'information et d'orientation placés sous son autorité, ou par le ministre chargé de l'Éducation nationale pour les personnels détachés, mis à disposition ou affectés dans un service ou un établissement non placé sous l'autorité d'un recteur.

Les services accomplis par les directeurs de centre d'information et d'orientation dans leur ancien corps sont assimilés à des services accomplis dans le corps des psychologues de l'Éducation nationale régi par le présent décret.

Article 33

I. – Les professeurs des écoles régis par le décret du 1^{er} août 1990 susvisé qui exercent en tant que psychologues scolaires peuvent, sur leur demande expresse :

- soit être intégrés dans le corps des psychologues de l'Éducation nationale ;
- soit être détachés dans le corps des psychologues de l'Éducation nationale.

La demande doit être formulée dans un délai de trois mois à compter du premier jour du mois suivant la publication du présent décret.

Les intégrations et les détachements prévus au présent article sont prononcés à la date du premier septembre 2017 par le recteur de l'académie d'exercice du professeur des écoles, ou par le ministre chargé de l'Éducation nationale pour les personnels détachés, mis à disposition ou affectés dans un service ou un établissement non placé sous l'autorité d'un recteur

Les professeurs des écoles de classe normale sont intégrés ou détachés dans le corps des psychologues de l'Éducation nationale dans la spécialité « éducation, développement et apprentissages ».

Ils sont reclassés dans le grade de psychologue de l'Éducation nationale classe normale, à égalité d'échelon avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon d'origine. Si l'ancienneté acquise dans l'échelon d'origine est supérieure à la durée de l'échelon d'accueil, le reclassement se fait à l'échelon supérieur sans ancienneté.

Les professeurs des écoles hors classe sont intégrés ou détachés dans le corps des psychologues de l'Éducation nationale dans la spécialité « éducation, développement et apprentissages ».

Ils sont reclassés dans le grade de psychologue de l'Éducation nationale hors-classe, à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon d'origine. Si l'ancienneté acquise dans l'échelon d'origine est supérieur à la durée de l'échelon d'accueil, le reclassement se fait à l'échelon supérieur sans ancienneté.

Les services accomplis par les professeurs des écoles dans leur ancien corps sont assimilés à des services accomplis dans le corps des psychologues de l'Éducation nationale régi par le présent décret.

II. – Les professeurs des écoles qui exercent en tant que psychologues scolaires, qui n'auraient pas opté pour le détachement ou l'intégration dans le corps des psychologues de l'Éducation nationale dans le délai imparti au 4^e alinéa du présent article sont détachés dans ce corps selon les modalités prévues au I du présent article.

Chapitre IX : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 34

Les instituteurs exerçant les fonctions de psychologue scolaire peuvent accéder au corps des psychologues de l'Éducation nationale par inscription sur la liste d'aptitude de la spécialité « éducation, développement et apprentissage ».

Peuvent être inscrits sur cette liste les instituteurs titulaires en fonctions qui justifient au moins de trois années de services effectifs en qualité de psychologue scolaire au 1^{er} septembre de l'année au titre de laquelle la liste est établie.

Les psychologues de l'Éducation nationale recrutés par voie d'inscription sur cette liste d'aptitude sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine compte non tenu des bonifications indiciaires. Dans la limite de la durée de l'avancement à l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent corps lorsque l'augmentation du traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les agents nommés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé dans le corps d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulte d'une élévation audit échelon.

Article 35

Les conseillers d'orientation-psychologues stagiaires à la date de publication du présent décret poursuivent leur formation dans les conditions prévues par l'article 8 du décret du 20 mars 1991 susvisé. À l'issue de leur période de formation, les stagiaires qui ont satisfait aux épreuves du diplôme d'État de conseiller d'orientation-psychologue prévu à l'article 3 du même décret sont titularisés dans le corps des psychologues de l'Éducation nationale.

Les conseillers d'orientation-psychologues stagiaires n'ayant pas satisfait aux épreuves du diplôme d'État de conseiller d'orientation-psychologue peuvent, dans les conditions prévues à l'article 9 du décret du 20 mars 1991, être admis à poursuivre la période de formation pour une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont, soit titularisés dans le corps des psychologues de l'Éducation nationale s'ils satisfont aux épreuves du diplôme d'État de conseiller d'orientation-psychologue, soit licenciés, soit, s'ils avaient déjà la qualité de fonctionnaire, remis à la disposition de leur administration d'origine. Cette période supplémentaire de formation n'est pas prise en compte dans le calcul de l'ancienneté lors de la titularisation.

Les conseillers d'orientation-psychologues stagiaires titularisés dans le corps des psychologues de l'Éducation nationale dans les conditions prévues par le présent article exercent leurs fonctions dans la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ».

Article 36

Les professeurs des écoles qui, à la date de publication du présent décret, suivent le cycle de formation menant au diplôme d'État de psychologue scolaire, poursuivent leur formation dans les conditions fixées par le décret du 18 septembre 1989 susvisé.

Article 37

Les psychologues de l'Éducation nationale qui, à la date du 1^{er} septembre 2017 sont, soit titularisés, soit promus au 4^e échelon de la classe normale ou bénéficient à cette même date d'une promotion de grade ou de corps, sont promus en application des dispositions des décrets 1^{er} août 1990 et du 20 mars 1991 susvisés, dans leurs rédactions antérieures au 1^{er} septembre 2017, puis reclassés à cette même date dans ce même corps dans les conditions mentionnées aux articles 31 et 32 du présent décret.

Article 38

I. – Pour l'année scolaire 2017-2018, l'attribution de la bonification prévue au II de l'article 26 est établie en s'appuyant sur les notes et appréciations mentionnées à l'article 23 du décret 1^{er} août 1990 susvisé et aux articles 10 à 13 du décret du 20 mars 1991 susvisé, dans leur rédaction antérieure au 1^{er} septembre 2017.

II. – Pour l'appréciation de la valeur professionnelle des psychologues de l'Éducation nationale de classe normale ayant au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^e échelon ou classés au 10^e échelon ou au 11^e échelon de la classe normale au 1^{er} septembre 2017, sont prises en compte les notes et appréciations mentionnées à l'article 23 du décret 1^{er} août 1990 susvisé et aux articles 10, 11, 12 et 13 du décret du 20 mars 1991 susvisé.

Article 39

Les agents contractuels recrutés en application du II de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, qui ont vocation à être titularisés dans le grade de conseiller d'orientation-psychologue régi par le décret du 20 mars 1991 susvisé, sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le corps des psychologues de l'Éducation nationale.

Article 40

Le décret du 20 mars 1991 est, sous réserve des dispositions transitoires fixées aux articles 33 à 37 ci-dessus, abrogé à compter du 1^{er} septembre 2017.

.../...

.../... Article 41

Dans un délai maximum de six mois suivant la date de l'entrée en vigueur du présent décret, le ministre chargé de l'Éducation nationale procède à l'organisation d'élections en vue de la constitution de la commission administrative paritaire nationale et des commissions administratives paritaires académiques du corps des psychologues de l'Éducation nationale. Le mandat des membres de ces commissions prend fin lors du premier renouvellement général des instances paritaires du ministère de l'Éducation nationale intervenant postérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 42

Dans l'attente de l'installation des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des psychologues de l'Éducation nationale, les commissions administratives paritaires du corps des instituteurs et des professeurs des écoles créées par le décret du 31 août 1990 susvisé et celles du corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues créé par le décret du 23 septembre 1991 susvisé ont compétence, dans les conditions définies ci-après, pour examiner les questions concernant les psychologues de l'Éducation nationale régis par le présent décret. Au niveau académique, siègent en formation commune, sous la présidence du recteur de l'académie, ou de son représentant, les représentants du personnel aux commissions administratives paritaires départementales communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles et les représentants du personnel à la commission administrative paritaire académique du corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues.

Siègent en formation commune, sous la présidence du directeur d'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale chargé de la gestion des corps concernés, ou de son représentant, les représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles et les représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues.

Chaque représentant titulaire amené à siéger en formation commune a un suppléant. Le nombre de représentants de l'administration est égal au nombre de représentants titulaires du personnel.

Article 43

Le présent titre entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

Le chapitre II du présent titre entre en vigueur au titre de la session 2017 des concours.

Titre II : DISPOSITIONS MODIFIANT LES DISPOSITIONS STATUTAIRE APPLICABLES AUX PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET ENTRANT EN VIGUEUR AU 1^{er} JANVIER 2020

Article 44

Au 3^o alinéa de l'article 2 du présent décret le mot : « six » est remplacé par le mot : « sept ».

Article 45

Dans le tableau de l'article 26 du présent décret, la rubrique relative au grade de psychologues de l'Éducation nationale hors classe est ainsi modifiée :

ÉCHELONS	DURÉE
Psychologues de l'Éducation nationale hors classe	
7 ^e échelon	
6 ^e échelon	3 ans
5 ^e échelon	3 ans
4 ^e échelon	2 ans et 6 mois
3 ^e échelon	2 ans et 6 mois
2 ^e échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans

Article 46

Au III de l'article 28 du présent décret, les mots : « 6^e échelon » sont remplacés par les mots : « 7^e échelon ».

Article 47

Au dernier alinéa de l'article 29 du présent décret le mot : « 6^e » est remplacé par le mot : « 7^e ».

**Titre III : DISPOSITIONS MODIFIANT
LE DÉCRET N° 2012-1513 DU 28 DÉCEMBRE 2012
RELATIF À L'OUVERTURE DES RECRUTEMENTS RÉSERVÉS
POUR L'ACCÈS À CERTAINS CORPS DE FONCTIONNAIRES
RELEVANT DU MINISTRE CHARGÉ DE L'ÉDUCATION NATIONALE
EN APPLICATION DE LA LOI N° 2012-347 DU 12 MARS 2012
RELATIVE À L'ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET À
L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS
CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE, À LA LUTTE
CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET PORTANT DIVERSES
DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE,
ET ENTRANT EN VIGUEUR AU TITRE DE LA SESSION 2017
DES CONCOURS**

Article 48

L'article 2 du décret du 28 décembre 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2.-Les candidats aux concours réservés organisés en vue du recrutement de psychologues de l'Éducation nationale doivent remplir, à la date de clôture des inscriptions, les conditions de diplôme fixées par l'article 5 du décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'Éducation nationale. »

Dans le tableau figurant en annexe 1 du même décret, les mots : « conseillers d'orientation psychologues » sont remplacés par les mots : « psychologues de l'Éducation nationale ».

Article 49

La ministre de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la Fonction publique et le secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 1^{er} février 2017.

Bernard Cazeneuve
Par le Premier ministre :

La ministre de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre de l'économie et des finances,
Michel Sapin

La ministre de la Fonction publique,
Annick Girardin

Le secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics,
Christian Eckert

ANNEXE 2

Code de déontologie des psychologues

France

Actualisation du Code de déontologie des psychologues de mars 1996.

Février 2012

Le respect de la personne dans sa dimension psychique est un droit inaliénable. Sa reconnaissance fonde l'action des psychologues.

PREAMBULE

L'usage professionnel du titre de psychologue est défini par l'article 44 de la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 complété par l'article 57 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 qui fait obligation aux psychologues de s'inscrire sur les listes ADELI.

Le présent Code de déontologie est destiné à servir de règle aux personnes titulaires du titre de psychologue, quels que soient leur mode et leur cadre d'exercice, y compris leurs activités d'enseignement et de recherche. Il engage aussi toutes les personnes, dont les enseignants-chercheurs en psychologie (16ème section du Conseil National des Universités), qui contribuent à la formation initiale et continue des psychologues. Le respect de ces règles protège le public des mésusages de la psychologie et l'utilisation de méthodes et techniques se réclamant abusivement de la psychologie.

Les organisations professionnelles signataires du présent Code s'emploient à le faire connaître et à s'y référer. Elles apportent, dans cette perspective, soutien et assistance à leurs membres.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

La complexité des situations psychologiques s'oppose à l'application automatique de règles. Le respect des règles du présent Code de Déontologie repose sur une réflexion éthique et une capacité de discernement, dans l'observance des grands principes suivants :

Principe 1 : Respect des droits de la personne

Le psychologue réfère son exercice aux principes édictés par les législations nationale, européenne et internationale sur le respect des droits fondamentaux des personnes, et spécialement de leur dignité, de leur liberté et de leur protection. Il s'attache à respecter l'autonomie d'autrui et en particulier ses possibilités d'information, sa liberté de jugement et de décision. Il favorise l'accès direct et libre de toute personne au psychologue de son choix. Il n'intervient qu'avec le consentement libre et éclairé des personnes concernées. Il préserve la vie privée et l'intimité des personnes en garantissant le respect du secret professionnel. Il respecte le principe fondamental que nul n'est tenu de révéler quoi que ce soit sur lui-même.

Principe 2 : Compétence

Le psychologue tient sa compétence :

- de connaissances théoriques et méthodologiques acquises dans les conditions définies par la loi relative à l'usage professionnel du titre de psychologue ;
- de la réactualisation régulière de ses connaissances ;
- de sa formation à discerner son implication personnelle dans la compréhension d'autrui. Chaque psychologue est garant de ses qualifications particulières. Il définit ses limites propres compte tenu de sa formation et de son expérience. Il est de sa responsabilité éthique de refuser toute intervention lorsqu'il sait ne pas avoir les compétences requises. Quel que soit le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, il fait preuve de prudence, mesure, discernement et impartialité.

Principe 3 : Responsabilité et autonomie

Outre ses responsabilités civiles et pénales, le psychologue a une responsabilité professionnelle. Dans le cadre de sa compétence professionnelle, le psychologue décide et répond personnellement du choix et de l'application des méthodes et techniques qu'il conçoit et met en oeuvre et des avis qu'il formule. Il peut remplir différentes missions et fonctions : il est de sa responsabilité de les distinguer et de les faire distinguer.

Principe 4 : Rigueur

Les modes d'intervention choisis par le psychologue doivent pouvoir faire l'objet d'une explicitation raisonnée et d'une argumentation contradictoire de leurs fondements théoriques et de leur construction. Le psychologue est conscient des nécessaires limites de son travail.

Principe 5 : Intégrité et probité

Le psychologue a pour obligation de ne pas exploiter une relation professionnelle à des fins personnelles, religieuses, sectaires, politiques, ou en vue de tout autre intérêt idéologique.

Principe 6 : Respect du but assigné

Les dispositifs méthodologiques mis en place par le psychologue répondent aux motifs de ses interventions, et à eux seulement. En construisant son intervention dans le respect du but assigné, le psychologue prend notamment en considération les utilisations qui pourraient en être faites par des tiers.

TITRE I – L'EXERCICE PROFESSIONNEL**CHAPITRE I : DÉFINITION DE LA PROFESSION**

Article 1 : Le psychologue exerce différentes fonctions à titre libéral, salarié du secteur public, associatif ou privé. Lorsque les activités du psychologue sont exercées du fait de sa qualification, le psychologue fait état de son titre.

Article 2 : La mission fondamentale du psychologue est de faire reconnaître et respecter la personne dans sa dimension psychique. Son activité porte sur les composantes psychologiques des individus considérés isolément ou collectivement et situés dans leur contexte.

Article 3 : Ses interventions en situation individuelle, groupale ou institutionnelle relèvent d'une diversité de pratiques telles que l'accompagnement psychologique, le conseil, l'enseignement de la psychologie, l'évaluation, l'expertise, la formation, la psychothérapie, la recherche, le travail institutionnel. Ses méthodes sont diverses et adaptées à ses objectifs. Son principal outil est l'entretien.

CHAPITRE II : LES CONDITIONS DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

Article 4 : Qu'il travaille seul ou en équipe, le psychologue fait respecter la spécificité de sa démarche et de ses méthodes. Il respecte celles de autres professionnels.

Article 5 : Le psychologue accepte les missions qu'il estime compatibles avec ses fonctions et ses compétences.

Article 6 : Quand des demandes ne relèvent pas de sa compétence, il oriente les personnes vers les professionnels susceptibles de répondre aux questions ou aux situations qui lui ont été soumises.

Article 7 : Les obligations concernant le respect du secret professionnel s'imposent quel que soit le cadre d'exercice.

Article 8 : Lorsque le psychologue participe à des réunions pluri professionnelles ayant pour objet l'examen de personnes ou de situations, il restreint les informations qu'il échange à celles qui sont nécessaires à la finalité professionnelle. Il s'efforce, en tenant compte du contexte, d'informer au préalable les personnes concernées de sa participation à ces réunions.

Article 9 : Avant toute intervention, le psychologue s'assure du consentement libre et éclairé de ceux qui le consultent ou qui participent à une évaluation, une recherche ou une expertise. Il a donc l'obligation de les informer de façon claire et intelligible des objectifs, des modalités et des limites de son intervention, et des éventuels destinataires de ses conclusions.

Article 10 : Le psychologue peut recevoir à leur demande, des mineurs ou des majeurs protégés par la loi en tenant compte de leur statut, de leur situation et des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 11 : L'évaluation, l'observation ou le suivi au long cours auprès de mineurs ou de majeurs protégés proposés par le psychologue requièrent outre le consentement éclairé de la personne, ou au moins son assentiment, le consentement des détenteurs de l'autorité parentale ou des représentants légaux.

Article 12 : Lorsque l'intervention se déroule dans un cadre de contrainte ou lorsque les capacités de discernement de la personne sont altérées, le psychologue s'efforce de réunir les conditions d'une relation respectueuse de la dimension psychique du sujet.

Article 13 : Les avis du psychologue peuvent concerner des dossiers ou des situations qui lui sont rapportées. Son évaluation ne peut cependant porter que sur des personnes ou des situations qu'il a pu examiner lui-même.

Article 14 : Dans toutes les situations d'évaluation, quel que soit le demandeur, le psychologue informe les personnes concernées de leur droit à demander une contre évaluation.

Article 15 : Le psychologue n'utilise pas de sa position à des fins personnelles, de prosélytisme ou d'aliénation économique, affective ou sexuelle d'autrui.

Article 16 : Le psychologue présente ses conclusions de façon claire et compréhensible aux intéressés.

Article 17 : Lorsque les conclusions du psychologue sont transmises à un tiers, elles répondent avec prudence à la question posée et ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire. La transmission à un tiers requiert l'assentiment de l'intéressé ou une information préalable de celui-ci.

Article 18 : Le psychologue n'engage pas d'intervention ou de traitement impliquant des personnes auxquelles il est personnellement lié. Dans une situation de conflits d'intérêts, le psychologue a l'obligation de se récuser.

Article 19 : Le psychologue ne peut se prévaloir de sa fonction pour cautionner un acte illégal et son titre ne le dispense pas des obligations de la loi commune. Dans le cas de situations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité psychique ou physique de la .../...

.../... personne qui le consulte ou à celle d'un tiers, le psychologue évalue avec discernement la conduite à tenir en tenant compte des dispositions légales en matière de secret professionnel et d'assistance à personne en péril. Le psychologue peut éclairer sa décision en prenant conseil auprès de collègues expérimentés.

Article 20 : Les documents émanant d'un psychologue sont datés, portent son nom, son numéro ADELI, l'identification de sa fonction, ses coordonnées professionnelles, l'objet de son écrit et sa signature. Seul le psychologue auteur de ces documents est habilité à les modifier, les signer ou les annuler. Il refuse que ses comptes rendus soient transmis sans son accord explicite et fait respecter la confidentialité de son courrier postal ou électronique.

Article 21 : Le psychologue doit pouvoir disposer sur le lieu de son exercice professionnel d'une installation convenable, de locaux adéquats pour préserver la confidentialité, de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature de ses actes professionnels et des personnes qui le consultent.

Article 22 : Dans le cas où le psychologue est empêché ou prévoit d'interrompre son activité, il prend, avec l'accord des personnes concernées, les mesures appropriées pour que la continuité de son action professionnelle puisse être assurée.

CHAPITRE III : LES MODALITÉS TECHNIQUES DE L'EXERCICE PROFESSIONNEL

Article 23 : La pratique du psychologue ne se réduit pas aux méthodes et aux techniques employées. Elle est indissociable d'une appréciation critique et d'une mise en perspective théorique de ces techniques.

Article 24 : Les techniques utilisées par le psychologue à des fins d'évaluation, de diagnostic, d'orientation ou de sélection, doivent avoir été scientifiquement validées et sont actualisées.

Article 25 : Le psychologue est averti du caractère relatif de ses évaluations et interprétations. Il prend en compte les processus évolutifs de la personne. Il ne tire pas de conclusions réductrices ou définitives concernant les ressources psychologiques et psychosociales des individus ou des groupes.

Article 26 : Le psychologue recueille, traite, classe, archive, conserve les informations et les données afférentes à son activité selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il en est de même pour les notes qu'il peut être amené à prendre au cours de sa pratique professionnelle. Lorsque ces données sont utilisées à des fins d'enseignement, de recherche, de publication ou de communication, elles sont impérativement traitées dans le respect absolu de l'anonymat.

Article 27 : Le psychologue privilégie la rencontre effective sur toute autre forme de communication à distance et ce quelle que soit la technologie de communication employée. Le psychologue utilisant différents moyens télématiques (téléphone, ordinateur, messagerie instantanée, cybercaméra) et du fait de la nature virtuelle de la communication, explique la nature et les conditions de ses interventions, sa spécificité de psychologue et ses limites.

Article 28 : Le psychologue exerçant en libéral fixe librement ses honoraires, informe ses clients de leur montant dès le premier entretien et s'assure de leur accord.

CHAPITRE IV : LES DEVOIRS DU PSYCHOLOGUE ENVERS SES PAIRS

Article 29 : Le psychologue soutient ses pairs dans l'exercice de leur profession et dans l'application et la défense du présent Code. Il répond favorablement à leurs demandes de conseil et d'aide dans les situations difficiles, notamment en contribuant à la résolution des problèmes déontologiques.

Article 30 : Le psychologue respecte les références théoriques et les pratiques de ses pairs pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux principes généraux du présent Code. Ceci n'exclut pas la critique argumentée.

Article 31 : Lorsque plusieurs psychologues interviennent dans un même lieu professionnel ou auprès de la même personne, ils se concertent pour préciser le cadre et l'articulation de leurs interventions.

CHAPITRE V : LE PSYCHOLOGUE ET LA DIFFUSION DE LA PSYCHOLOGIE

Article 32 : Le psychologue a une responsabilité dans la diffusion de la psychologie et de l'image de la profession auprès du public et des médias. Il fait une présentation de la psychologie, de ses applications et de son exercice en accord avec les règles déontologiques de la profession. Il use de son droit de rectification pour contribuer au sérieux des informations communiquées au public.

Article 33 : Le psychologue fait preuve de discernement, dans sa présentation au public, des méthodes et techniques psychologiques qu'il utilise. Il informe le public des dangers potentiels de leur utilisation et instrumentalisation par des non psychologues. Il se montre vigilant quant aux conditions de sa participation à tout message diffusé publiquement.

TITRE II – LA FORMATION DES PSYCHOLOGUES

Article 34 : L'enseignement de la psychologie respecte les règles déontologiques du présent Code. En conséquence, les institutions de formation :

– diffusent le Code de Déontologie des Psychologues aux étudiants en psychologie dès le début de leurs études ;

– fournissent les références des textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
 – s’assurent que se développe la réflexion sur les questions éthiques et déontologiques liées aux différentes pratiques : enseignement, formation, pratique professionnelle, recherche.

Article 35 : Le psychologue enseignant la psychologie ne participe qu’à des formations offrant des garanties scientifiques sur leurs finalités et leurs moyens.

Article 36 : Les formateurs ne tiennent pas les étudiants pour des patients ou des clients. Ils ont pour seule mission de les former professionnellement, sans exercer sur eux une quelconque pression.

Article 37 : L’enseignement présente les différents champs d’étude de la psychologie, ainsi que la pluralité des cadres théoriques, des méthodes et des pratiques, dans un souci de mise en perspective et de confrontation critique. Il bannit nécessairement l’endocriticisme et le sectarisme.

Article 38 : L’enseignement de la psychologie fait une place aux disciplines qui contribuent à la connaissance de l’homme et au respect de ses droits, afin de préparer les étudiants à aborder les questions liées à leur futur exercice dans le respect des connaissances disponibles et des valeurs éthiques.

Article 39 : Il est enseigné aux étudiants que les procédures psychologiques concernant l’évaluation des personnes et des groupes requièrent la plus grande rigueur scientifique et éthique dans le choix des outils, leur maniement – prudence, vérification – et leur utilisation – secret professionnel et confidentialité –. Les présentations de cas se font dans le respect de la liberté de consentir ou de refuser, de la dignité et de l’intégrité des personnes présentées.

Article 40 : Les formateurs, tant universitaires que praticiens, veillent à ce que leurs pratiques, de même que les exigences universitaires – mémoires de recherche, stages, recrutement de participants, présentation de cas, jurys d’examens, etc. – soient conformes à la déontologie des psychologues. Les formateurs qui encadrent les stages, à l’Université et sur le terrain, veillent à ce que les stagiaires appliquent les dispositions du Code, notamment celles qui portent sur la confidentialité, le secret professionnel, le consentement éclairé. Les dispositions encadrant les stages et les modalités de la formation professionnelle (chartes, conventions) ne doivent pas contrevenir aux dispositions du présent Code.

Article 41 : Le psychologue enseignant la psychologie n’accepte aucune rémunération de la part d’une personne qui a droit à ses services au titre de sa fonction. Il n’exige pas des étudiants leur participation à d’autres activités, payantes ou non, lorsque celles-ci ne font pas explicitement partie du programme de formation dans lequel sont engagés les étudiants.

Article 42 : L’évaluation tient compte des règles de validation des connaissances acquises au cours de la formation initiale selon les modalités officielles. Elle porte sur les disciplines enseignées à l’Université, sur les capacités critiques et d’autoévaluation des candidats, et elle requiert la référence aux exigences éthiques et aux règles déontologiques des psychologues.

Article 43 : Les enseignements de psychologie destinés à la formation de professionnels non psychologues observent les mêmes règles déontologiques que celles énoncées aux articles 40, 41 et 42 du présent Code.

TITRE III – LA RECHERCHE EN PSYCHOLOGIE

Article 44 : La recherche en psychologie vise à acquérir des connaissances de portée générale et à contribuer si possible à l’amélioration de la condition humaine. Toutes les recherches ne sont pas possibles ni moralement acceptables. Le savoir psychologique n’est pas neutre. La recherche en psychologie implique le plus souvent la participation de sujets humains dont il faut respecter la liberté et l’autonomie, et éclairer le consentement. Le chercheur protège les données recueillies et n’oublie pas que ses conclusions comportent le risque d’être détournées de leur but.

Article 45 : Le chercheur ne réalise une recherche qu’après avoir acquis une connaissance approfondie de la littérature scientifique existant à son sujet, formulé des hypothèses explicites et choisi une méthodologie permettant de les éprouver. Cette méthodologie doit être communicable et reproductible.

Article 46 : Préalablement à toute recherche, le chercheur étudie, évalue les risques et les inconvénients prévisibles pour les personnes impliquées dans ou par la recherche. Les personnes doivent également savoir qu’elles gardent leur liberté de participer ou non et peuvent en faire usage à tout moment sans que cela puisse avoir sur elles quelque conséquence que ce soit. Les participants doivent exprimer leur accord explicite, autant que possible sous forme écrite.

Article 47 : Préalablement à leur participation à la recherche, les personnes sollicitées doivent exprimer leur consentement libre et éclairé. L’information doit être faite de façon intelligible et porter sur les objectifs et la procédure de la recherche et sur tous les aspects susceptibles d’influencer leur consentement.

Article 48 : Si, pour des motifs de validité scientifique et de stricte nécessité méthodologique, la personne ne peut être entièrement informée des objectifs de la recherche, il est admis que son information préalable soit incomplète ou comporte des éléments .../...

.../... volontairement erronés. Cette exception à la règle du consentement éclairé doit être strictement réservée aux situations dans lesquelles une information complète risquerait de fausser les résultats et de ce fait de remettre en cause la recherche. Les informations cachées ou erronées ne doivent jamais porter sur des aspects qui seraient susceptibles d'influencer l'acceptation à participer. Au terme de la recherche, une information complète devra être fournie à la personne qui pourra alors décider de se retirer de la recherche et exiger que les données la concernant soient détruites.

Article 49 : Lorsque les personnes ne sont pas en mesure d'exprimer un consentement libre et éclairé (mineurs, majeurs protégés ou personnes vulnérables), le chercheur doit obtenir l'autorisation écrite d'une personne légalement autorisée à la donner. Y compris dans ces situations, le chercheur doit consulter la personne qui se prête à la recherche et rechercher son adhésion en lui fournissant des explications appropriées de manière à recueillir son assentiment dans des conditions optimales.

Article 50 : Avant toute participation, le chercheur s'engage vis-à-vis du sujet à assurer la confidentialité des données recueillies. Celles-ci sont strictement en rapport avec l'objectif poursuivi. Toutefois, le chercheur peut être amené à livrer à un professionnel compétent toute information qu'il jugerait utile à la protection de la personne concernée.

Article 51 : Le sujet participant à une recherche a le droit d'être informé des résultats de cette recherche. Cette information lui est proposée par le chercheur.

Article 52 : Le chercheur a le devoir d'informer le public des connaissances acquises sans omettre de rester prudent dans ses conclusions. Il veille à ce que ses comptes rendus ne soient pas travestis ou utilisés dans des développements contraires aux principes éthiques.

Article 53 : Le chercheur veille à analyser les effets de ses interventions sur les personnes qui s'y sont prêtées. Il s'enquiert de la façon dont la recherche a été vécue. Il s'efforce de remédier aux inconvénients ou aux effets éventuellement néfastes qu'aurait pu entraîner sa recherche.

Article 54 : Lorsque des chercheurs et/ou des étudiants engagés dans une formation qui a cet objectif participent à une recherche, les bases de leur collaboration doivent être préalablement explicitées ainsi que les modalités de leur participation aux éventuelles publications à hauteur de leur contribution au travail collectif.

Article 55 : Lorsqu'il agit en tant qu'expert (rapports pour publication scientifique, autorisation à soutenir thèse ou mémoire, évaluation à la demande d'organisme de recherche...) le chercheur est tenu de garder secrets les projets et les idées dont il a pris connaissance dans l'exercice de sa fonction d'expertise. Il ne peut en aucun cas en tirer profit pour lui-même.

Les associations signataires renoncent à tous droits de propriété et autorisent la reproduction du Code sous réserve que soient mentionnés leurs noms et la date du présent document : 22 mars 1996 et actualisé en février 2012).

ANNEXE 3

Missions

NOR : MENE1712350C

circulaire n° 2017-079 du 28-4-2017

MENESR - DGESCO A1-4 - DGESCO A1-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'Éducation nationale

Le corps des psychologues de l'Éducation nationale a été créé par le décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale. Leurs missions sont définies à l'article 3 de ce décret.

La présente circulaire a pour objet de préciser ces missions.

Dans le cadre du service public d'éducation, les psychologues de l'éducation nationale (Psy-ÉN) participent à la lutte contre les effets des inégalités sociales et inscrivent leur action au bénéfice de la réussite scolaire pour tous.

Par leur qualification de psychologues, ils apportent un appui spécifique aux enfants, aux adolescents et jeunes adultes ainsi qu'à leurs familles. Ils accompagnent dans cette perspective les équipes pédagogiques et éducatives des écoles et des établissements d'enseignement. Les psychologues de l'éducation nationale conçoivent les méthodes et mettent en œuvre les moyens liés à la formation et à la qualification qu'ils ont reçues. En mobilisant cette expertise au service de la prise en compte de toutes les dimensions de l'évolution et du développement cognitif, psychologique et social de chacun, ils contribuent à favoriser une approche bienveillante de l'école.

Leurs interventions ont vocation à faciliter l'accès de tous les élèves aux apprentissages, à la culture, à la citoyenneté, à l'autonomie et au « vivre-ensemble », ainsi qu'au développement d'un environnement favorable au bien-être en milieu scolaire. Ils partagent l'objectif des équipes pédagogiques et éducatives d'élever le niveau d'aspiration et de formation de tous et ainsi de contribuer à accompagner chacun vers une qualification reconnue, gage d'une insertion sociale et professionnelle future.

Conformément aux priorités définies nationalement et déclinées dans les projets académiques, dans le respect du cadre déontologique et éthique de la profession réglementée de psychologue, ils exercent leurs missions au sein des deux spécialités suivantes :

- au sein de la spécialité « Éducation, développement et apprentissages », les Psy-ÉN exercent leurs fonctions dans le premier degré. Ils contribuent à l'acquisition des apprentissages fondamentaux par les élèves. Ils mobilisent en outre leurs compétences en faveur de leur développement psychologique et de leur socialisation. Ils interviennent auprès des élèves nécessitant une attention particulière et approfondie, rencontrant des difficultés ou en situation de handicap en participant à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de mesures d'aide individuelle ou collective appropriées à leur situation ;

- au sein de la spécialité « Éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle », les Psy-ÉN exercent leurs fonctions dans les Centres d'information et d'orientation (CIO) où ils sont affectés et dans les établissements du second degré relevant du secteur d'un CIO. Ils contribuent au développement psychologique et à la socialisation des adolescents, à la réussite et à l'investissement scolaires de tous les élèves. Ils mobilisent leurs compétences au service de l'élaboration progressive des projets d'orientation et de formation de ces derniers. Ils interviennent dans la lutte contre toutes les formes de ruptures scolaires et participent à l'information et au premier accueil de toute personne en recherche de solutions pour son orientation.

Les Psy-ÉN peuvent également exercer leurs fonctions dans les autres services du ministère chargé de l'Éducation nationale, dans les établissements publics qui en relèvent et dans les établissements d'enseignement supérieur.

Les compétences requises pour exercer les missions de Psy-ÉN doivent leur permettre de conduire des activités à la fois communes aux deux spécialités et spécifiques à chacune d'entre elles.

1 – Missions communes aux deux spécialités

• En tant que personnes ressources du service public de l'Éducation nationale, les Psy-ÉN :

- assurent un accompagnement visant à la réussite et à l'épanouissement des publics dont ils ont la charge ;
- étudient la situation des enfants ou adolescents nécessitant une attention particulière et approfondie, rencontrant des difficultés ou en situation de handicap ;
- conduisent des entretiens permettant l'analyse de situations dans l'objectif de mieux définir les besoins des publics dont ils ont la charge ;
- réalisent les bilans psychologiques appropriés pour éclairer les problématiques soulevées ;

.../...

- .../... – élaborent et construisent des modalités de suivi psychologique adaptées et contribuent à la conception de réponses pédagogiques ;
- favorisent par l'accueil le lien de confiance concourant à la mobilisation et à la persévérance scolaire des élèves ;
 - promeuvent les initiatives en matière de prévention des phénomènes de violence, de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité, notamment entre les filles et les garçons.

• **En tant qu'interlocuteurs des enfants, des adolescents, des familles et des équipes enseignantes, les Psy-ÉN :**

- accueillent, écoutent, informent et élaborent, avec les publics dont ils ont la charge, les équipes pédagogiques et éducatives et avec les familles, les modalités d'aide et de suivi individuelles ou collectives nécessaires ;
- partagent les éléments d'analyse de toute problématique et de remédiation avec les enfants, les adolescents, les jeunes adultes, les familles et les enseignants ;
- participent et contribuent aux équipes de suivi de la scolarisation, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation des élèves et des étudiants en situation de handicap ;
- apportent un soutien aux élèves et aux équipes pédagogiques et éducatives en situation de crise, particulièrement en cas d'impact sur la communauté scolaire.

• **En tant qu'experts au service de la communauté éducative et des instances de dialogue, les Psy-ÉN :**

- travaillent en coordination avec les professionnels des services médico-sociaux dans ou hors Éducation nationale ;
- échangent avec les familles les éléments nécessaires qui permettent d'assurer la continuité de l'accompagnement d'un élève dans son parcours scolaire ;
- apportent une expertise aux différentes instances : maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), commissions d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (CDOEA) ;
- participent au travail de coordination entre Psy-ÉN des deux spécialités dans le cadre du cycle 3 - cycle de consolidation (CM1, CM2, Sixième) ;
- participent aux travaux de réflexion professionnelle et contribuent à la formation professionnelle initiale et continue des personnels de l'Éducation nationale.

2 - Missions spécifiques aux psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et apprentissages »

Sous l'autorité du recteur d'académie ou de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur, et sous la responsabilité de l'inspecteur de l'éducation nationale, les Psy-ÉN de la spécialité apportent au sein des Réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (Rased) leur aide à l'analyse des situations particulières, en liaison étroite avec les familles et les enseignants. Ils appuient leurs investigations par l'utilisation d'outils et de méthodes spécifiques et adaptés à la situation de chaque élève, tels qu'entretiens, observations, bilans, etc. Ils conduisent des actions de prévention des difficultés d'apprentissage et des risques de désinvestissement scolaire et contribuent à l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans d'accompagnement personnalisés et des projets personnalisés de scolarisation.

La spécificité de leurs activités se définit de la façon suivante :

- favoriser l'adaptation scolaire par des actions de prévention et de suivi psychologique, individuelles ou collectives ;
- faciliter les transitions famille-école, l'entrée à l'école maternelle, à l'école élémentaire et au collège ;
- sensibiliser les élèves, les familles et les enseignants aux différents parcours de scolarisation possibles ;
- contribuer à l'éducation à la citoyenneté et à la qualité du « vivre-ensemble » à l'école ; participer en tant que de besoin à la vie des écoles ainsi qu'aux projets qu'elle organise ; participer à l'élaboration du projet d'école et contribuer à la mise en place d'actions de prévention ;
- apporter une aide à la décision de l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription du premier degré et, en tant que de besoin, à celle de l'inspecteur de l'éducation nationale pour l'adaptation scolaire et la scolarisation des élèves handicapés ;
- contribuer, en tant que membres du Rased, à l'élaboration de projets d'aides spécialisées pour les élèves ;
- contribuer à l'information et à la formation initiale et continue des enseignants sur le développement psychologique des élèves et les facteurs environnementaux qui le favorisent.

3 – Missions spécifiques aux psychologues de la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle »

Sous l'autorité du recteur d'académie, du directeur du centre d'information et d'orientation dans lequel ils sont affectés et en lien avec l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation, les Psy-ÉN de la spécialité concourent à l'information et à la réflexion sur les parcours de formation et la mise en perspective des débouchés qu'ils permettent.

Ils contribuent à la réussite scolaire et universitaire des adolescents et des jeunes adultes ainsi qu'à leur adaptation aux différents cycles d'enseignement de telle sorte qu'ils s'inscrivent dans un projet d'orientation et de formation. Ils conseillent et accompagnent ainsi tous les élèves comme les étudiants dans l'élaboration de leur projet scolaire et professionnel, notamment dans le cadre du conseil en orientation.

Ils effectuent leurs missions en recourant aux outils et méthodes adaptés aux besoins des élèves et des étudiants (entretiens, observations, bilans psychologiques). Ils conduisent des actions de prévention des difficultés et des risques de désinvestissement scolaire et contribuent à l'élaboration et au suivi des plans d'accompagnement personnalisés et des projets personnalisés de scolarisation.

Ils interviennent, notamment, auprès des élèves rencontrant des difficultés, en situation de handicap, en rupture et en risque de rupture scolaire, au sein des Groupes de prévention du décrochage scolaire (GPDS). Ils contribuent à l'élaboration et la mise en œuvre du programme d'orientation du projet d'établissement. Ils participent au premier accueil et à l'information pour toute personne en recherche de solutions pour son orientation.

La spécificité de leurs activités se définit de la façon suivante :

- réaliser des entretiens approfondis afin de favoriser le développement psychologique et social des adolescents, la construction d'un rapport positif aux apprentissages et une projection ambitieuse dans l'avenir ;
 - permettre aux jeunes, grâce à des méthodes et des outils spécifiques, de réaliser un travail sur leurs représentations des formations et des activités professionnelles, une exploration des centres d'intérêt, une prise de conscience des enjeux de l'orientation et de l'affectation ;
 - encourager la mobilisation scolaire et participer au suivi des élèves rencontrant des difficultés et à besoins éducatifs particuliers ;
 - participer à la vie des établissements et travailler en collaboration avec les enseignants pour sensibiliser les élèves, les étudiants et les familles aux enjeux de l'orientation, à la connaissance des milieux professionnels, des diplômés et des parcours de formation ; contribuer sous la responsabilité du directeur de CIO à l'élaboration du projet de centre avec l'équipe et participer aux actions définies dans ce cadre ;
 - participer aux initiatives visant à rendre accessibles aux jeunes les dispositifs d'aide à l'orientation et d'affectation tels que définis dans un cadre national et déclinés au plan académique ;
 - contribuer aux actions de prévention, d'intervention et de remédiation du décrochage et des ruptures scolaires au sein des groupes de prévention du décrochage scolaire dans les établissements, ainsi qu'au sein des réseaux formation, qualification, emploi (Foquale) et dans le cadre des plates-formes de suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD), en lien avec les acteurs qui les composent (missions locales, associations, entreprises, centres de formation des apprentis, etc.) ;
 - conseiller le chef d'établissement pour l'élaboration du programme d'orientation du projet d'établissement et contribuer à l'analyse des situations éducatives et des parcours et la mise en œuvre de dispositifs adaptés ;
 - contribuer à l'information et à la formation des personnels de l'Éducation nationale sur les processus psychologiques et sociaux d'élaboration des projets d'avenir à l'adolescence, sur les facteurs qui les influencent et qui peuvent en réduire les ambitions et sur les procédures d'orientation et d'affectation, ainsi que sur la connaissance des métiers et des formations ;
 - faciliter les liaisons collèges-lycées et lycées-établissements d'enseignement supérieur ;
- contribuer au service public régional de l'orientation (SPRO) conformément aux termes de l'accord-cadre du 28 novembre 2014, de la convention nationale-type État-Région annexée et de la circulaire du 20 mars 2015, en particulier en ce qui concerne l'accompagnement des jeunes sortant du système éducatif sans qualification dans le cadre du droit au retour en formation ;
- mobiliser, dans le cadre de l'activité des délégations régionales de l'office national d'information sur les enseignements et les professions (Dronisep) et des services académiques d'information et d'orientation (SAIO), leurs compétences de psychologues, leurs connaissances du système éducatif et des métiers, au service de l'élaboration d'études, d'analyses et de documents adaptés aux besoins des élèves et des étudiants.

4 – Missions spécifiques des directeurs de Centre d'information et d'orientation (DCIO)

Dans le cadre du service public de l'éducation nationale et sous l'autorité du recteur d'académie, les DCIO ont autorité sur l'ensemble des personnels du CIO.

Par leur qualification de psychologues de l'éducation nationale, leur connaissance du système éducatif, de son fonctionnement ainsi que de son articulation avec le monde économique et professionnel, ils apportent un éclairage déterminant sur le fonctionnement de l'orientation et de l'affectation. À ce titre, ils apportent l'expertise du CIO dans l'analyse des parcours des élèves au sein de l'enseignement général, technologique, professionnel et supérieur et sur les processus d'insertion professionnelle.

Ils arrêtent le projet d'activités élaboré avec l'équipe du centre en concertation avec les chefs d'établissement et en lien avec l'inspecteur de l'Éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation. Ils en assurent la direction et la mise en œuvre. .../...

.../... Ils veillent à la cohérence des actions conduites en matière d'information, de conseil et d'accompagnement en orientation comme de suivi des parcours, au CIO et dans les établissements. Ils en analysent les résultats et en rendent compte à l'autorité académique. Ils contribuent aux partenariats locaux, en termes d'expertise comme d'animation des réseaux, notamment dans le cadre des plates-formes de suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD) dont ils sont souvent responsables ou co-responsables (avec un directeur de mission locale).

La spécificité des activités du DCIO se définit de la façon suivante :

• **En tant que responsable, animateur d'équipes et gestionnaire des CIO, le DCIO :**

- initie et anime les travaux d'élaboration des projets de centre ;
- organise l'activité de l'équipe du CIO pour la mise en œuvre des actions et des interventions prévues, permet l'analyse des situations et aménage l'accueil du public ainsi que les actions en faveur des élèves et des familles ;
- assure le pilotage du CIO dans le cadre fixé par les autorités académiques et prévoit les dépenses nécessaires dans le suivi de la mise en œuvre du budget du CIO ;
- assure les relations fonctionnelles avec les collectivités partenaires ;
- contribue à l'évaluation du travail, à l'accompagnement du développement professionnel et favorise l'accès des personnels aux actions de formation continue ;
- favorise la réflexion sur des thématiques intéressant l'activité des psychologues de l'Éducation nationale et du CIO.

• **En tant qu'animateur au sein du bassin d'éducation et de formation, le DCIO :**

- produit des analyses sur le fonctionnement du système éducatif et assure la mission d'observatoire du bassin, notamment le suivi des cohortes ;
- contribue à l'animation des groupes de travail dans le champ de l'éducation et de l'orientation ;
- apporte un concours, conçoit, met en place ou anime des actions de formation en direction des acteurs locaux du système éducatif ;
- participe à des actions d'information en direction des publics scolaires, des étudiants et des familles ;
- concourt à des actions visant au rapprochement entre École et monde économique et professionnel en organisant en tant que de besoin l'action du CIO à cet effet ;
- contribue à la mise en œuvre au niveau local de la politique définie par l'État et la région pour le SPRO et la lutte contre le décrochage scolaire, conformément aux termes de l'accord-cadre du 28 novembre 2014 et des conventions types nationales qui lui sont annexées ;
- exerce, le cas échéant, les fonctions de coordonnateur de bassin.

• **En tant que personne ressource, représentant et expert du système éducatif, le DCIO :**

- participe aux différentes instances réglementaires de l'Éducation nationale telles que commissions d'appel, commissions d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (CDOEA), commission de préparation à l'affectation, notamment pour les publics ayant des difficultés spécifiques ;
- favorise le travail de coordination entre Psy-ÉN des deux spécialités, en particulier pour faciliter les transitions entre cycles et dans la liaison école/collège ;
- établit des liens suivis avec l'ensemble des établissements du district, notamment au sein du réseau Foquale et, autant que possible, représente localement le CIO au sein des conseils d'administration des EPLE ;
- assure un travail de liaison avec les instances partenariales de l'éducation nationale avec lesquelles les situations des adolescents sont examinées (services éducatifs, services médico-sociaux, associations de parents, missions locales, etc., notamment dans le cadre du travail avec les PSAD dont les DCIO sont copilotes) ;
- participe, si nécessaire, aux réunions interinstitutionnelles en tant que responsable de structure contribuant au SPRO ;
- participe, voire coordonne, les travaux des observatoires de district ;
- peut aussi exercer dans les SAIO, dans les Dronisep ou au titre d'autres missions dans le cadre des services de l'information et de l'orientation du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

La présence circulaire annule et abroge la circulaire n° 90-083 du 10 avril 1990 « Missions des psychologues scolaires » à compter du 1^{er} septembre 2017.

Pour la ministre de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

ANNEXE 4

Référentiel de connaissances et de compétences

Référentiel de connaissances et de compétences

NOR : MENE1712359A

arrêté du 26-4-2017 - JO du 30-4-2017

MENESR - DGESCO A1-4

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 321-9 et D. 331-23 à D. 331-45 ; décret n° 94-874 du 7-10-1994 modifié ; décret n° 2017-120 du 1-2-2017

Article 1 – La liste des connaissances et des compétences professionnelles que les psychologues de l'Éducation nationale doivent maîtriser pour l'exercice de leur métier est précisée en annexe du présent arrêté, en fonction de leur spécialité.

Article 2 – Le secrétaire général, la directrice générale de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 avril 2017

Pour la ministre de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le secrétaire général,
Frédéric Guin

La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Annexe

Référentiel des connaissances et des compétences professionnelles des psychologues de l'Éducation nationale

Refonder l'école de la République, c'est garantir la qualité de son service public d'éducation et, pour cela, s'appuyer sur des personnels bien formés et mieux reconnus. À l'instar des métiers du professorat et de l'éducation, le métier de psychologue de l'Éducation nationale se construit progressivement dans un processus intégrant des savoirs théoriques et des savoirs pratiques fortement articulés les uns aux autres. Ce référentiel de connaissances et de compétences vise à :

1. Affirmer que tous les personnels concourent à des objectifs communs et peuvent ainsi se référer à la culture commune d'une profession dont l'identité se constitue à partir de la reconnaissance de l'ensemble de ses membres ;
2. Reconnaître la spécificité du métier de psychologue de l'éducation nationale dans son contexte d'exercice ;
3. Identifier les connaissances et les compétences professionnelles attendues. Celles-ci s'acquiescent et s'approfondissent au cours d'un processus continu débutant en formation initiale et se poursuivant tout au long de la carrière par l'expérience professionnelle accumulée et par l'apport de la formation continue.

Ce référentiel se fonde sur la définition de la notion de compétence contenue dans la recommandation 2006/962/CE du Parlement européen : « ensemble de connaissances, d'aptitudes et d'attitudes appropriées au contexte », chaque compétence impliquant de celui qui la met en œuvre « la réflexion critique, la créativité, l'initiative, la résolution de problèmes, l'évaluation des risques, la prise de décision et la gestion constructive des sentiments ». Chaque compétence du référentiel est accompagnée d'items qui en détaillent les composantes et en précisent le champ. Les items ne constituent donc pas une somme de prescriptions mais différentes mises en œuvre possibles d'une connaissance et d'une compétence dans des situations diverses liées à l'exercice du métier. Sont ainsi définies :

- des connaissances et savoirs communs aux deux spécialités de psychologues de l'Éducation nationale (connaissances 1) ;
- des compétences communes aux deux spécialités de psychologues de l'Éducation nationale (compétences 2) ;
- des compétences spécifiques à l'exercice des activités de la spécialité « éducation, développement et apprentissages » (compétences 3) ;
- des compétences spécifiques à l'exercice des activités de la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » (compétences 4) ;
- des compétences spécifiques à l'exercice des missions de directeur de centre d'information et d'orientation (CIO) (compétences 5).

.../...

.../... 1. **Connaissances et savoirs ressources communs aux deux spécialités :**

Acteurs à part entière du service public d'éducation, les psychologues de l'Éducation nationale interviennent dans un cadre institutionnel se référant aux principes de responsabilité de l'ensemble de ses personnels et dans le respect des fondements déontologiques et éthiques caractérisant la profession réglementée de psychologue.

Au service de la réussite de tous les élèves, leurs interventions s'inscrivent dans une indispensable complémentarité de la mission d'enseignement et de l'action éducative de l'École. Ils concourent au bon déroulement de l'ensemble des missions d'instruction et d'éducation que la Nation assigne à l'École et participent à la lutte contre les effets des inégalités sociales.

Ils contribuent dans leur action à faire partager les valeurs fondamentales de la République, à promouvoir l'esprit de responsabilité et la recherche de bien commun en excluant toute forme de discrimination.

Ils interviennent au sein des conseils et instances institutionnels au service de la complémentarité, de la diversité et de la continuité éducative.

Pour ces raisons, outre les connaissances fondant leur qualification de psychologue, il est attendu de leur part un ensemble de connaissances indispensables à l'exercice de leurs missions au sein du service public d'éducation :

- la connaissance des principes éthiques et déontologiques communs à tous les fonctionnaires ;
- la connaissance des principes fondamentaux du système éducatif et de son organisation ;
- une culture des grands textes qui régissent le système éducatif, le cadre réglementaire de l'École et de ses établissements, les droits et obligations des fonctionnaires ;
- une vision précise de la politique éducative nationale, des principales étapes de l'histoire des institutions scolaires, de ses enjeux et ses défis ;
- la compréhension des missions imparties aux enseignants des premier et second degrés ainsi que celles des personnels d'éducation et de vie scolaire.

En outre, en tant que psychologues de l'Éducation nationale, ils apportent à la communauté éducative des éclairages particuliers nécessitant :

- une connaissance solide de l'histoire et de la spécificité des théories, courants et modèles de la psychologie dans son ensemble et notamment ceux se rapportant à l'éducation et à l'orientation ;
- une expertise approfondie des processus psychiques impliqués dans le développement personnel et les apprentissages des jeunes, dans leur accès à l'autonomie, à la culture et à la qualification ;
- une compréhension de l'évolution des principes de l'inclusion scolaire et de l'éducation pour tous, en particulier concernant les élèves à besoins particuliers ou en situation de handicap ;
- une connaissance des missions des structures d'accompagnement, de soutien ou de prise en charge des enfants, adolescents ou jeunes adultes concernés par un appui extérieur à l'Éducation nationale.

2 – Compétences communes aux deux spécialités de psychologues de l'Éducation nationale

2.1 – Analyser les situations éducatives et institutionnelles comme les problématiques singulières de chaque enfant, adolescent ou jeune adulte :

- en s'appuyant sur des méthodes et modalités d'évaluation adaptées ;
- en s'assurant de la pertinence de la démarche engagée.

2.2 – Contribuer à la compréhension des difficultés scolaires des élèves et de l'évolution de leur développement psychologique et social :

- en prenant en compte les caractéristiques de l'environnement (familial, socioculturel, scolaire, etc.) dans lequel évoluent les enfants ou les adolescents concernés ;
- en concevant et adaptant des démarches psychologiques propres à chacune des situations rencontrées.

2.3 – Réaliser des entretiens et des bilans psychologiques :

- en sélectionnant les méthodes et outils psychologiques les plus appropriés ;
- en réunissant les conditions optimales de déroulement des étapes nécessaires à cette investigation et à son interprétation ;
- en concevant des modalités de restitution des conclusions du bilan effectué adaptées aux interlocuteurs concernés ;
- en rédigeant en tant que de besoin les écrits nécessaires aux différents destinataires impliqués pour permettre le traitement de la situation considérée.

2.4 – Savoir instaurer des temps d'écoute, de dialogue et de concertation selon les besoins des enfants et des adolescents dans le cadre scolaire :

- en facilitant l'accueil des intéressés ;
- en respectant les principes de confidentialité des échanges et la qualité du cadre dans le respect de l'intégrité psychique des participants ;
- en concevant ou en favorisant diverses modalités de travail sur des thèmes liés à la prévention, à l'intervention ou à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets de remédiation ;
- en organisant en tant que de besoin le suivi psychologique des enfants et des adolescents.

2.5 – *Instaurer dialogue et échanges entre les adultes autour de l'enfant ou de l'adolescent :*

- en participant à la coordination des psychologues des deux spécialités dans le cadre du cycle de consolidation ;
- en favorisant la mise en œuvre d'un dialogue approprié à la situation de l'enfant ou de l'adolescent avec les familles ;
- en partageant les informations utiles à l'élaboration et la mise en œuvre du parcours scolaire de l'enfant ou de l'adolescent ;
- en proposant, si nécessaire, des modalités de suivi, d'accompagnement et de remédiation ;
- en créant les conditions d'échanges professionnels internes au système éducatif utiles à la prise en compte du parcours des jeunes concernés, notamment dans le cadre des transitions entre cycles ;
- en établissant ou facilitant les échanges avec les professionnels des secteurs sociaux, sanitaires ou médico-sociaux intervenant dans la prise en charge et le suivi de l'enfant ou de l'adolescent rencontrant des difficultés spécifiques.

2.6 – *Contribuer à la réussite scolaire de tous les élèves dans leur diversité et selon la nature de leurs besoins :*

- en contribuant à favoriser la persévérance scolaire tout au long du parcours ;
- en analysant avec les élèves, si nécessaire d'un point de vue psychologique, les difficultés qu'ils rencontrent ;
- en leur permettant d'envisager des pistes d'évolution susceptibles de les aider à surmonter ces difficultés ;
- en aidant les enseignants à élaborer des modalités et/ou dispositifs pédagogiques d'aide tenant compte des caractéristiques et singularités des élèves concernés ;
- en permettant, notamment dans le cadre de la liaison école collège, de contribuer à la continuité éducative par une concertation entre les psychologues des deux spécialités ;
- en contribuant, en lien avec les enseignants référents, à la mise en œuvre des projets personnalisés de scolarisation, le cas échéant de leur évolution ;
- en contribuant si nécessaire à l'élaboration d'un plan d'accompagnement personnalisé en lien avec le médecin de l'Éducation nationale.

2.7 – *Prendre part à l'instauration d'un climat scolaire serein et de conditions d'études propices à la mobilisation scolaire :*

- en apportant un point de vue global voire systémique à l'analyse des fonctionnements de classe, d'école et d'établissement ;
- en contribuant à la sensibilisation des enseignants sur les caractéristiques du développement psychique de l'enfant ou de l'adolescent ;
- en proposant aux enseignants qui en manifestent la demande de les accompagner dans leurs initiatives visant à favoriser voire rétablir - si nécessaire - la communication au sein de la classe ;
- en intervenant plus directement et en tant que de besoin en direction de la communauté éducative dans son ensemble au bénéfice de la restauration ou de la préservation de la qualité du climat scolaire ;
- en apportant une contribution à l'analyse, l'expertise et l'accompagnement des jeunes et des équipes éducatives dans des situations d'urgence.

2.8 – *Apporter des éléments de compréhension adaptés à la prise de décisions au sein des différentes instances où l'avis du psychologue de l'Éducation nationale est requis ou sollicité (MDPH, CDOEA, Commissions d'appel, commissions Classes relais ou nouvelles chances, etc.) :*

- en éclairant par leur contribution toute situation d'élèves nécessitant un échange autour de sa situation psychologique, dans le respect des principes déontologiques de la profession ;
- en participant dans le cadre d'une sollicitation institutionnelle aux initiatives visant la résolution des tensions dans les situations de crise ou lors de la survenue d'événements traumatiques (violences, discriminations sexuées, addictions, radicalisation, démission des apprentissages, perte de lien avec les familles, etc.).

2.9 – *Le cas échéant, intervenir au titre de leur professionnalité de psychologue dans la conception de modules de formation initiale et continue des personnels de l'Éducation nationale :*

- en apportant leur contribution aux formations dispensées dans le cadre des Écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) ;
- en intervenant, sur sollicitation, dans les formations proposées par les ingénieurs de formation de l'École supérieure de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (ESENESR) ;
- en participant, dans le cadre du plan académique de formation continue, à des formations sur des thèmes en lien avec le développement psychologique et social des enfants et des adolescents (rapport aux apprentissages, lien avec les familles, élaboration des projets d'avenir) ;
- en assurant la fonction de référent de stage pour les psychologues en formation ;
- en participant à des travaux de recherches et/ou d'analyse de pratiques notamment dans le cadre de leur formation continue ;
- en élaborant un projet d'activité en lien avec le projet de Rased ou un projet de CIO, validé par l'autorité hiérarchique, l'IEN de circonscription ou le directeur de CIO ;
- en rédigeant un bilan d'activités utile à la poursuite de leurs missions.

.../...

.../... 3 – Compétences spécifiques à l'exercice des activités de la spécialité « éducation, développement et apprentissages »

3.1 – *Évaluer la situation et le type d'aide et de réponses à mettre en place lors d'une sollicitation directe de familles, d'enseignants ou d'enfants :*

- en réalisant des entretiens exploratoires visant une analyse de la demande auprès des enfants et de leur famille ;
- en se concertant sur les initiatives nécessaires avec les équipes enseignantes concernées ;
- en favorisant la mobilisation de tous les acteurs concernés notamment dans le cadre des réunions d'équipes éducatives pour établir un projet d'aide ;
- en accompagnant les élèves, leur famille et les équipes enseignantes dans la conception de réponses adaptées ;
- en participant en tant que de besoin à leur mise en œuvre.

3.2 – *Évaluer la pertinence d'un suivi psychologique et créer les conditions de sa mise en œuvre :*

- en prenant en compte la réalité des besoins et de la demande de l'enfant ;
- en veillant à associer l'équipe éducative dans le processus ;
- en réalisant un suivi psychologique qui peut préparer, si besoin, à une prise en charge psychothérapique extérieure à l'école.

3.3 – *Concevoir et conduire des actions de prévention et de remédiation individuelles ou collectives au titre de leurs interventions dans les Réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) :*

- en analysant les situations d'enfants pour lesquels les enseignants sollicitent une collaboration du Rased ;
- en participant avec les enseignants concernés et les enseignants spécialisés à la construction de réponses adaptées dans la classe, le cycle ou dans l'école ;
- en participant en tant que de besoin, avec les enseignants spécialisés, à l'élaboration des projets d'aides spécialisées ;
- en inscrivant leur action dans les orientations générales définies en circonscription.

3.4 – *Accompagner les familles et les enfants lors des transitions entre cycles d'enseignement et lors de la première scolarisation à l'entrée à l'école maternelle :*

- en contribuant aux séances d'information en direction des familles lors des passages de cycles ;
- en proposant si possible différentes modalités de mobilisation des familles (entretiens familiaux, ateliers de discussion, groupes de paroles, etc.) ;
- en participant au repérage des difficultés particulières rencontrées par les enfants lors des transitions en cours de scolarité ;
- en examinant pour les enfants en difficulté ou en souffrance les différentes possibilités de parcours de scolarisation avec les familles et les enseignants ;
- en accompagnant le cas échéant les familles dans la prise de conscience de la grande difficulté voire du handicap.

3.5 – *Contribuer à la mise en place d'actions propices à favoriser un climat scolaire bienveillant dans les écoles :*

- en participant avec les professeurs des écoles à la mise en place d'initiatives spécifiques visant l'éducation à la citoyenneté et à la qualité du vivre ensemble (ateliers philo, ateliers psycho, prévention du harcèlement, formation à la médiation, etc.) ;
- en veillant dans ce cadre à porter une attention particulière au suivi psychologique des enfants présentant des comportements le nécessitant.

3.6 – *Participer à l'activité du pôle ressources de circonscription :*

- en y apportant l'éclairage spécifique de la spécialité et le positionnement institutionnel du psychologue de l'Éducation nationale ;
- en contribuant à l'élaboration de réponses adaptées aux problématiques soulevées par les directeurs d'écoles et les enseignants (réponses à des situations particulières, organisation de temps de réflexion/formation sur des thèmes précis, etc.).

4 – Compétences spécifiques à l'exercice des activités de la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle »

4.1 – *Intervenir auprès des élèves et étudiants qui souhaitent bénéficier d'un accompagnement spécifique dans l'élaboration de leur projet d'avenir et d'un conseil en orientation :*

- en favorisant leur information ainsi que les échanges avec les enseignants et, le cas échéant avec les familles, sur les enjeux de l'orientation et de l'affectation ;
- en leur proposant, en relation avec les professeurs principaux et les professeurs documentalistes, les supports d'information papier et numériques adaptés et l'accès à une information fiable et de qualité ;
- en répondant à leurs sollicitations, le cas échéant en relation avec leurs familles, pour les accompagner dans l'élaboration de leur projet de parcours scolaire ;
- en leur offrant un espace d'entretien et de conseil ;
- en leur proposant des démarches leur permettant de se projeter comme acteurs de leur parcours d'information et d'orientation ;
- en construisant des séquences d'activités leur permettant d'enrichir leur représentation des métiers et des filières de formation ;
- en leur permettant de découvrir la complexité des activités professionnelles notamment dans le cadre des relations école/entreprise de mieux apprécier leurs centres d'intérêts et d'en explorer progressivement de nouveaux ;

- en créant les conditions favorisant leurs capacités à se distancier des stéréotypes professionnels, sociaux et de genre ;
- en favorisant le développement de leur autonomie et de leur esprit critique.

4.2 – *Participer au suivi des parcours des adolescents et des jeunes adultes en collaboration avec les équipes enseignantes dans le cadre des projets d'établissement et de centres d'information et d'orientation (CIO) :*

- en favorisant les conditions de l'expression d'une demande ;
- en veillant à l'information du chef d'établissement, des équipes éducatives et des enseignants en responsabilité des élèves concernés ;
- en ajustant leurs interventions à la nature de la demande, notamment dans le cadre des transitions entre cycles ;
- en prévoyant l'accueil des intéressés dans des espaces d'entretien adaptés à la confidentialité des échanges ;
- en s'appuyant sur les outils d'aide à la construction des parcours.

4.3 – *Définir et conduire des entretiens psychologiques (entretiens d'explicitation ou clinique, cognitif centré sur les apprentissages, systémique, d'orientation, etc.), permettant d'apporter une réponse adaptée à la problématique soulevée par un élève ou par son environnement (famille, équipes éducatives) :*

- en apportant une attention particulière à l'information et à l'accompagnement des familles ;
- en organisant, en tant que de besoin, un suivi de l'adolescent en difficultés ou en souffrance, en coordination avec les équipes éducatives ;
- en privilégiant les outils et les méthodes adaptés ;
- en créant les conditions d'une articulation dynamique entre leur projet d'avenir, leur rapport aux savoirs et leur développement psychologique.

4.4 – *Apporter leur expertise dans la prise en compte des problématiques spécifiques de l'adolescence et dans la contribution de la réussite scolaire et universitaire :*

- en identifiant la nature des attentes ou des problématiques spécifiques à l'adolescence (difficultés scolaires, mal-être, troubles du comportement, etc.) ;
- en participant à l'organisation d'actions de remobilisation scolaire ;
- en intervenant en direction des publics à besoins particuliers tels que jeunes allophones ou jeunes en situation de handicap, etc. ;
- en leur proposant accompagnement et conseil sur leur scolarité et sur l'élaboration de leur projet scolaire et professionnel ;
- en veillant à favoriser les conditions d'une concertation avec les instances et acteurs internes et externes à l'établissement, notamment dans le cadre des partenariats du CIO.

4.5 – *Contribuer aux initiatives visant l'instauration d'un climat scolaire bienveillant :*

- en répondant aux sollicitations des enseignants et des personnels de vie scolaire pour l'analyse, le décryptage et la prise en compte des comportements individuels ou collectifs le nécessitant ;
- en participant, si nécessaire, à la demande des équipes éducatives, aux initiatives dans le cadre de l'éducation morale et civique.

4.6 – *Apporter leur contribution à la réflexion collective du district ou du bassin sur l'orientation et l'affectation :*

- en concourant, sous l'autorité du directeur de CIO, à l'élaboration du projet du CIO ;
- en participant à la préparation des volets orientation des projets d'établissements ;
- en partageant avec leurs interlocuteurs les informations relatives aux priorités nationales et académiques ;
- en apportant l'éclairage spécifique de la psychologie au sein des établissements dans lesquels ils interviennent ;
- en contribuant aux travaux et aux échanges entre psychologues de l'Éducation nationale de la spécialité intervenant dans les différents établissements du district ou du bassin.

4.7 – *Intervenir dans le cadre du CIO en direction des publics sortis du système scolaire :*

- en contribuant au fonctionnement du service public régional d'orientation (SPRO) en tant que structure Éducation nationale assurant un premier accueil tous publics ;
- en participant à l'accueil, à l'élaboration des projets d'orientation et à l'accompagnement des jeunes dans le cadre de la démarche partenariale État/Région de lutte contre le décrochage scolaire ;
- en intervenant dans le suivi des jeunes actifs dans le cadre des dispositifs de droit au retour en formation initiale.

5 – Compétences spécifiques à l'exercice des missions de directeur de centre d'information et d'orientation (CIO)

5.1 – *Organiser le fonctionnement du CIO dont ils ont la responsabilité :*

- en impulsant et animant le travail de l'équipe autour du projet de CIO ;
- en assurant l'actualisation et la diffusion des informations réglementaires et institutionnelles ;
- en évaluant les besoins et en veillant à ce que le CIO puisse disposer des ressources documentaires et des outils d'évaluation nécessaires au travail des psychologues de l'Éducation nationale de la spécialité ;
- en organisant dans le cadre réglementaire en vigueur l'aménagement des temps de travail individuels et collectifs nécessaires à l'accomplissement des missions de ses personnels ;

.../...

- .../... • en prenant en compte la participation des psychologues de l'Éducation nationale placés sous leur autorité aux réunions de concertation ou instances où leur avis est attendu ;
- en s'attachant à ce que soient assurés à la fois l'accueil de qualité de tous les publics, les interventions auprès des élèves et de leurs familles et les initiatives en direction des équipes éducatives ;
 - en organisant les échanges au sein du CIO sur l'analyse de cas ou de situations particulières.

5.2 – Veiller à la gestion du CIO :

- en veillant à assurer les conditions de sécurité et de santé au travail ;
 - en contribuant à l'élaboration du plan de formation des personnels ;
 - en participant à l'évaluation de la manière de servir des personnels sous leur autorité ;
- en assurant le suivi budgétaire et comptable de la structure et des frais de déplacements des personnels.

5.3 – Veiller à l'organisation de contacts réguliers entre psychologues de l'Éducation nationale de la spécialité et leurs partenaires internes à l'Éducation nationale :

- en facilitant les échanges avec les équipes éducatives du premier degré et les RASED, notamment dans le cadre de la liaison école collège ;
- en favorisant, en lien avec les IEN concernés, des réunions de travail et de formation entre psychologues de l'Éducation nationale intervenant dans les premier et second degrés ;
- en participant aux réunions des commissions d'animation de district ou de bassin ;
- en apportant les informations nécessaires aux équipes éducatives sur les implications des difficultés rencontrées sur le plan du développement psychologique et social et de la scolarité des élèves ;
- en apportant leur expertise sur les processus d'orientation et d'affectation ;
- en concevant, en lien avec les chefs d'établissements du district ou du bassin, des actions d'information et des formations en direction des personnels de l'Éducation nationale.

5.4 – Conforter la place du CIO en tant que structure de proposition, d'expertise et de conseil aux établissements et aux autorités académiques :

- en proposant la mise en place d'actions visant à transmettre aux élèves et aux étudiants une bonne connaissance des filières de formation, du tissu économique et des milieux de travail, notamment par l'organisation de rencontres et de visites participant à la construction de leurs parcours ;
- en contribuant à la définition d'actions à mettre en œuvre avec les chefs d'établissement notamment dans l'accompagnement des parcours des élèves et des étudiants ;
- en rassemblant les éléments d'analyse permettant d'appréhender le fonctionnement du district ou du bassin, leurs ressources et leurs difficultés ;
- en collectant les éléments d'observation du district aux différents niveaux du second degré et de l'enseignement supérieur ;
- en analysant les parcours, les suivis de cohorte et le bilan de l'orientation et de l'affectation ;
- en synthétisant et problématisant les observations recueillies pour en dégager des pistes d'action ;
- en donnant aux résultats d'enquêtes ou d'études la visibilité permettant leur utilisation ;
- en produisant un bilan d'activités annuel permettant d'éclairer la politique académique mise en œuvre par l'IA-Dasen et son accompagnement par l'IEN IO.

5.5 – Veiller à donner au CIO la fonction qui lui est assignée par l'État dans le cadre des partenariats extérieurs à l'Éducation nationale :

- en développant des contacts avec les collectivités du district ou du bassin sur le volet de la politique de la jeunesse et de l'aide à la scolarité ;
- en organisant régulièrement des rencontres avec les services éducatifs, médico-sociaux, de pédopsychiatrie afin d'échanger sur l'évolution des situations individuelles ou collectives traitées ;
- en analysant avec les partenaires du CIO les solutions de formation et d'accès à la qualification envisageables pour les jeunes sortis sans qualification du système éducatif, notamment dans le cadre de la relation école entreprise ;
- en assurant l'accompagnement de ces jeunes dans le cadre des dispositifs de suivi, d'appui et de formation qualifiante qui leur sont destinés ;
- en veillant à positionner le CIO dans le service public régional d'orientation (SPRO), en tant que structure de l'Éducation nationale, dans le respect de ses missions conformément aux dispositions en vigueur.

LE SITE...

Le site du SNES-FSU se veut agréable, réactif à l'actualité, et a pour fonction de vous informer rapidement et efficacement par la visibilité des articles qui y sont publiés.

L'édito

Signé par un.e cosecrétaire général.e, il donne une analyse rapide et la position du SNES-FSU sur l'actualité.

Les menus métier

Vous trouverez dans ces menus toutes les informations relatives à votre catégorie.

Les menus thématiques

Ces menus déroulants thématiques proposent et récapitulent toutes les informations disponibles sur le site, qu'elles concernent le SNES-FSU, les carrières, les mutations, les informations réservées aux adhérents et aux militants, du matériel pour militer...

Le Slider

Il permet d'accéder directement aux actualités les plus chaudes.

Les menus actualités

Ils se décomposent en trois blocs :

l'actualités de la profession :

vous y trouverez les deux articles les plus récents qui concernent les enseignants, leur métier, le système éducatif ;

les actualités syndicales : vous y trouverez les deux articles les plus récents relatifs à l'actualité du SNES-FSU, qui concernent plus spécifiquement les adhérents et les militants.

les communiqués de presse : il propose les communiqués de presse du SNES-FSU.

Nos dossiers

Les dossiers du SNES-FSU rassemblent, sous un thème commun ou des sujets au cœur de l'activité syndicale, des articles publiés dans d'autres pages du site.

Qui sommes-nous ?

La partie inférieure du site, en bleu, propose des informations sur le SNES-FSU : comment nous joindre, quelles sont nos valeurs.

L'Université Syndicaliste est disponible en format PDF dans cette rubrique.



COMMENT NOUS CONTACTER

SNES - Secteur Psy-ÉN

46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13 - Tél. : 01 40 63 29 11

Mél : cio@snes.edu

INDEX DES SIGLES

CAF Psy-ÉN	Certificat d'aptitude aux fonctions de psychologue de l'Éducation nationale
CAPA	Commission administrative paritaire académique
CAPN	Commission administrative paritaire nationale
CCP	Commission consultative paritaire
CIO	Centre d'information et d'orientation
CTM	Comité technique ministériel
CUI-CAE	Contrat unique d'insertion – Contrat d'accompagnement dans l'emploi
DASEN	Directeur académique des services de l'Éducation nationale
DCIO	Directeur de centre d'information et d'orientation
DECOP	Diplôme d'état de conseiller d'orientation-psychologue
DRONISEP	Délégation régionale de l'ONISEP
EPLE	Établissement public local d'enseignement
ÉSPÉ	École supérieure du professorat et de l'éducation
FSU	Fédération syndicale unitaire
GTPA	Groupe de travail paritaire académique
IEN	Inspecteur de l'Éducation nationale
IFP	Indemnité de fonction particulière
INM	Indice nouveau majoré
IPR-IA	Inspecteur pédagogique régional – Inspecteur d'académie
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées
MEN	Ministère de l'Éducation nationale
NBI	Nouvelle bonification indiciaire
ONISEP	Office national d'information sur les enseignements et les professions
PAF	Plan académique de formation (formation continue)
PAP	Plan d'accompagnement personnalisé
PPCR	Parcours professionnels carrières et rémunérations
PPS	Projet personnalisé de scolarisation
PSAD	Plateforme de suivi et d'appui aux décrocheurs
PSY-EN EDA	Psychologue de l'Éducation nationale – Éducation, développement et apprentissage
PSY-EN EDO	Psychologue de l'Éducation nationale – Éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle
RAEP	Reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle
RASED	Réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté
REP – REP +	Réseau d'éducation prioritaire – Réseau d'éducation prioritaire renforcé
S1-S2-S3-S4	Sections locales, départementales, académiques et siège national du SNES
SAIO	Service académique d'information et d'orientation
SNES	Syndicat national des enseignements de second degré
SNUipp	Syndicat national unitaire des instituteurs, professeurs des écoles et professeurs d'enseignement général de collège
US	L'université syndicaliste (hebdo national du SNES)
VAE	Validation des acquis de l'expérience

SECTIONS ACADÉMIQUES (S3) DU SNES

Aix-Marseille

12, place du Général-de-Gaulle
13001 Marseille
Tél. : 04 91 13 62 81/82/84 – Fax : 04 91 13 62 83
Mél. : s3aix@snes.edu
Site : www.aix.snes.edu

Amiens : 25, rue Riolan, 80000 Amiens
Tél. : 03 22 71 67 90 – Fax : 03 22 71 67 92
Mél. : s3ami@snes.edu
Site : www.amiens.snes.edu

Besançon

19, av. Édouard-Droz, 25000 Besançon
Tél. : 03 81 47 47 90 – Fax : 03 81 47 47 91
Mél. : s3bes@snes.edu
Site : www.besancon.snes.edu

Bordeaux

138, rue de Pessac, 33000 Bordeaux
Tél. : 05 57 81 62 40 – Fax : 05 57 81 62 41
Mél. : s3bor@snes.edu
Site : www.bordeaux.snes.edu

Caen : 206, rue Saint-Jean, 14000 Caen
Tél. : 02 31 83 81 60 – Fax : 02 31 83 81 63
Mél. : s3cae@snes.edu
Site : www.caen.snes.edu

Clermont

Maison du Peuple
29, rue Gabriel-Péri, 63000 Clermont-Ferrand
Tél. : 04 73 36 01 67 – Fax : 04 73 36 07 77
Mél. : s3cle@snes.edu
Site : www.clermont.snes.edu

Corse

Ajaccio : Centre syndical Jeanne-Martinelli
Avenue du Président-Kennedy, 20090 Ajaccio
Tél. : 04 95 23 15 64 – Fax : 04 95 22 73 88
Mél. : s3-ajaccio@corse.snes.edu

Bastia

Maison des syndicats, Imp. Patrimoine
2, rue Castagno, 20200 Bastia
Tél. : 04 95 32 41 10 – Fax : 04 95 31 71 74
Mél. : s3cor@snes.edu
Site : www.corse.snes.edu

Créteil

3, rue Guy-de-Gouyon-du-Verger
94112 Arcueil Cedex
Tél. : 01 41 24 80 53 et 01 41 24 80 54
Fax : 01 41 24 80 63
Mél. : s3cre@snes.edu
Site : www.creteil.snes.edu

Dijon

6, allée Cardinal-de-Givry, 21000 Dijon
Tél. : 03 80 73 32 70 – Fax : 03 80 71 54 00
Mél. : s3dij@snes.edu
Site : www.dijon.snes.edu

Grenoble : 16, avenue du 8-Mai-45, BP 137
38403 Saint-Martin-d'Hères Cedex
Tél. : 04 76 62 83 30 – Fax : 04 76 62 29 64
Mél. : s3gre@snes.edu
Site : www.grenoble.snes.edu

Guadeloupe

2, résidence « Les Anpinias » Morne-Caruel
97139 Les Abymes
Tél. : 05 90 90 10 21 – Fax : 05 90 83 96 14
Mél. : s3gua@snes.edu
Site : www.guadeloupe.snes.edu

Guyane

Mont-Lucas, bât. G, local 3435, 97300 Cayenne
Tél. : 05 94 30 05 69 – Fax : 05 94 31 00 57
Mél. : s3guy@snes.edu
Site : www.guyane.snes.edu

Lille

209, rue Nationale, 59800 Lille
Tél. : 03 20 06 77 41 – Fax : 03 20 06 77 49
Mél. : s3lil@snes.edu
Site : www.lille.snes.edu

Limoges

40, avenue Saint-Surin, 87000 Limoges
Tél. : 05 55 79 61 24 – Fax : 05 55 32 87 16
Mél. : s3lim@snes.edu
Site : www.limoges.snes.edu

Lyon

16, rue d'Aguesseau, 69007 Lyon
Tél. : 04 78 58 03 33 – Fax : 04 78 72 19 97
Mél. : s3lyo@snes.edu
Site : www.lyon.snes.edu

Martinique

F 5, ZAC de Rivière-Roche, 97200 Fort-de-France
Tél. : 05 96 63 63 27 – Fax : 05 96 71 89 43
Mél. : s3mar@snes.edu
Site : www.martinique.snes.edu

Mayotte

Résidence Bellecombe
110, lotissement des Trois-Vallées,
97600 Mamoudzou – Tél.-fax : 0269 62 50 68
Mél. : mayotte@snes.edu
Site : www.mayotte.snes.edu

Montpellier

Enclos des Lys B
585, rue de l'Aiguelongue, 34090 Montpellier
Tél. : 04 67 54 10 70 – Fax : 04 67 54 09 81
Mél. : s3mon@snes.edu
Site : www.montpellier.snes.edu

Nancy-Metz

15, rue Godron, BP 72235, 54022 Nancy Cedex
Tél. : 03 83 35 20 69 – Fax : 03 63 55 60 18
Mél. : s3nan@snes.edu
Site : www.nancy.snes.edu

Nantes

15, rue Dobrée, 44100 Nantes
Tél. : 02 40 73 52 38 – Fax : 02 40 73 08 35
Mél. : s3nat@snes.edu
Site : www.nantes.snes.edu

Nice

264, bd de la Madeleine, 06000 Nice
Tél. : 04 97 11 81 53 – Fax : 04 97 11 81 51
Mél. : s3nic@snes.edu
Site : www.nice.snes.edu

Orléans-Tours

9, rue du Faubourg-Saint-Jean, 45000 Orléans
Tél. : 02 38 78 07 80 – Fax : 02 38 78 07 81
Mél. : s3orl@snes.edu
Site : www.orleans.snes.edu

Paris

3, rue Guy-de-Gouyon-du-Verger
94112 Arcueil Cedex
Tél. : 01 41 24 80 52 – Fax : 01 41 24 80 63
Mél. : s3par@snes.edu
Site : www.paris.snes.edu

Poitiers

Maison des Syndicats
16, av. du Parc-d'Artillerie, 86000 Poitiers
Tél. : 05 49 01 34 44 – Fax : 05 49 37 00 24
Mél. : s3poi@snes.edu
Site : www.poitiers.snes.edu

Reims

35/37, rue Ponsardin, 51100 Reims
Tél. : 03 26 88 52 66 – Fax : 03 26 88 17 70
Mél. : s3rei@snes.edu
Site : www.reims.snes.edu

Rennes

24, rue Marc-Sangnier, 35200 Rennes
Tél. : 02 99 84 37 00 – Fax : 02 99 36 93 64
Mél. : s3ren@snes.edu
Site : www.rennes.snes.edu

Réunion

BP 30072, 97491 Saint-Clotilde Cedex
Tél. : 02 62 97 27 91 – Fax : 02 62 97 27 92
Mél. : s3reu@snes.edu
Site : www.reunion.snes.edu

Rouen

14, bd des Belges, BP 543, 76005 Rouen Cedex
Tél. : 02 35 98 26 03 – Fax : 02 35 98 29 91
Mél. : s3rou@snes.edu
Site : www.rouen.snes.edu

Strasbourg

13A, bd Wilson, 67000 Strasbourg
Tél. : 03 88 75 00 82 – Fax : 03 88 75 00 84
Mél. : s3str@snes.edu
Site : www.strasbourg.snes.edu

Toulouse

2, avenue Jean-Rieux, 31500 Toulouse
Tél. : 05 61 34 38 51 – Fax : 05 61 34 38 38
Mél. : s3tou@snes.edu
Site : www.toulouse.snes.edu

Versailles

3, rue Guy-de-Gouyon-du-Verger
94112 Arcueil Cedex
Tél. : 01 41 24 80 56 – Fax : 01 41 24 80 63
Mél. : s3ver@snes.edu
Site : www.versailles.snes.edu

ADRESSES DES RECTORATS

Aix-Marseille

Place Lucien-Paye
13621 Aix-en-Provence Cedex
Tél. : 04 42 91 70 00

Amiens

20, bd Alsace-Lorraine, 80063 Amiens Cedex 9
Tél. : 03 22 82 38 23

Besançon : 10, rue de la Convention

25030 Besançon Cedex
Tél. : 03 81 65 47 00

Bordeaux

5, rue Joseph-de-Carayon-Latour, BP 935,
33060 Bordeaux Cedex 01
Tél. : 05 57 57 38 00

Caen

168, rue Caponière, BP 6184, 14061 Caen Cedex
Tél. : 02 31 30 15 00

Clermont-Ferrand

3, avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1
Tél. : 04 73 99 30 00

Corse

Bd Pascal-Rossini
BP 808, 20192 Ajaccio Cedex 4
Tél. : 04 95 50 33 33

Créteil

4, rue Georges-Enesco, 94010 Créteil Cedex
Tél. : 01 57 02 60 00

Dijon

2G, rue du Général-Delaborde
BP 81921, 21019 Dijon Cedex
Tél. : 03 80 44 84 00

Grenoble

7, place Bir-Hakeim, 38021 Grenoble Cedex
Tél. : 04 76 74 70 00

Guadeloupe

BP 480, ZAC de Dothémare, 97183 Abymes
Tél. : 05 90 47 81 00

Guyane : Route de Baduel, BP 6011

97306 Cayenne Cedex
Tél. : +594 594 27 20 00

Lille

20, rue Saint-Jacques, 59033 Lille Cedex
Tél. : 03 20 15 60 00

Limoges

13, rue François-Chénieux, CS 12354
87031 Limoges Cedex
Tél. : 05 55 11 40 40

Lyon

92, rue de Marseille, BP 7227
69354 Lyon Cedex 07
Tél. : 04 72 80 60 60

Martinique

Quartier Terreville, 97279 Schœlcher Cedex
Tél. : 05 96 52 25 00

Mayotte

BP 76, 97600 Mayotte
Tél. : 02 69 61 10 24

Montpellier

31, rue de l'Université
34064 Montpellier Cedex 07
Tél. : 04 67 91 47 00

Nancy-Metz

2, rue Ph.-de-Gueldres, 54035 Nancy Cedex
Tél. : 03 83 86 20 20

Nantes

4, chemin de La Houssinière, BP 72616
44326 Nantes Cedex 03
Tél. : 02 40 37 37 37

Nice

53, avenue Cap-de-Croix, 06181 Nice Cedex 02
Tél. : 04 93 53 70 70

Nouvelle-Calédonie

BP G4, 98848 Nouméa Cedex
Tél. : 00 687 26 61 00

Orléans-Tours

21, rue Saint-Étienne, 45043 Orléans Cedex 1
Tél. : 02 38 79 38 79

Paris

12, boulevard d'Indochine, CS 40049
75933 Paris Cedex 19
Tél. : 01 44 62 40 40

Poitiers

22, rue Guillaume-VII-Le-Troubadour
BP 625, 86022 Poitiers Cedex
Tél. : 05 16 52 66 00

Polynésie Française

25, rue Pierre-Loti, immeuble Vehiari Titiro,
Papeete 98713, Polynésie Française
Tél. : 00 689 478 400

Reims

1, rue Navier, 51082 Reims Cedex
Tél. : 03 26 05 69 69

Rennes : 96, rue d'Antain, CS 10503, 35705

Rennes Cedex
Tél. : 02 23 21 77 77

Réunion

24, av. Georges-Brassens, CS 71003
97743 Saint-Denis
Tél. : 02 62 48 10 10

Rouen

25, rue de Fontenelle, 76037 Rouen Cedex
Tél. : 02 32 08 90 00

Strasbourg

6, rue de la Toussaint, 67975 Strasbourg Cedex
Tél. : 03 88 23 37 23

Toulouse

75, rue Saint-Roch, 31400 Toulouse
Tél. : 05 36 25 70 00

Versailles : 3, bd de Lesseps, 78017 Versailles

Tél. : 01 30 83 44 44

POUR SE SYNDIQUER

Bulletin de demande d'adhésion

Coupon à remettre au représentant du SNES-FSU de votre établissement
ou à envoyer au siège du SNES-FSU, 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13

Il est possible d'adhérer en ligne sur le site du SNES-FSU : www.snes.edu

Nom _____ Prénom _____

Sexe : H F Date de naissance _____

Adresse _____

Complément d'adresse _____

CP [] [] [] [] [] [] Localité _____

Courriel _____

Téléphone _____

CIO d'exercice _____

Nom de l'établissement _____

CP établ. [] [] [] [] [] [] Ville établ. _____

Le SNES-FSU ne fonctionne que grâce aux cotisations de ses adhérents.

La cotisation donne droit à un crédit d'impôt de 66 % de son montant, dont bénéficient tous les adhérents, qu'ils soient imposables ou non. Elle peut être réglée en plusieurs fois.

Adhérez en ligne www.snes.edu

Vous avez la possibilité de renseigner et éditer votre bulletin d'adhésion, de l'imprimer pour le remettre au trésorier de votre établissement ou de payer en ligne si vous le souhaitez.

Cliquez sur « **Adhérez au SNES** »



ou flashez :



LA FSU

ET SES SYNDICATS NATIONAUX

- EPA :** 8, pl. de la Gare-de-l'État, CP 8, 44276 Nantes cedex 02
Tél. : 02 40 35 96.57 – Fax : 02 40 35 96 56
Courriel : epa@epafsu.org
- SNAC :** 61, rue de Richelieu, 75002 Paris
Tél. : 01 40 15 51 34 – Fax : 01 40 15 51 35
Courriel : snac-fsu@culture.gouv.fr
- SNASUB :** 104, rue Romain-Rolland, 93260 Les Lilas
Tél. : 01 41 63 27 51 – Courriel : snasub.fsu@snasub.fr
- SNCS :** 1, place Aristide-Briand, 92195 Meudon cedex
Tél. : 01 45 07 58 70 – Fax : 01 45 07 58 51
Courriel : sncs@cnrs.fr
- SNE :** 104, rue Romain-Rolland, 93260 Les Lilas
Tél. : 01 41 63 27 30 – Courriel : sne@fsu.fr
- SNEP :** 76, rue des Rondeaux, 75020 Paris
Tél. : 01 44 62 82 10 – Fax : 01 43 66 72 63
Courriel : secretariat@snepfsu.net
- SNEPAP :** 12/14, rue Charles-Fourier, 75013 Paris
Tél. : 06 07 52 94 25 – Fax : 01 48 05 60 61
Courriel : snepap@free.fr
- SNES :** 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris cedex 13
Tél. : 01 40 63 29 00 – Fax : 01 40 63 29 78
Courriel : secgene2@snes.edu fmaitres@snes.edu
- SNESup :** 78, rue du Faubourg-Saint-Denis, 75010 Paris
Tél. : 01 44 79 96 21 – Fax : 01 42 46 26 56
Courriel : sg@snesup.fr
- SNETAP :** 251, rue de Vaugirard, 75732 Paris cedex 15
Tél. : 01 49 55 84 42 – Fax : 01 49 55 43 83
Courriel : snetap@snetap-fsu.fr
- SNICS :** 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris cedex 13
Tél. : 01 42 22 44 52 – Fax : 01 42 22 45 03
Courriel : snics@wanadoo.fr
- SNPES-PJJ :** 54, rue de l'Arbre-Sec, 75001 Paris
Tél. : 01 42 60 11 49 – Fax : 01 40 20 91 62
Courriel : snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr
- SNPI-FSU :** 104, rue Romain-Rolland, 93260 Les Lilas
Tél. : 06 82 13 53 66 – Courriel : snpi@fsu.fr
- SNU-TEFI :** 104, rue Romain-Rolland, 93260 Les Lilas
Tél. : 06 89 35 64 45 – Courriel : snutefi.fsu@wanadoo.fr
- SNUAS-FP :** 104, rue Romain-Rolland, 93260 Les Lilas
Tél. : 01 41 63 27 55 – Courriel : contact@snuasfp-fsu.org
- SNUEP :** 38, rue Eugène-Oudiné, 75013 Paris
Tél. : 01 45 65 02 56 – Fax : 01 45 65 06 09
Courriel : secretariat.national@snupe.fr
- SNUipp :** 128, boulevard Auguste-Blanqui, 75013 Paris
Tél. : 01 40 79 50 00 – Fax : 01 44 08 69 40
Courriel : snuipp@snuipp.fr
- SNUITAM :** 15, avenue de Cucille, 35047 Rennes Cedex
Tél. : 02 99 28 22 99 – Courriel : snuitam@snuitam-fsu.org
- SNUPCDC :** PIECE CE243, 72, avenue Pierre-Mendes-France,
75914 Paris Cedex 13
Tél. : 01 58 50 41 45 – Contact : snupcdc@caissedesdepots.fr
- SNUPDEN :** Bourse du travail, place de la Libération, 93016 Bobigny Cedex
Tél. : 06 36 95 35 94 – Courriel : snupden@fsu.fr
- SNUTER :** 173, rue de Charenton, 75012 Paris
Tél. : 01 43 47 53 95 – Courriel : contact@snuter-fsu.fr
- FSU :** 104, rue Romain-Rolland, 93260 Les Lilas
Tél. : 01 41 63 27 30 – Fax : 01 41 63 15 48
Courriel : fsu.national@fsu.fr
- SUP MAE :** 57, boulevard des Invalides, 75007 Paris
Tél. : 01 53 69 37 22
Courriel : fsu-mae.paris@diplomatie.gouv.fr

À la CASDEN, le collectif est notre moteur !

Banque coopérative créée par des enseignants, la CASDEN repose sur un système alternatif et solidaire : la mise en commun de l'épargne de tous pour financer les projets de chacun.

Comme plus d'un million de Sociétaires, faites confiance à la CASDEN !



L'offre CASDEN est disponible dans les Délégations Départementales CASDEN et les agences Banques Populaires.

Rendez-vous également sur casden.fr

Suivez-nous sur [f](#) [t](#) [in](#) [v](#)



CASDEN, la banque coopérative de toute la Fonction publique

© 2013 Banque Populaire - Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à responsabilité limitée. Siège social : 40 Cours des Saules - 37100 Tours. Numéro de téléphone : 02 54 38 11 11. Site internet : www.casden.fr. Banque Populaire est membre de la Banque Populaire France. Banque Populaire France est membre de la Fédération Française des Banques Populaires (FFBP). Banque Populaire France est membre de la Fédération Française des Banques Populaires (FFBP). Banque Populaire France est membre de la Fédération Française des Banques Populaires (FFBP).